

République Française

LE PILLAGE DES APPARTEMENTS ET SON INDEMNISATION

Annette WIEVIORKA et Floriane AZOULAY

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

**Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation
des Juifs de France, Paris, 2000**

*La persécution des Juifs de France 1940-1944
et le rétablissement de la légalité républicaine.
Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).*

*Guide des recherches dans les archives des spoliations
et des restitutions.*

Rapport général.

La spoliation financière.

Aryanisation économique et restitutions.

Le pillage des appartements et son indemnisation.

*La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs
sous l'Occupation.*

*Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers
et Beaune-la-Rolande.*

*Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation
et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées
nationaux.*

La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN: 2-11-004534-5

Remerciements

Chacun des chantiers ouverts par la Mission¹ a été une aventure singulière. Celle des mobiliers pillés nous a conduits à Jérusalem et à Berlin.

L'existence de la loi *BRüG* a été connue dès les débuts des travaux de la Mission. Nous avons alors pris contact avec David Saada, directeur du FSJU, qui nous avait confirmé que la loi avait été mise en pratique par l'institution qu'il dirige. Si elle est mentionnée dans le premier rapport d'étape, c'est comme une mesure d'indemnisation parmi d'autres.

Pourtant, ce n'est que lorsque la Mission a dépouillé les 180 premiers courriers qui lui étaient parvenus, et qui pour beaucoup évoquaient le pillage des appartements, que nous avons pris conscience de l'aspect primordial que revêtait la question pour les victimes et leurs descendants.

Avec Caroline Piketty, nous avons repris contact avec David Saada. Le directeur du FSJU nous a alors appris que, si son institution conservait à Paris les dossiers généraux de l'application de cette loi, les dossiers individuels avaient été sauvés du pilon par M. Simon Schwarzfuchs et transférés par ses soins aux Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif situées sur le campus de Givat Ram de l'Université hébraïque de Jérusalem. Il nous a autorisé à user comme nous le souhaitions des diverses archives. Qu'il en soit ici remercié. J'ai « squatté » pendant plusieurs semaines les locaux du FSJU pour dépouiller les dossiers généraux, bénéficiant de l'aide chaleureuse de Gilberte Berger et de tout le personnel.

David Saada nous a aussi appris que le Bureau des spoliations mobilières avait été dirigé par M. Adam Loss. Ce dernier nous a longuement reçu, Caroline Piketty et moi-même. Il a été auditionné par la Mission. Il nous a éclairés de tout son savoir, et, avec patience, a répondu à toutes nos sollicitations. C'est grâce à lui qu'a pris forme pour nous le dispositif de la loi *BRüG*. C'est peu dire que son aide nous a été précieuse.

En janvier 1999, nous sommes parties en mission pour expertiser ce fonds. Sur place, nous avons été accueillies et aidées par le professeur Simon Schwarzfuchs. Hadassah Assouline, directrice des archives, nous a facilité la consultation de dossiers déjà classés par Fabienne

1. Le mot Mission, avec un M, désigne la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Bergmann qui les connaissait admirablement. Hadassah Assouline a mis en oeuvre la constitution d'une indexation informatique permettant le repérage facile des dossiers et leur éventuelle consultation ultérieure.

C'est à Jérusalem qu'il nous est apparu qu'il fallait chercher à Berlin. En effet, les dossiers étaient tous traités par le « WGA 9 », situé Jacobstrasse. Avec intelligence et vivacité, Floriane Azoulay, qui vit à Berlin et termine une thèse de sociologie, munie de ces seules indications, retrouva très vite la totalité des archives de la loi *BRüG* et, parmi elles, des documents aussi fondamentaux que le rapport-bilan de Niedermeyer. Elle put ainsi me piloter avec efficacité lors de ma mission à Berlin, en mars 1999. À cette occasion, la présidente des WGA, M^{me} Recknagel et sa collaboratrice M^{me} Winkler-Wulkau ont répondu patiemment à toutes nos questions et nous ont laissé consulter les différents fichiers, voir l'entrepôt des dossiers d'indemnisation et les consulter, nous permettant de comprendre le fonctionnement de la politique d'indemnisation allemande et des institutions chargées de l'appliquer. Par ailleurs, l'archiviste en chef des archives de *Land*, le dr. Dettmer, nous a reçues chaleureusement et nous a permis de consulter à plusieurs reprises les dossiers généraux, notamment le rapport Niedermeyer, rapidement et sans formalités. Enfin, nous remercions particulièrement la petite équipe entourant Mr. Brieger-Lutter à l'*Oberfinanzdirektion*, composée de M^{mes} Kube et Pieper, ainsi que Mr. Wettig qui a répondu tout au long de l'année avec rapidité et flexibilité à nos demandes souvent « urgentes » et peu conventionnelles.

Que tous ceux et celles, sans oublier Catherine Cercus qui a organisé avec compétence et gentillesse toutes les missions, maillons essentiels d'une chaîne qui a permis la mise au jour des archives et leur compréhension, trouvent ici l'expression de ma très profonde gratitude.

Annette Wiewiorka

Sommaire

Introduction	7
L'Action Meubles	11
Le pillage ordinaire	11
Le pillages des appartements : la <i>Dienststelle Westen</i>	12
Les protestations françaises	15
Le transport des contenus de ces appartements.	18
Une extension en zone sud ?	21
Les oeuvres d'art.	23
Les instruments de musique.	23
Quelles restitutions ?	27
Les principes et leur mise en pratique.	27
L'ordonnance du 11 avril 1945	29
Un bilan impossible	35
La question des pianos	36
Les indemnisations	41
Les dommages de guerre.	41
Une législation allemande de restitution.	46
La loi <i>BRüG</i>	51
La loi, variantes et décrets d'application.	57
Un cas particulier : l'Alsace-Lorraine	65
Sous forme de bilan	66
Le cheminement d'un dossier	67
Conclusion	73
Annexes	75
Organigramme de la mission	113

Introduction

Dans la première vague des courriers adressés à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, au delà des demandes dispersées concernant les objets et l'argent pris à Drancy, les comptes en banque, les entreprises aryanisées, les oeuvres d'art, il n'y avait eu de fait, hormis les demandes de ceux dont les parents étaient morts en déportation et qui « n'avaient rien eu », qu'une seule demande massive - plus d'un tiers des correspondances -, celle concernant les mobiliers pillés par les Allemands. Les premiers courriers reçus par la Commission d'indemnisation individuelle placée sous la présidence de M. Pierre Drai portent cette proportion de réclamations au moins au deux tiers des requêtes. C'est dire, compte tenu de la composition sociale des Juifs de France pendant l'Occupation - largement une population d'immigrés de condition très modeste - l'importance de la question de la spoliation mobilière.

La valeur symbolique de ce pillage singulier est considérable, pour au moins deux raisons. La première concerne sa nature même. Alors que le pillage des oeuvres d'art, même s'il revêt une particularité en ce qui concerne les oeuvres des collectionneurs juifs dans le fait que les nazis définissent « racialement » les oeuvres comme les propriétaires des oeuvres, présente néanmoins des analogies avec les pillages des temps de guerre - l'oeuvre peut être assimilée à un trophée ou à un butin - le pillage systématique des appartements n'obéit pas à la même logique. Il est d'abord, à notre connaissance, sans précédent. Il frappe ensuite par sa radicalité et sa sauvagerie : les logements, ceux des beaux quartiers comme des quartiers populaires, sont entièrement vidés : mobiliers, objets d'art et instruments de musique s'il y en a, linge de maison, literie, vaisselle, vêtements, fournitures pour tailleur et cordonnier, papiers de famille (dont les polices d'assurances...), photos, jusqu'aux prises de courant et aux garnitures de cheminée. Si cette radicalité est l'expression dans ce domaine de la volonté d'extirper (*Ausrottung*) les Juifs d'Europe, elle est aussi une des expressions de ce qu'un des meilleurs historiens du nazisme, Saul Friedländer, appelle « l'antisémitisme rédempteur »², dans un moment bien particulier de la guerre. Car s'ils doivent à l'origine servir à la colonisation allemande à l'Est, ces meubles sont très vite destinés à une catégorie spécifique de personnes : les sinistrés des bombardements

2. Saul Friedländer, *L'Allemagne nazie et les Juifs, 1 – Les années de persécution (1933-1939)*, Seuil, 1997 pour la traduction française.

alliés, y compris sur le territoire français comme ceux du bombardement de Boulogne-Billancourt qui, en mars 1942, fait des centaines de victimes³; ceux surtout des bombardements en Allemagne. L'impact de ces bombardements est grand sur la population allemande. Ils sont parfois vécus comme une punition divine. L'archevêque de Munster, Clemens August von Galen, dans son fameux sermon du 3 août 1941 où il dénonce le programme d'euthanasie comme un « *pur meurtre* », explique que les bombardements et leurs effets désastreux sur la ville de Munster, qui touchent les chrétiens, sont « *un jugement de Dieu* ». La punition a touché les chrétiens de Munster parce que des innocents, des gens sans défense, vivant parmi la population, sont continuellement assassinés, violant le commandement : « *Tu ne tueras pas* »⁴. Compte tenu de l'effet dévastateur des bombes sur la population civile, et des souffrances qu'elle endure, la propagande nazie et collaborationniste en rend les Juifs responsables. Les bombardements sont en effet souvent désignés comme des « *bombardements juifs* ». C'est donc aux Juifs qu'il incombe de réparer, en permettant d'aménager les habitations où sont relogés les sinistrés avec leur mobilier.

La seconde raison concerne la mémoire des victimes et explique la prégnance du souvenir de ce pillage. Il constitue, pour reprendre un néologisme, un mémocide. L'art de la mémoire, inventé en Grèce, transmis à Rome, intégré à la tradition de l'Occident, montre que toute mnémotechnique passe par une technique de lieux et d'images⁵. Le souvenir n'existe que lié aux lieux et aux objets. Le souvenir des morts en déportation ne peut être convoqué, par ceux qui ont survécu, que dans les lieux et parmi les choses où ils ont vécu. Le « je me souviens » de Pérec, dont la mère mourut à Auschwitz, est lié aux inventaires.

L'ampleur de ce pillage, par le nombre de personnes concernées, s'apparente à l'aryanisation des entreprises. S'apparente seulement. Car l'aryanisation s'appuie sur tout un arsenal juridique et s'effectue dans un cadre administratif. C'est ce que le juriste Gérard Lyon-Caen désigne en 1945 comme « *un vol civil* », « *une violation du droit par une législation* »⁶. Les procédures administratives ont ainsi produit de grandes quantités d'archives, pour l'essentiel dans un fonds, bien conservé, bien inventorié, celui du CGQJ⁷. Le pillage des meubles, effectué par les

3. Il semble bien que ce soit la première dévolution de ces meubles.

4. Nous suivons ici Götz Aly, *Final Solution. Nazi Population Policy and the murder of the European Jews*, traduit de l'allemand en anglais par Belinda Cooper and Allison Brown, Arnold, London, New York, Sidney. Auckland, 1999 pour la traduction anglaise, p. 203

5. Sur ce point l'ouvrage fondamental demeure celui de Frances A. Yates, *L'art de la mémoire*, Gallimard, 1975 pour la traduction française.

6. Gérard Lyon-Caen, *Les Spoliations*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, Faculté de droit, 1945, p. 4

7. Marie-Thérèse Chabord et Jean Pouëssel, *Inventaire des archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliations*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 1988.

occupants allemands se joue de toute légalité, y compris celle découlant de l'armistice et de la collaboration. Sa sauvagerie même explique qu'il a laissé peu de traces archivistiques. Pourtant - et c'est là encore une différence avec l'aryanisation - nous disposons d'archives de l'indemnisation principalement produites dans le cadre de la loi fédérale allemande dite loi *BRüG* et qui se trouvent pour l'essentiel à Berlin et à Jérusalem.

Nous décrirons donc d'abord ce que fut le pillage des appartements dans le cadre de l'Action Meubles ; nous expliquerons ensuite ce que fut la destination, à la Libération, des biens qui ne furent pas emportés en Allemagne, en traitant de façon séparée le cas tout à la fois singulier et exemplaire des pianos ; enfin, nous analyserons les procédures d'indemnisation dans le cadre des dommages de guerre et d'occupation et de la loi fédérale allemande.

L'Action Meubles

Le pillage ordinaire

Dès le début de l'occupation du territoire français, après l'offensive éclair du 10 mai 1940, les Allemands procèdent à un certain nombre d'enlèvements de mobilier dans le cadre des réquisitions de locaux dont ils ont besoin pour leurs forces d'occupation. Certains locaux sont destinés à des installations collectives comme les foyers de soldats, les foyers des sous-officiers, les mess d'officiers, les maisons de repos pour soldats et sous-officiers. Ce type de réquisitions se prolongera, au gré des besoins, pendant toute la durée de l'Occupation.

D'une façon générale, les choses se passent de façon régulière, c'est-à-dire selon les lois de la guerre. Les objets déménagés sont ainsi stockés, souvent dans des locaux réquisitionnés par l'armée allemande. Ils font en général l'objet d'un inventaire qui indique le nom de leur propriétaire.

Dans certains cas, les locaux sont occupés par des fonctionnaires militaires allemands ou des services qui n'exigent qu'un déménagement partiel des mobiliers. Certaines pièces de la maison ou de l'appartement sont transformées en bureau alors que d'autres, une chambre à coucher, un salon, une cuisine, sont utilisés comme telles. Parfois, l'occupant demande, par l'intermédiaire de la préfecture de la Seine, que lui soient fournis certains mobiliers.

Il est arrivé que certains appartements ou maisons appartenant à des Juifs ou habités par eux fassent ainsi l'objet de réquisition⁸, d'autant qu'un certain nombre de personnes aisées, averties des dangers que représente pour eux l'Occupation allemande, ont quitté la France, pour les États-Unis notamment. Nous sommes là encore dans un cas classique, que recouvre la notion de dommages de guerre. Après la guerre,

8. Un observateur sensible et attentif perçoit ainsi l'antisémitisme et le pillage dès l'été 1940 : « Ici l'antisémitisme monte et commence ses ravages, c'est atroce. Certaines boutiques ainsi que cafés et restaurants sont interdits aux Juifs. Leur maisons sont pillées sous leurs propres yeux. Hier encore, avec Anise, en nous promenant près du Bois de Boulogne où beaucoup de maisons appartiennent à des israélites, comme tu sais, nous avons vu des punaises vertes charger des camions entiers de mobiliers, objets d'art, tableaux, sous les yeux épouvantés des propriétaires. Mais ils pillent non seulement les demeures juives, mais aussi les nôtres ». Ce texte est, sans autres précisions, d'août 1940, in *Lettres de Claire Girard fusillée par les Allemands le 27 août 1944*, Paris, Roger Lescaret, 1954, p. 28.

comme après la Première Guerre, ces pillages feront l'objet d'indemnisation dans le cadre d'une législation qui unira très vite dommages de guerre et d'occupation.

Le pillages des appartements : la *Dienststelle Westen*

Le pillage des appartements abandonnés par les Juifs, du plus modeste au plus luxueux, relève d'une autre logique, met en action d'autres acteurs, revêt une tout autre ampleur. Il présente, dans une période qui n'en manque pas, un aspect « *particulièrement hideux et lugubre* »⁹.

En novembre 1941, Alfred Rosenberg, est nommé *Reichsminister für die besetzten Ostgebiete*, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. L'idéologue principal du nazisme avait déjà établi à Francfort dans le cadre de la *Hohe Schule*, un institut de recherche sur la question juive dont une des tâches était d'établir le musée, les archives et la bibliothèque de la race juive défunte¹⁰. Il avait reçu de Hitler la mission officielle de saisir et d'expédier en Allemagne les bibliothèques et les archives des « *adversaires idéologiques* »¹¹ et des Juifs. C'est dans ce cadre qu'avec les débuts de l'Occupation, des bibliothèques, dont celle de l'Alliance israélite universelle, avaient été transférées en Allemagne. L'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR)* élargit son domaine à celui des oeuvres d'art et fut un des acteurs principaux, sinon le principal, du pillage des oeuvres appartenant à des collectionneurs juifs¹².

Pourtant, le 18 décembre 1941, peu après sa nomination, c'est en qualité de ministre pour les territoires occupés à l'Est qu'Alfred Rosenberg envoie une note à Hitler. Il lui demande l'autorisation d'enlever au profit des administrations allemandes dans les régions occupées à l'Est le mobilier des appartements abandonnés par les Juifs dans les territoires occupés de l'Ouest. Les déportations n'ont pas encore commencé. Ces appartements sont ceux des Juifs internés en masse et de ceux, nombreux, qui ont choisi de se réfugier en zone non occupée.

Quand Alfred Rosenberg présente cette demande, il semble bien que le pillage des appartements a déjà commencé. Joseph Billig fait

9. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, Paris, 1955-1960, T. III, p. 213.

10. Sur ce point, voir Marina Rodna, « Le Musée central de la race juive défunte », *Pardès*, 6/1987, pp 106-117.

11. Parmi ces adversaires figurent les adversaires politiques, mais surtout les francs-maçons, objet d'une persécution particulière.

12. Voir le rapport intitulé « Œuvres d'art : pillages, restitutions et situation actuelle ».

état d'une note du 6 décembre 1941, signée de Blanke¹³ : « (...) aussi bien le Ministerialdirektor Rademacher que moi-même, nous avons constaté dernièrement que des mobiliers étaient enlevés par la SS et par l' 'Ausland-sorganisation du Parti (organisation du parti pour l'étranger) ».

Hitler accepte le 31 décembre 1941 par l'intermédiaire du chef de sa chancellerie, Lammers, la demande de Rosenberg. Le 14 janvier 1942, Rosenberg s'adresse à nouveau à Hitler. Il souhaite que sa mission soit placée sous la juridiction du ministre du *Reich* pour les territoires occupés à l'Est. Selon lui, l'action a pris de telles proportions que les problèmes posés par les confiscations et les transports excèdent les ressources et les capacités de l'ERR.

C'est le 25 mars 1942 qu'est créée officiellement la *Dienststelle Westen* qui constitue une branche de l'administration centrale du ministère et qui agit en France, en Belgique et aux Pays-Bas, comme le montre un accord signé à Berlin le 17 avril 1942¹⁴. À sa tête, l'*Oberfeldführer* Kurt von Behr. Le choix de von Behr n'est pas anodin. Ce haut responsable de la Croix-Rouge allemande quitte ainsi son poste à la tête de l'ERR où ses méthodes auraient été contestées et son autorité disputée pour diriger la *Dienststelle Westen* dont l'action, le personnel et les locaux sont, à dater du 1^{er} mai 1942, complètement séparés de celle de l'ERR. « On a dit, précise un rapport, que von Behr considérait que l'Action Meubles lui permettrait de découvrir et de s'occuper personnellement d'un grand nombre d'objets de valeur qui en tant que « mobilier » ne seraient pas soumis au dénombrement soigneux et à l'inventaire qui avaient été organisés pour les collections artistiques de valeur saisies par l'ERR »¹⁵. La *Dienststelle* s'installe au 54 rue d'Iéna à Paris, immeuble qui jusqu'alors était utilisé par l'état major de l'ERR¹⁶.

À partir d'une date difficile à déterminer, le plus probablement dès le début de l'année 1942, l'*Einsatzstab* pille systématiquement les appartements laissés vides par leurs occupants juifs. Les scellés sont d'abord placés sur les appartements. La pose de scellés comme l'action de pillage, qui se fait hors de tout contrôle des Français, ne rencontre de ce fait ni l'approbation du gouvernement de l'État français, ni celle du Commissariat général aux questions juives. Ainsi Ingrand, alors délégué du ministère de l'Intérieur de Vichy, communique par circulaires aux diverses autorités françaises de Paris que les autorités d'occupation ont

13. Le D' Blanke dirige une des divisions du *Wirtschaftsabteilung-Wi* – c'est à dire de la division économique conduite par le D' Elmar Michel – qui est chargée de la déjudaïsation. Cette note témoigne de la rivalité entre les divers appareils allemands, notamment celle entre le commandement militaire et la SS. L'État nazi est bien, comme le montrait Franz Neumann dès 1940 dans son ouvrage *Behemoth*, une polycratie.

14. Cité in Section des études culturelles. Bulletin de renseignements. Activité de *Einsatzstab* Rosenberg en France, Archives du ministère de la Défense.

15. Section des études culturelles. Bulletin de renseignements. Activité de *Einsatzstab* Rosenberg en France, Archives du ministère de la Défense, p. 9

16. L'ERR déménage alors rue Dumont d'Urville.

interdit la vente aux enchères du mobilier des Juifs. La chose est d'importance puisque ces ventes permettraient de payer diverses créances, et notamment les loyers laissés en suspens par le départ des locataires. En mai 1942, la délégation française auprès de la commission de l'Armistice s'apprête à protester, mais elle souhaite d'abord connaître sur ce point l'avis du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) qui joue ici, comme dans tous les domaines, le rôle d'un ministère aux Affaires juives. Le 9 juin 1942, le CGQJ rend son diagnostic. Il exprime d'abord sa désapprobation quant à un pillage auquel il est extérieur et dont il décrit les modalités. Manifestement, il est ici dans une position non d'acteur, mais de spectateur : sa compréhension du mécanisme en cours se fait à partir de ce qui est donné à voir. Il explique ainsi que les opérations des autorités d'occupation visent à s'approprier, soit concurremment les locaux et le mobilier les garnissant, soit le seul mobilier.

Dans le premier cas, celui où sont visés tout à la fois locaux et mobilier, *«un officier des armées d'occupation se présente chez le gardien ou la concierge de l'immeuble où sont situés les locaux loués par des Juifs et, sans produire de mandat, signifie à cette personne que tel locataire est juif, et place en conséquence le local et son contenu sous scellés. Le mobilier fait parfois l'objet d'un inventaire, mais qui n'est pas contradictoire. Après quoi, dans un délai variable, parfois après quelques heures seulement, les meubles garnissant l'appartement sont enlevés, sous la direction de membres des troupes d'occupation, sans qu'il soit jamais délivré de bons de réquisition. L'enlèvement des meubles ne met d'ailleurs pas fin à la prise de possession du local : le plus souvent, le même membre de l'armée d'occupation qui dirigeait les opérations fait savoir au concierge que son propriétaire ne pourra reprendre la libre disposition de l'appartement ainsi déménagé»*. Dans le second cas, celui de la saisie du seul mobilier, cette saisie n'a pas lieu au domicile même puisqu'elle *«se présente lorsque, antérieurement à l'occupation du territoire, des Juifs avaient résilié leur contrat de location et placé en garde-meubles le contenu de leur appartement. La saisie se déroule alors au garde-meubles dans les mêmes formes que précédemment»*.

Et le CGQJ d'insister : *« Dans les deux cas, il s'agit là d'une procédure propre aux autorités d'occupation, auxquelles le service français et même le service allemand de l'aryanisation des biens juifs sont complètement étrangers.*

L'absence complète de formes légales et de garanties pourrait faire supposer que ces opérations sont le fait d'initiatives isolées de personnes sans mandat. Le nombre de cas signalés au Commissariat, et les traits communs à tous ces cas permettent d'affirmer qu'il n'en est rien et que ces opérations sont faites en application d'un plan d'ensemble établi par les autorités d'occupation :

1°) en premier lieu, l'officier chargé de procéder à l'inventaire et de placer les appartements sous scellés, s'il ne présente jamais de mandat d'habilitation à ces fins, déclare toujours relever d'un service allemand sis

54, avenue d'Iéna, qui est désigné tantôt comme "l'Einsatzstab Rosenberg" tantôt comme "l'Einsatzstab Westens-Leiter Colonel Behr" ; c'est à ce service que les concierges ou gérants doivent référer des difficultés qui pourraient s'élever ;.

2°) L'enlèvement des mobiliers est effectué par des entreprises françaises de déménagement réquisitionnées par les Autorités allemandes, par l'intermédiaire du comité d'organisation ;

3°) Les mobiliers juifs sont groupés dans des locaux réquisitionnés à cet effet, puis chargés sur des wagons dont la destination est inconnue, sauf pour une partie qui a été distribuée aux victimes des bombardements de la Région parisienne.

On se trouve donc en présence d'une opération d'envergure, susceptible d'atteindre tous les appartements qui ont été pris à bail à Paris par des Juifs actuellement absents. On peut fixer approximativement à 4 000 le nombre de ces appartements »¹⁷.

Le CGQJ a donc bien compris la nature de cette opération, son caractère concerté et systématique, le fait qu'elle se déroule hors de toute « légalité », fut-elle celle de l'Occupation puisque ce ne sont pas les services allemands avec lesquels il est habitué à travailler à la spoliation des biens juifs qui agissent. Le CGQJ, non sans lucidité, prévoit aussi que toute protestation est vouée à l'échec. Aussi propose-t-il que les enlèvements de mobilier soient mis au compte des réquisitions régulières opérées par l'armée d'occupation, avec un inventaire contradictoire. Ils rejoindraient ainsi ce que le droit de la guerre connaît bien, comme nous l'avons déjà expliqué, et seraient intégrés aux frais d'occupation que la France est condamnée à payer selon les accords d'armistice. Il suggère encore qu'une indemnité soit versée selon les règles de l'aryanisation. Ce pillage deviendrait ainsi un élément du « *vol civil* » dont le CGQJ est l'agent principal. Le CGQJ souhaite aussi qu'en cas de vente forcée ordonnée par la justice (notamment pour le paiement à un propriétaire des arriérés de loyer de son locataire en fuite ou interné), l'action judiciaire ne soit pas entravée par les autorités allemandes. En quelque sorte, il souhaite « normaliser » cet épisode.

Les protestations françaises

Le ministre secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances proteste auprès du chef de l'administration militaire allemande en France qui n'en peut mais. Il note que ces déménagements sauvages de meubles, sans qu'aucun inventaire ne soit établi lèsent les propriétaires des meubles certes, mais aussi les propriétaires des immeubles « *qui sont ainsi dépossédés des gages que la loi leur accorde* » et le fisc « *qui perd*

17. Note du CGQJ à la délégation française à la Commission d'armistice, 9 juin 1942 CDJC/CVII-63.

également des gages que la législation fiscale lui reconnaît expressément pour les impôts et taxes»¹⁸. Ce qui le préoccupe le plus, c'est «*l'importance des pertes subies par les collectivités publiques ou par les particuliers en raison du refus de prendre en charge le loyer des locaux rendus indisponibles à la suite de mesure de police prises par vos services. Je citerai à titre d'exemple, écrit-il, le montant des pertes de loyers subies par la seule ville de Paris, propriétaire d'immeubles d'habitation, par suite de l'apposition de scellés sur des appartements loués à des Israélites et qui atteignait 4 250 199 francs au 1^{er} octobre 1943*»¹⁹.

De ces protestations et de ces propositions, les autorités d'occupation allemandes ne tiennent aucun compte, pas plus d'ailleurs que de celles émises par la délégation française à la commission d'Armistice jusqu'en juillet 1944 et auxquelles elles ne répondent pas.

Les archives du CGQJ et du Service des restitutions²⁰, comme les bribes restant dans celles de la préfecture de Police, contiennent un certain nombre de pièces réitérant les interdictions allemandes de ventes aux enchères de mobilier appartenant à des Juifs, fût-ce pour payer leurs créanciers, et attestant le pillage systématique de mobiliers appartenant à des Juifs et se trouvant dans des garde-meubles.

Nous possédons un certain nombre de rapport évaluant à des dates diverses en nombre, en volume ou en valeur les mobiliers pillés, pour la France ou globalement pour les trois pays - France, Belgique, Pays-Bas - objets de cette Action Meubles. Nous n'avons aucun moyen de critiquer ces évaluations. Ainsi, le 19 décembre 1942, Bichelonne, ministre à la Production industrielle et aux Communications, informe le Commissaire général aux questions juives que les autorités d'occupation continuent à procéder à des enlèvements et que, depuis le 1^{er} mars 1942 à Paris, le 1^{er} juillet à Bordeaux, ces mobiliers sont conduits en gare et envoyés vers une destination inconnue. Il donne alors un court tableau mois par mois, de juin au 1^{er} novembre 1942, du tonnage et de la valeur présumée de ces meubles, demandant au commissaire aux questions juives d'intervenir d'urgence «*auprès des autorités d'occupation pour assurer la défense des biens français constitués par les mobiliers juifs*»²¹. La formule de Bichelonne - «*biens français constitués par les mobilier juifs*» - est intéressante, alors que les Juifs étrangers sont devenus des exclus et les Juifs français des citoyens de seconde zone. On ne trouve aucune protestation équivalente concernant les personnes.

18. Secrétariat d'État à la Production industrielle à Monsieur le délégué général aux Relations économiques franco-allemandes, 1^{er} mai 1942, SAEF, B 47 361

19. Le ministre secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances à Monsieur le commandant militaire en France, 2 mai 1944. Objet : mise sous scellés d'appartements juifs et enlèvement du mobilier garnissant ces appartements, SAEF, B 47 361.

20. AJ 38/5989 à 5940.

21. Le ministre secrétaire d'État à la Production industrielle et aux Communications à Monsieur le commissaire général aux Questions juives, 19 décembre 1942, SAEF, B 47 361

Le 18 décembre 1942, Ingrand fait état de son côté d'une évaluation de la valeur de ce mobilier, évaluation qu'il estime en dessous de la réalité. À cette date, la valeur du mobilier enlevé à Paris et à Bordeaux et transporté en Allemagne s'élèverait à 220 millions de francs. Or le pillage ne s'arrête pas à la fin de l'année 1942, mais continue jusqu'à la Libération. Le pillage est systématique pour les appartements situés dans la zone occupée. Dans le reste de la France, occupée après novembre 1942, le pillage demeure sporadique. Nous y reviendrons.

Le 8 août 1944, la *Dienststelle Westen* fait le bilan de son activité dans tous les territoires occupés à l'Ouest (France, Pays Bas, Belgique) « *La Dienststelle Westen a accompli jusqu'au 31 juillet 1944 le travail suivant :*

69 619 appartements juifs ont été saisis.

Du fait du transfert dans les villes bombardées, y compris certaines missions spéciales, furent expédiées :

69 512 installations complètes d'appartement.

1 079 373 m³ furent utilisés pour le mobilier transféré d'après l'inventaire.

Pour ce transfert, il fut utilisé, en y ajoutant quelques livraisons complémentaires :

26 984 wagons, soit 674 trains »²².

On considère en général que deux tiers de ces appartements se trouvaient en France.

Ce pillage n'a pas été ignoré dans l'après-guerre, même si ceux qui en furent les victimes n'ont pas intégré alors, pas plus d'ailleurs qu'aujourd'hui, le fait que les mobiliers aient été transférés en Allemagne. Le document que nous venons de citer, porté à la connaissance du public par le procès de Nuremberg, a été la pièce maîtresse de la décision allemande, dans le cadre de la loi *BRüG* que nous analyserons plus loin, de considérer que les mobiliers pillés lors de l'Action Meubles avaient été dans leur plus grande partie collectivement transportés en Allemagne. En effet, Alfred Rosenberg a été un des accusés du grand procès international, condamné à mort et pendu. Lors de ce procès, c'est l'accusation française qui fut chargée d'exposer ce que fut le pillage dans les territoires occupés de l'Ouest. Lors de l'audience du 6 février 1946, M. Charles Gerthoffer, adjoint d'Edgar Faure, au nom de l'accusation française, résume ainsi le rôle de l'*ERR* :

« L'état-major spécial Rosenberg ne s'est pas intéressé seulement aux tableaux et aux oeuvres d'art, mais aussi aux livres; c'est ainsi que (...) 550 000 volumes ont été pris en France.

On doit citer également (...) que les archives de la banque Rothschild ont été enlevées au mois de février 1941 (...).

22. Cité par Joseph Billig, *op. cit.*, T III, p. 216.

L'état-major Rosenberg pillait également les mobiliers : il résulte d'une note adressée par l'accusé Rosenberg au Führer, et datée du 3 octobre 1942 (...) notamment ceci (je lis un passage) :

"Pour l'exécution de l'Action Meubles, fut créée à Paris la Dienststelle Westen, avec des organes directeurs en Belgique, aux Pays-Bas et en France. Ce service a expédié jusqu'à ce jour 40 000 tonnes de meuble vers le Reich en utilisant librement tous les moyens de transports, bateau et chemin de fer... Étant donné qu'on a reconnu que les besoins des sinistrés du Reich devaient avoir la préférence sur les besoins de l'Est, le ministère du Reich en a mis une grande part, plus de 19 500 tonnes, à la distribution des sinistrés..."

Une copie du rapport Rosenberg en date du 4 novembre 1943 (...) nous indique :

"En faveur des sinistrés, par suite des bombardements du Reich, 52 828 logements juifs ont été saisis et placés sous scellés. L'envoi aux villes sinistrées, y compris les missions spéciales, a permis d'expédier 47 659 installations complètes".

Le document L-188, recueilli par la 7^e armée américaine, est un rapport émanant des services de l'accusé Rosenberg. La pièce 8 (...) indique que plus de 69 619 logements de Juifs ont été pillés, et que ces mobiliers comprennent plus de 1 000 000 de mètres cubes et qu'il a fallu utiliser 26 984 wagons, soit 674 trains, pour les transporter.

Au même dossier, une pièce (...) précise qu'à Paris seulement, 38 000 logements furent vidés »

Le transport des contenus de ces appartements

Le caractère sauvage de ce pillage est attesté par un rapport en date du 13 mars 1943 dû à Robert Scholtz, conseiller principal du *Reichsleiter* Rosenberg pour les matières artistiques, directeur divisionnaire du bureau pour les arts picturaux de Berlin. Ce rapport mérite d'être longuement cité. Car s'il s'intéresse en principe aux tableaux qui ont pu être saisis dans les appartements, il éclaire aussi l'ensemble de l'opération.

« Comme j'ai pu le constater lors de la visite au dépôt de la Möbelaktion du ministère des territoires occupés de l'Est au cours de mon dernier séjour à Paris, écrit Scholtz, il y a de très sérieux dysfonctionnements lors de la saisie de tableaux et de la transmission de ceux-ci aux victimes des bombardements en Allemagne.

Quand un appartement est vidé, tout- meubles, tapis, lampes, vaisselle et tous les tableaux et photos que l'on trouve dans l'appartement - est emporté dans le même transport et conduit au lieu de dépôt. Par ce système de saisie parfaitement inorganisé, la fragilité des objets n'est aucunement prise en compte et les tableaux qui sont saisis dans ces appartements arrivent endommagés dans les lieux de dépôt. Comme j'ai

pu m'en rendre compte, au moment du déchargement des tableaux, la plupart des cadres sont endommagés, le verre est cassé et les oeuvres sont presque sans exception transpercées ou endommagées d'une façon ou d'une autre. Ces tableaux déjà défectueux sont ensuite empilés par 10 ou 12 par des employés qui n'ont aucune connaissance de la valeur des oeuvres, ces piles sont emballées de façon primaire dans des caisses en bois et, comme j'ai pu le constater, sont à nouveau endommagées par cet emballage. Ces collections de tableaux sont transférées en Allemagne en quantités importantes, afin d'être proposées aux victimes des bombardements comme objet de décoration pour les nouveaux logements. Les deux collections que j'ai apportées ici avec moi servent d'exemple authentique de l'état de ces piles d'oeuvres et de la façon de les choisir.

Il est absurde et peut avoir des répercussions politiques hautement préjudiciables pour l'État et le Parti, lorsque des ensembles disparates de tableaux juifs dans un état inutilisable sont proposées à des victimes allemandes des bombardements. J'ai constaté que, dans les deux piles que j'ai emportées à Berlin, on trouve non seulement des oeuvres dégénérées mais aussi des oeuvres du peintre juif Mandel. Il est scandaleux que, par ignorance et manque de scrupules, on arrive à importer ce genre de choses en Allemagne et que cette action soit publiquement associée au nom d'Alfred Rosenberg.

Fondamentalement, il faut constater que la plus grande partie des soi-disant objets d'art, décorations murales ou autres, qui se trouvent dans les appartements de Juifs français est d'un goût lamentable et ne peut en aucun cas servir à embellir des appartements allemands. Comme M. von Behr vide non seulement des appartements de Juifs aisés chez lesquels on peut encore trouver quelques objets de valeur artistique, mais saisit aussi tous les appartements de Juifs marchands ou vendeurs de bric-à-brac, chacun qui connaît la mentalité juive sait d'avance que dans ces appartements de Juifs disposant de faibles ressources (minderbemittelt) on ne trouve que des objets de décoration murale ou autres d'un goût médiocre ²³. Comme l'expert de l'état-major pour les arts plastiques examine la totalité du fonds des tableaux et des objets d'art et sélectionne tout ce qui est à peu près utilisable, il ne reste quasiment rien pour le transport en Allemagne qui pourrait avoir de la valeur. En conséquence, la totalité des transports de tableaux en Allemagne de cette M-Aktion n'a aucun sens.

Je voudrais également mentionner que, lors de mes visites des fonds de tableaux dans les grands dépôts de la M-Aktion à Paris, j'ai pu constater que, non seulement en ce qui concerne les tableaux mais aussi d'autres objets utilitaires, une grande quantité de vieilleries s'est entassée que l'on

23. Le terme allemand utilisé dans le rapport est « kitsch ». C'est un terme qui apparaît en 1840 dans la langue allemande et est utilisé dans les milieux artistiques pour désigner une peinture sentimentaliste, douceuse. Nous ne pouvons l'utiliser, car pour 1943, il est en français anachronique. Il a été introduit dans la langue française en 1969 avec un sens légèrement différent.

est en train de transporter inutilement en Allemagne. Les objets d'ameublement que les Juifs pauvres en France avaient dans leurs appartements sont si typiquement médiocres et sales, que l'on ne rend aucun service aux victimes allemandes des bombardements en leur donnant de telles vieilleries et en leur offrant des biens mobiliers qui sont totalement inutilisables selon la conception et le style de vie allemands.

Il me paraît très urgent de réexaminer le fonctionnement de toute la Möbelaktion et d'empêcher que l'on gaspille inutilement de la main-d'oeuvre et du matériel de transport pour transporter en Allemagne du bric-à-brac inutilisable et sans valeur»²⁴.

Ainsi, le contenu de la plupart des appartements est-il qualifié de bric à brac inutilisable et sans valeur. C'est dire l'état de pauvreté dans lequel se trouvent la majorité des Juifs parisiens issus, nous ne saurons trop le répéter, de l'immigration et encore appauvris par les exclusions des temps de l'Occupation et de Vichy puisqu'on juge que des sinistrés qui ont tout perdu ne peuvent même pas utiliser ces mobiliers.

Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, les enlèvements sont assurés par les déménageurs réquisitionnés par les autorités d'occupation. Le 9 septembre 1958, Jean Ledoux, président de la Société européenne de déménagements, explique dans un courrier adressé au Fonds social juif unifié qui cherche alors à reconstituer l'Action Meubles comment se sont effectués les déménagements pendant l'Occupation. Jean Ledoux présidait à l'époque le groupement régional des entrepreneurs de déménagement. À ce titre, il est convoqué, en 1941 croit-il²⁵, au 54 avenue d'Iéna, à Paris, par le « colonel Baron Von Behr », chargé d'organiser l'enlèvement des mobiliers juifs en France. « Au cours de cette entrevue, écrit-il, il m'a déclaré que nous aurions à mener les mobiliers enlevés, dans les gares de marchandises, d'où ils partiraient en Allemagne.

Pendant une assez longue période, les ouvriers de toutes les entreprises de déménagements réquisitionnées pour effectuer ces transports ont effectivement livré ces mobiliers dans les gares de marchandises de Paris (gare de l'Est et du Nord). Plus tard, ils ont été conduits dans des centres de triage à Paris et en banlieue, mais sans l'intervention de nos entreprises de déménagement. Il en a été ainsi jusqu'au début d'août 1944²⁶. Une allusion à une autre compagnie de déménagement se trouve dans un courrier qui évoque comme déménageurs "les Professionnels réunis", au 61 rue de Cambronne.

24. Note de dossier au *Reichsleiter*. Objet : Tableaux destinés aux victimes allemandes des bombardements provenant de la *Möbelaktion* à Paris, Berlin, 13 mars 1943, CDJC/CXLIV-396 (traduit de l'allemand).

25. La date qu'il indique dans cette correspondance nous semble erronée. C'est plus probablement en 1942.

26. Lettre de Jean Ledoux à M et M^{me} Shryer, 9 septembre 1958, FSJU/Paris/ 3.

C'est à partir de juillet 1943, peut-être sous l'influence du rapport Scholtz, que les objets pillés ne sont plus directement envoyés en Allemagne, mais passent dans des camps annexes de celui de Drancy. Le 18 juillet 1943, 120 Juifs de Drancy sont ainsi envoyés au camp annexe « Lévitane », 85 rue du Faubourg Saint-Martin, dans les locaux de l'entreprise d'ameublement aryanisée, pour trier et emballer les objets. Deux autres établissements de ce genre fonctionnent en 1943-1944 : celui dit d'Austerlitz, au 43 quai de la Gare, le plus vaste de tous ces camps, et pour les objets ou meubles de valeur, un hôtel particulier de la famille Cahen d'Anvers, lui aussi aryanisé, au 2 rue Bassano. Un petit centre fut aussi ouvert au 60 rue Claude Bernard ²⁷. D'autres furent spécialisés dans les instruments de musique comme nous le verrons plus loin.

La destination originelle prévue par Alfred Rosenberg dans le cadre de la politique de colonisation allemande à l'Est est bien vite abandonnée. C'est que les Alliés ont commencé leurs bombardements systématiques de villes, en France, mais aussi en Allemagne. Dès lors, les destinataires des meubles pillés sont les sinistrés des bombardements allemands, en partie en France. Dès le bombardement allié de Boulogne-Billancourt en mars 1942, des meubles pris aux Juifs sont distribués aux sinistrés par l'intermédiaire du COSI, une oeuvre de secours dépendant de Marcel Déat. Un rapport signé de von Behr, en date du 29 février 1944, précise que « *jusqu'à la fin du mois de février 1944, les victimes des bombardements engagées à Paris ont reçu du bureau des missions spéciales (Referat Sonderaufgaben) des meubles et des objets d'aménagement de la valeur de 670 862,90 Reichsmarks* » ²⁸. Selon un rapport précédant, la distribution à la population civile française victime des bombardements procéderait d'un accord entre l'ambassade d'Allemagne et le gouvernement français. Ainsi, von Behr préconise de mettre cette mesure en application « *de façon à ce que les victimes françaises des bombardements ne reçoivent que des objets utilitaires, lesquels, du point de vue qualitatif, ne peuvent être remis aux camarades allemands, ou ceux qui ne peuvent simplement pas être transportés hors de la zone de saisie. De cette façon, on évite de causer un préjudice à la population allemande* » ²⁹.

Une extension en zone sud ?

Ce même mois de mars 1944, la *Dienststelle Westen* envisage d'étendre les opérations au sud de la France, « *une zone dangereuse,*

27. Serge Klarsfeld, *Le Calendrier de la persécution des Juifs de France*, 1993, p. 849-851.

28. *Dienststelle Westen*, « compte rendu des résultats au 29 février 1944 », CDJC/ CCLII-8.

29. *Dienststelle Westen*, « compte rendu complémentaire et résultats de la *Dienststelle Westen* du ministère d'État pour les territoires occupés de l'Est », 23 mars 1944, CDJC/CCLII-8abl. 1

d'après les dernières nouvelles » est-il précisé, ce qui constitue un bel hommage à la Résistance. Elle se plaint d'un manque d'effectif, certains de ses collaborateurs risquant d'être mobilisés pour la guerre. Mais Joseph Darnand, lors d'une visite à la *Dienststelle Westen*, propose l'aide de la Milice.

Le rapport énumère ensuite les catégories de Juifs dont le mobilier peut être saisi : Juifs étrangers que leur gouvernement n'a pas réclamés et qui sont internés ; Juifs expulsés de la zone nord vers le sud dont un pourcentage important a émigré vers les territoires d'outre-mer et qui ont laissé derrière eux une partie de leurs biens ; Juifs français arrêtés et internés du fait de délits ou qu'on prévoit d'arrêter dans un futur proche. Quant aux objets à saisir, ils se trouvent dans les appartements mis sous scellés de Juifs arrêtés, dans les lieux de stockage de meubles des entreprises de transport ; en partie aussi dans le port de Marseille, prêts à être envoyés outre-mer.

Sont donnés ensuite quelques conseils permettant de justifier le pillage dans l'ex-zone libre, où la présence allemande n'eut jamais la même prégnance que dans la zone occupée et où la fiction de l'indépendance du gouvernement de Vichy fut en partie maintenue, même après novembre 1942. Parmi ces explications, l'ordre du Führer qui veut que, dans les territoires occupés, toutes les possessions des Juifs partis ou destinés à partir soient saisies ; la violation de certaines ordonnances du commandement militaire, comme celle qui soumet à déclaration préalable tout déménagement à l'extérieur de la zone nord ainsi que l'exportation de divers objets. Enfin, l'explication idéologique soutenant ce pillage : « *À cette occasion, il sera défendu par les services allemands qui sont représentatifs vis-à-vis du gouvernement français, que la saisie représente un acte d'urgence et une justice distributive vis-à-vis de la terreur des bombardements juifs* ». Il s'agit bien là, comme nous l'avons noté en introduction, de faire payer aux Juifs ce que la propagande nazie définit comme la guerre des Juifs ; le rapport poursuit : « *Comme nous l'avons déjà évoqué, les Français y participeront activement, afin qu'une petite partie du matériel saisi soit mise à la disposition de leurs victimes de bombardements, et également pour que l'on puisse, dans une certaine mesure, mettre des appartements à la disposition de familles qui doivent être évacuées de la zone des opérations* »³⁰.

La date tardive - fin mars 1944 - laisse penser que ces opérations n'ont pas pu être menées à bien, du moins dans leur totalité. Car, jusqu'à la fin de leur présence en France, les Allemands ont continué à acheminer des biens en Allemagne. « *Je ne vous cache pas*, écrit à un spolié Braun, alors directeur du Service des restitutions, *que vous n'avez*

30. *Dienststelle Westen*, « compte rendu complémentaire et résultats de la *Dienststelle Westen* du ministère d'État pour les territoires occupés de l'Est », 23 mars 1944, CDJC/CCLII-8abl. 1

qu'une chance infime de retrouver vos biens. Même pendant les tout derniers jours de l'Occupation, après cessation totale du trafic ferroviaire, des quantités de camions circulaient, acheminant vers l'Allemagne le produit des vols que l'ennemi continuait de commettre à Paris »³¹.

Ainsi, dans une proportion difficile à établir, qui sera évaluée à la fin des années cinquante à hauteur de 80 % de l'ensemble des biens pillés par les autorités ouest-allemandes, le contenu des appartements prend le chemin de l'Allemagne : linge de maison, vaisselle, casseroles, objets décoratifs ou tableaux sans grande valeur... Les devises, les titres et certains objets d'art ou instruments de musique sont traités différemment. Devises et titres sont transmis au *Devisenschutzkommando (DSK)* pour une valeur de 10 035367 RM pour la France, les Pays-Bas et la Belgique au 29 février 1944 selon un rapport d'activité³².

Les oeuvres d'art

Au hasard du pillage radical des appartements apparaissent des objets qui, en apparence, présentent un caractère artistique. Ils sont alors transmis à l'*ERR*³³. Des listes particulières sont dressées -18 au total - sur lesquelles les objets sont répartis en fonction de leur technique, chacune de ces listes étant repérée par un sigle : *MA-B Möbel Aktion Bilder*, pour les dessins et les arts graphiques ; *MA-A* pour les objets d'art asiatique... Dans chaque catégorie, un numéro est attribué par ordre chronologique d'arrivée qui permet aujourd'hui de disposer de données quantitatives, sans que l'on puisse affirmer avec certitude que tous les objets aient été inscrits. Pour ces objets, ne figure aucune mention des personnes auxquelles ils ont été volés, ni des adresses où ils ont été trouvés. Leur désignation dans les listes est si vague, leur description si imprécise qu'il est difficile de les identifier avec certitude.

Parmi les oeuvres confiées par la suite aux musées et portant le sigle MNR (Musées nationaux récupération) figurent douze tableaux, cinq dessins et trois pièces de mobilier qui proviennent de l'Action Meubles. Malgré les recherches, aucune lumière n'a pu être apportée sur leurs propriétaires au moment du pillage.

Les instruments de musique

Au sein même de l'*ERR* a été créé dès l'été 1940 un *Sonderstab Musik*, dirigé par Herbert Gerigk. Cet office spécial, chargé du pillage des

31. Lettre du 1^{er} avril 1946, AJ 38/5859.

32. *Dienststelle Westen*, « Compte rendu des résultats au 29 février 1944 », CIJJC/CCLII-8

33. Nous reprenons ici les renseignements figurant dans le rapport : « Oeuvres d'art : pillages, restitutions et situation actuelle ».

bibliothèques musicales et des instruments de musique a été particulièrement efficace. Son action dans les territoires occupés de l'Ouest - France, Belgique, Pays-Bas - a été étudié par un musicologue hollandais, Willem de Vries ³⁴.

Les objectifs du *Sonderstab Musik* sont d'abord idéologiques et se déclinent sur plusieurs registres. Il lui faut d'abord faire « revenir » en Allemagne tous les manuscrits, partitions, correspondances.... concernant les compositeurs allemands, en pillant les institutions ou les particuliers qui les possèdent; il lui faut ensuite lutter contre la « musique dégénérée, dont Darius Milhaud est l'emblème ; mais aussi prendre possession des biens des Juifs qui ont émigré ou se sont installés en zone libre, considérés désormais sans propriétaires et ce, dès le début de l'occupation : Wanda Landowska (1879-1959), pianiste et claveciniste, fondatrice à Saint-Leu-La-Forêt d'une École de Musique ancienne célèbre dans le monde entier, est une des premières victimes, sinon la première. Le 10 juin 1940, elle a fui l'avance allemande et a pu gagner les États-Unis. Le 20 septembre 1940, Herbert Gerigk se présente à son domicile avec une équipe d'une quinzaine de déménageurs réquisitionnés pour vider sa maison. L'emballage de la bibliothèque et des instruments dure environ deux semaines. Le 29 septembre, le contenu de son appartement est installé dans une aile du Louvre. Il sera transporté en Allemagne, malgré les protestations françaises. Une partie seulement sera retrouvée et restituée après la guerre ³⁵.

Comme pour les oeuvres d'art, le *Sonderstab Musik* voit ses activités démultipliées par l'Action Meubles. C'est en effet un véritable flot de pianos qui entre en possession des nazis. Willem de Vries a renoncé à compter le nombre d'instruments de musique confisqués en 1940 et 1941 ou entrés en la possession du *Sonderstab Musik* à la suite de l'Action Meubles, entre mai 1942 et août 1944, mais il mentionne un certain nombre de documents attestant le transport en Allemagne d'un grand nombre de pianos. Ainsi, le 7 décembre 1942, dix pianos sont envoyés à Berlin-Wilmersdorf pour la direction de la SS. En avril 1943, un inventaire intermédiaire mentionne le stockage à Paris de 1 006 pianos en attente de transfert ³⁶. Le 21 juillet 1944, deux wagons contenant 43 pianos quittent Paris pour la Silésie et pour Francfort-sur-Oder. C'est, apparemment, le dernier transport d'instruments de musique.

Avant leur transport en Allemagne, les pianos sont stockés dans divers dépôts où une partie d'entre eux seront retrouvés à la Libération.

34. Willem de Vries, *Sonderstabmusik. Musik confiscations by the Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg under the Nazi Occupation of Western Europe*, Amsterdam University Press, Amsterdam, 1996. L'ensemble de ce paragraphe reprend les informations figurant dans cet ouvrage.

35. Wanda Landowska ne revint pas en France après le conflit, mais s'installa définitivement aux États-Unis où elle est décédée en 1959.

36. Willem de Vries, *op. cit.*, p. 143-147.

Certains de ces dépôts sont réservés aux instruments de musique, comme celui du Palais de Tokyo, où sont stockés pianos droits et pianos à queue. Dans une aile du musée national des Beaux Arts, rue de la Manutention, en novembre 1942, sont également apportés un grand nombre d'instruments provenant de l'Action Meubles. Un garage de la rue de Richelieu, principalement dépôt pour livres et partitions, sert aussi de magasin pour les pianos. Enfin, les camps de Bassano et d'Austerlitz, ouverts précisément pour traiter les biens pillés par la *Dienststelle Westen*, abritent aussi des instruments de musique. Celui d'Austerlitz comporte un atelier de réparation³⁷. Cet atelier, organisé par Franz Rehbock, le propriétaire de la firme d'instruments de musique berlinoise du même nom, est financé par l'organisation de loisir nazie *Kraft durch Freude*, «la force à travers la joie », qui s'est portée acquéreur de quelque 500 pianos. Car le *Sonderstab Musik* négocie avec diverses organisations national-socialistes les instruments qu'il a pillés. Des employés français sont recrutés pour réparer les instruments dans l'atelier d'Austerlitz. Le 13 mars 1944, Gerigk réclame l'aide de la *Dienststelle Westen* : des recherches devraient être faites dans les camps pour Juifs (*Judenlager*) pour trouver un constructeur de piano ou une Juive pianiste. Le 15 avril, il récidive. Cette fois, il recherche deux Juifs ou Juives qui pourraient nettoyer sérieusement les pianos droits et les pianos à queue avant leur transport. Il exige une enquête pour savoir si parmi les internés figurent des experts en pianos ou des musiciens³⁸.

Quand le *Sonderstab Musik* quitte Paris en même temps que les troupes d'occupation, il laisse quelque deux mille pianos dans ses divers dépôts ou dans les locaux réquisitionnés par les forces d'occupation allemandes.

37. Willem de Vries, *op. cit.*, p. 132

38. Willem de Vries, *op. cit.*, p. 139

Quelles restitutions ?

Disons-le d'emblée, si nous consacrons une partie de notre rapport aux restitutions, c'est pour donner une vision d'ensemble complète de cette histoire du sort des contenus des appartements pillés dans le cadre de l'Action Meubles, et éclairer l'attitude des pouvoirs publics à la Libération. Car à l'exception d'une partie des pianos et de certains biens de valeur bien identifiés qui, pour les objets d'art, relèvent de la Commission de récupération artistique (CRA), les spoliés, dans un état de dénuement total au sortir de l'Occupation, ne récupérèrent au mieux que des résidus de valeur incertaine. Dans les lettres qui partent du Service des restitutions en réponse aux demandes des spoliés reviennent comme une litanie, les mêmes remarques : les meubles sont en « *faible quantité* », en « *infime quantité* », il y un « *petit nombre d'objets* », « *je ne vous cache pas que vous avez une chance infime de retrouver vos biens* »³⁹.

Ces restitutions, effectivement infimes, ne furent d'ailleurs pas prises en compte lors de l'indemnisation dans le cadre de la loi *BRüG*. Aucun formulaire ne comporte de questions sur la restitution d'une partie des meubles.

Les principes et leur mise en pratique

À la Libération, les Allemands n'ont pas encore expédié en Allemagne la totalité des fruits de leur pillage. Ça et là, des meubles et des objets d'usage courant sont récupérés notamment dans les magasins du quai de la Gare (dit « camp d'Austerlitz »), mêlés à d'autres d'origines probablement diverses, provenant de réquisitions, et abandonnés dans des locaux occupés par les divers services allemands : 6 000 à 7 000 locaux pour la seule ville de Paris selon diverses estimations.

Comme pour l'ensemble des restitutions, les principes sont clairs, énoncés par la France Libre dès 1943⁴⁰ : ce qui a été spolié ou pillé doit être rendu. Mais de l'énonciation du principe à sa mise en oeuvre, la distance est grande. Parce que, pour l'essentiel, les objets ne sont plus là ;

39. Ces phrases qui se répètent courrier après courrier sont extraites de lettres envoyées par le Service de restitution et figurant dans un des cartons de cette correspondance, AJ 38/5859.

40. Sur ces questions, nous renvoyons au rapport de synthèse et à celui d'Antoine Prost et *alii* sur l'Aryanisation économique et restitutions.

parce que les propriétaires sont pour beaucoup absents, déportés ou partis en zone libre, et qu'ils ne regagnent Paris que tardivement; parce qu'enfin la question des biens des Juifs dans la France dévastée n'est pas la priorité du Gouvernement provisoire de la République française.

Une partie (impossible à évaluer) des biens abandonnés est donc soumise à la réglementation ordinaire : récupérée par les Domaines, elle est vendue par l'intermédiaire du Service central des ventes du mobilier de l'État (SCVM) créé pendant la guerre en février 1940 au sein de la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Les ventes font en principe l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le service « livrancier », c'est-à-dire celui qui remet les objets et le Service central des ventes domaniales. Ce procès-verbal comprend l'inventaire détaillé des biens et l'indication approximative de leur valeur. Or, malgré des investigations approfondies, la mission historique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie n'a pas retrouvé de fonds contenant ces procès-verbaux (que ce soit pour la Seine ou les autres départements), qui ont dû être très nombreux à la Libération. Nous retrouvons, ici comme dans d'autres aspects du travail de la Mission, l'immense lacune que constitue l'absence de fonds d'archives des Domaines, absence jusqu'ici demeurée inexplicable.

Les ventes se font aux enchères publiques, annoncées par une publicité adéquate. Mais elles peuvent aussi se faire « à l'amiable », c'est-à-dire par accord entre le SCVM et l'acheteur. Ces ventes sont en principe enregistrées dans les 20 jours de leur approbation par le service des Domaines ou de leur réception par le receveur contrôleur général. Il est prévu de tenir au jour le jour un répertoire des cessions d'objets mobiliers réalisés par les Domaines.

Dans la période qui nous intéresse, de 1944 à 1946, il semblerait que, compte tenu de l'afflux considérable des biens à céder, le dispositif réglementaire n'ait pas été toujours respecté. Dans cette période, les ventes amiables sont particulièrement nombreuses : 135 000 lots auraient ainsi été vendus à l'amiable contre 3 190 par adjudication.

La mission historique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a retrouvé de rares traces de certaines de ces ventes à l'amiable, notamment celle qui a été effectuée le 14 décembre 1946 au profit de l'Union des femmes juives pour la protection du foyer, une organisation de la mouvance juive communiste qui a pour tâche principale de s'occuper des foyers d'enfants de fusillés et de déportés⁴¹. Ainsi, pour 35 040 francs de l'époque, prix résultant de l'expertise effectuée par les soins des services du Bois du ministère de la Production industrielle sont vendus les meubles nécessaires à la vie des enfants : chaises, tables, lits pliants en fer, matelas ordinaires.... Ces meubles proviennent du

41. Ces foyers sont gérés par la Commission centrale à l'enfance.

dépôt du Palmarium du Jardin d'acclimatation, c'est-à-dire vraisemblablement du pillage des appartements des Juifs. On ne peut qu'être frappé rétrospectivement par un fonctionnement administratif conforme à la loi et à la réglementation, serein et aveugle : des meubles pillés aux Juifs, devenus propriété de l'État, ne sont pas donnés (« rendus ») mais vendus aux victimes les plus démunies : les enfants dont les parents sont morts en déportation ou ont été fusillés. On verra que le même mécanisme est mis en oeuvre pour les pianos ⁴².

Enfin, certaines ventes sont assorties d'un droit préférentiel accordé aux victimes candidates. Elles diffèrent des ventes à l'amiable car elles sont soumises aux enchères. Les victimes ont alors le droit prioritaire d'achat, un droit de préemption. Le prix de l'objet est alors égal à l'enchère la plus élevée. Un dépouillement du BOAD ⁴³ montre qu'en 1947, 1948, 1949, principalement en province, 134 sur 5 532 ventes de meubles, furent assorties de cet accès préférentiel. En 1950, c'est le cas d'une seule vente.

Le Service des restitutions a pris en charge seulement en mars 1945 le résidu des pillages, resté jusqu'à cette date sous la responsabilité des Domaines de la Seine. Les hommes qui l'animent ont alors réfléchi sur les problèmes posés par leur devenir. Cette réflexion montre certaines difficultés rencontrées par le Service des restitutions.

L'ordonnance du 11 avril 1945

Alors qu'une ordonnance est en préparation et qu'il vient d'être nommé à la tête du Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, le professeur Terroine ⁴⁴ attire l'attention de son ministre de tutelle, le ministre des Finances, sur la question des « biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage ».

L'ordonnance qui est en préparation⁴⁵, explique-t-il, quelles que soient ses dispositions définitives, distinguera nécessairement les biens identifiables de ceux qui ne le sont pas. Or « *l'état dans lequel se trouvent actuellement ces biens ne permet, ni la séparation entre les deux catégories, ni l'identification de ceux de la première, cela pour la presque*

42. Rapport complémentaire sur le sort réservé aux objets mobiliers remis aux Domaines à l'issue des opérations de restitutions 1948-1954, T. 2 : Annexes 1.4.4, juillet 1999

43. Le BOAD est le Bulletin d'annonces officielles des ventes domaniales qui paraît à partir de 1947. Tous ces renseignements proviennent des divers rapports de la mission historique du ministère des Finances.

44. Après avoir été à la Libération administrateur-séquestre du CGQJ de Lyon, le professeur Terroine est nommé, en janvier 1945, à la tête du Service des restitutions qui vient d'être créé. Sur le professeur Terroine et son rôle, tant à Lyon qu'à Paris, nous renvoyons au rapport « Aryanisation économique et son indemnisation ».

45. Il s'agit de l'ordonnance qui sera adoptée le 11 avril 1945.

totalité ». Et de décrire la répartition des divers objets. Des meubles, d'abord, se trouvant dans des locaux qui abritent des services publics. Ils ne posent guère de problème. Les propriétaires pourront facilement faire la preuve de leur droit et les identifier; 600 tonnes de livres encaissées, logées dans un immeuble de la rue de Richelieu « *occupé par le service de l'armée, et les occupants faisant d'ailleurs des prélèvements dans les caisses* ». Mais surtout, la Foire de Paris, où les meubles ont été dirigés par le service des Domaines à partir de février 1945 : « *des amoncellements énormes où s'entassent, sur plusieurs mètres de hauteur, aussi bien des meubles de style que de la literie, du mobilier le plus vulgaire, des fourneaux à gaz, un nombre considérable de caisses contenant des objets les plus disparates (vêtements, vaisselles, matériel de cuisine, etc....)* ». Ainsi, selon Terroine, toute visite est pour l'heure inutile, rien ne peut être tenté « *ni pour la restitution des objets identifiables, ni pour la répartition des autres. Il faut avant tout procéder à un service d'exposition et au classement de tout ce matériel* ». C'est pourquoi Terroine demande d'abord un vaste emplacement à la Foire de Paris ; puis que les Établissements Tailleur, qui effectuent les mêmes opérations sur du matériel séquestré, procèdent au transport des différents dépôts de la place de Paris à l'emplacement dégagé pour les meubles ; que, dans le même temps, ils classent les objets, les répartissent par catégories, séparent ceux qui sont destinés à être identifiés de ceux destinés à être répartis⁴⁶. Il obtiendra satisfaction puisque les meubles sont finalement exposés dans le hall E 60 de la Foire de Paris.

L'ordonnance du 11 avril 1945 règle en principe la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'Occupant. Dans sa thèse, Gérard Lyon-Caen commente cette ordonnance. Il note d'abord son caractère restrictif puisqu'elle ne se préoccupe que de certains biens, nettement définis : meubles meublants, meubles professionnels, linges, vêtements, livres, tableaux, bijoux, des biens qui ont pour trait commun de se ressembler les uns les autres. Il est donc difficile à leur propriétaire d'administrer la preuve de son droit sur eux : « *Ressemblance - identification difficile - preuve de la propriété malaisée : tels sont les traits distinctifs de ces biens* ». Ils échappent donc à la définition du droit commun, n'appartiennent à aucune catégorie juridique. La notion de « biens fongibles » ne peut leur être appliquée, les biens fongibles étant complètement interchangeables les uns par rapport aux autres. L'ordonnance du 11 avril étend donc la notion de fongibilité tout en faisant apparaître une notion nouvelle dans le droit des biens, la notion d'identité, dont le droit des personnes a toujours fait le plus large usage : l'identité d'une personne, c'est son nom, son domicile et son état civil, tous éléments qui permettent aisément de distinguer une personne d'une autre. L'identité des choses avait pénétré dans le droit avec la

46. Le chef du Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation à Monsieur le Ministre des Finances, 2 février 1945, AJ38/5929

transcription immobilière. Jusqu'à l'ordonnance du 11 avril 1945, elle n'avait jamais été au-delà des immeubles, des fonds de commerce et des titres nominatifs. La singularité du pillage fait apparaître les lacunes de la législation quand l'identification des meubles est nécessaire. Autre domaine du droit que l'ordonnance du 11 avril ébranle : le domaine des preuves. Le code civil n'a jamais prévu de preuves préconstituées de la propriété mobilière. Pour revendiquer les meubles qui font l'objet de l'ordonnance du 11 avril 1945, c'est en quelque sorte une preuve préconstituée qui est nécessaire ⁴⁷.

L'ordonnance du 11 avril a donc pour objet les meubles meublant et les meubles corporels assimilés énumérés dans son article 1 ; ces meubles doivent d'autre part avoir été appréhendés par l'ennemi : dans le cadre de ce que Lyon-Caen définit comme un pillage-spoliation qui diffère du pillage-dommage de guerre ; ces meubles doivent encore avoir été récupérés par l'État. S'ils sont tombés au mains de particuliers, rien ne permet de les retrouver autrement que par des procédés de fortune : si le receleur est découvert, il lui sera fait application des peines prévues au code pénal, pour recel. Si les biens sont devenus biens ennemis, ils sont sous séquestre ; s'ils ont été transportés en Allemagne, l'ordonnance ne s'applique plus.

Après l'adoption de cette ordonnance, l'administration intervient doublement : par la mise sur pied de commissions de classement à l'échelon départemental, séparant les biens en deux masses : ceux qui sont identifiables et ceux qui ne le sont pas ; par la restitution des biens identifiables.

Les biens non identifiables sont répartis par les soins de l'Entraide française. Dès lors, leur propriétaire ne pourra plus les revendiquer. Il est prévu que le nouvel attributaire verra la valeur des biens remis déduite de la somme à laquelle il pourra ultérieurement prétendre au titre des dommages de guerre. Rien ne permet d'affirmer que cette disposition a été appliquée, tant les restitutions furent exceptionnelles. Il est donc clair que, dans la mesure où ces biens, qui sont des biens spoliés, ne sont pas restitués à leur vrai propriétaire, ce qui est le cas le plus courant car la preuve de l'identité des meubles est pratiquement impossible à faire, il est fait une grave exception aux principes généraux de restitution des biens spoliés. Lyon-Caen nomme cette exception « exception de répartition ».

Quant aux biens identifiables, leur restitution n'a pas lieu *ipso facto*. Car il est encore nécessaire d'opérer une double distinction. Ces biens peuvent être ou ne pas être revendiqués. La revendication peut être couronnée de succès, ou ne pas l'être. La revendication fait l'objet d'une demande au Service des restitutions. En cas de litige, une action est

47. Gérard Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 85-86

engagée devant le juge de paix. La situation est très différente de ce qui est prévu pour les biens aryannisés et qui fait l'objet complexe de l'ordonnance du 21 avril. Car il n'y a pas ici d'acquéreur. Il s'agit d'une simple revendication, qui se complique quand le bien est revendiqué par plusieurs personnes. Le succès de la revendication dépend donc de la preuve. Or l'ordonnance du 11 avril 1945 exclut la preuve par témoin. Le pillé doit donc produire des factures, des déclarations au fisc.

Les biens identifiables et non revendiqués dans un délai de deux ans deviennent propriété de l'administration des Domaines et leur aliénation pourra avoir lieu dans la forme des aliénations de produits domaniaux⁴⁸ que nous avons déjà décrite.

Or, un des litiges récurrents entre l'administration (particulièrement les Domaines) et le Service des restitutions porte sur la définition des biens soumis à répartition ou à restitution. Dès avant l'adoption de l'ordonnance, le Service des restitutions la juge insuffisante ou ambiguë sur plusieurs points. D'abord, parce qu'elle exclut de son champ d'application ce qu'une ordonnance publiée au *JO* du 7 octobre 1944 a défini comme « *biens ennemis de toute nature* » et qui sont placés sous séquestre par les Domaines. Or « *l'administration des Domaines a fait une confusion regrettable, entre les biens appartenant effectivement à des sujets ennemis dont la présomption de propriété résulte du fait que ces sujets ennemis résidaient en France avant la guerre, et le mobilier abandonné par l'ennemi dans les appartements réquisitionnés depuis la guerre au profit de militaires et de fonctionnaires ennemis.*

Sans doute, parmi ceux-ci, il y a parfois des mobiliers achetés dans des magasins de meubles et réglés par la préfecture de la Seine sur l'indemnité journalière d'occupations, mais, dans la majorité des cas, même lorsqu'il y a eu paiement par la préfecture, les meubles étaient prélevés sur les mobiliers pris aux Israélites, et entreposés dans des magasins généraux avant d'être envoyés en Allemagne »⁴⁹. Une autre note, non datée, mais toujours signée par Terroine, est encore plus claire :

« *De l'enquête à laquelle je me suis livré, soit par l'examen des réclamations innombrables et souvent violentes reçues par le Service des restitutions, soit par un long entretien avec Monsieur le directeur des Domaines, j'ai pu me convaincre que la quasi totalité des biens placés sous garde des Domaines est d'origine juive; un très faible pourcentage - une approximation de 10% paraît même très élevée - provient de pillages commis dans les locaux occupés par des déportés aryens.*

Dans ces conditions, les Israélites déjà mécontents de la non restitution de leurs propres meubles ne manqueront pas d'accuser le gouvernement de les spolier une seconde fois en leur faisant supporter la charge des réparations de dommages de guerre qui lui incombe ». Les choses sont dites

48. Gérard Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 87.

49. Le chef du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation à Monsieur le Ministre des Finances, 2 février 1945, AJ38/5929

clairement : en distribuant à d'autres spoliés les biens pris aux Juifs et placés à la garde des Domaines, on les spolie deux fois.

C'est donc Terroine qui a proposé - et, sur ce point, il fut entendu - de faire partager aux spoliés la responsabilité de la restitution en la confiant à un comité placé sous l'égide du président de l'Entraide française, Justin Godart. Cette commission comprend en outre le directeur du Service des restitutions, un représentant du Garde des sceaux, du ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, du directeur général de l'approvisionnement de l'Entraide sociale, du CRIF et de divers groupements : association des victimes du nazisme, mouvement national contre le racisme, association des victimes de l'Allemagne et de Vichy, association de défense des spoliés.

Les restitutions de meubles sont donc régies par l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 et par l'arrêté ministériel du 17 mai 1945. Ces textes prévoient la création dans chaque département d'une « commission de classement des mobiliers »⁵⁰. Cette commission, créée par arrêté conjoint du ministère des Finances et du ministère de l'Éducation nationale, dépendant du Service des restitutions dirigé par le professeur Terroine, classe les meubles en deux catégories distinctes. La première catégorie concerne les meubles identifiables, qui doivent être rendus à leurs légitimes propriétaires; la seconde, les meubles non identifiables qui seront attribués par l'Entraide française à des « spoliés nécessiteux ». Or, malgré les remarques de Terroine sur l'origine d'au moins 90 % des biens récupérés, 30 % seulement sont redistribués aux Juifs.

Chaque département met donc sur pied une « commission de classement des mobiliers ». Les Archives nationales conservent, département par département, les procès-verbaux de ces commissions. Un état récapitulatif (voir annexe) permet de constater que dans certains départements il n'y eut pas de commission, parce que l'Occupation allemande fut ténue et ne nécessita pas de réquisitions, parce que les Juifs y étaient peu nombreux, ou que l'Action Meubles n'eut pas le temps d'être mise en route. Dans d'autres, il y eut des restitutions. Parfois est indiqué le montant de la vente par les Domaines de certains des objets récupérés⁵¹.

L'assurance que les meubles sont bien mis à la disposition du Service des restitutions reste pourtant une difficulté récurrente, si on en croit les lettres échangées en janvier-février 1946 entre le préfet de la Seine et le ministre de l'Intérieur, le Troquer, qui débouche sur une intervention de Terroine auprès du ministre de la Production industrielle⁵². Le préfet de la Seine note qu'à la Libération, un certain nombre d'administrations procédèrent à des réquisitions de locaux dont les meubles furent enlevés, notamment par les Domaines, le ministère de la

50. AJ 38/5930.

51. AJ 38/5930

52. AJ 38/5929.

Production industrielle et la préfecture de Police ; que les Domaines procèdent à des locations de mobilier tandis que le ministère de la Production industrielle bloque les meubles sur place et les attribue à des bénéficiaires de son choix ⁵³.

Mais surtout Terroine souligne ce fait massif : la répartition n'intéressera qu'un certain nombre de spoliés ; elle ne réparera que partiellement les pertes suivies. Il serait judicieux de prévoir dans l'avenir un dédommagement plus complet des pertes.⁵⁴

Si l'on s'en tient au cas parisien, les objets identifiables sont alors exposés au stand 60 de la Foire de Paris, porte de Versailles, où leurs propriétaires éventuels sont invités à les identifier et à les récupérer. Pour éviter de fausses reconnaissances, les spoliés sont invités à produire, avant toute visite, un inventaire de leurs biens. La procédure s'établit donc de la façon suivante : une personne écrit au Service des restitutions ⁵⁵. Elle explique en général la façon dont son appartement a été vidé. Le service répond par une lettre type qui accuse réception et demande de faire parvenir un inventaire détaillé des objets dérobés, une attestation de la concierge ou du gérant de l'immeuble qui précise la date de la spoliation. Cette pièce doit être légalisée par le commissaire de police.

C'est seulement après réception de ce document que le Service des restitutions adresse une autorisation de visite du stand 60 de la Foire de Paris «*en tenant compte de la date de votre spoliation et de l'ordre établi pour les convocations qui débute par les derniers spoliés (août 1944) dont les biens sont supposés être restés en France*»⁵⁶.

Les archives conservent un fichier de restitution de mobiliers⁵⁷ et des procès-verbaux d'objets mobiliers identifiables⁵⁸. Il semble cependant que ces dossiers soient lacunaires, notamment pour la série des procès-verbaux. Les fiches comportent des indications sommaires : nom et adresse du propriétaire, numéro (s) du procès-verbal de restitution, date (sans doute de la restitution) et numéro de restitution. Il suffit de lire ces fiches pour voir le petit nombre et la modestie de ce qui a été retrouvé. Parfois des indications supplémentaires permettent de savoir que le dossier a été transmis à la Commission de récupération artistique. Le Service des archives économiques et financières conserve une série complémentaire de procès-verbaux de restitution d'objets mobiliers identifiables, classés par ordre numérique ⁵⁹.

53. Courrier du préfet de la Seine au ministre de l'Intérieur, 28 janvier 1946, AJ 38/5929.

54. Note du Service de restitution sur un projet d'ordonnance relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant, ss date, AJ38/ 5929

55. Ces demandes ont été classées par ordre alphabétique des spoliés.

56. AJ 38/ 5932.

57. AJ 38/1 300 à 1308.

58. AJ 38/ 5930, 5934 et 5935.

59. SAEF B 41 486 à 41 515.

Il faut aussi mentionner l'existence d'un autre service, l'OBIP, l'Office des biens et intérêts privés, placé par ordonnance du 13 décembre 1944 sous l'autorité conjointe du ministère des Affaires étrangères et de celui des Finances. Son objet : «*procéder en coopération avec les services compétents à la réception, à l'identification et à l'évaluation des biens qui, spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi, auront été récupérés et rapatriés*»⁶⁰. Par le biais de l'OBIP, un certain nombre d'objets sont effectivement récupérés, plus rarement des mobiliers ordinaires. Ces derniers se retrouvent parfois - nous ignorons pourquoi - dans les lots relevant de la Commission de récupération artistique. Ainsi, parmi les quelque 13 000 objets vendus par les Domaines, figurent par exemple des sommiers.

Un bilan impossible

Il est difficile, voire impossible, de présenter un bilan des restitutions. Une note du Service des restitutions du 4 juillet 1945 souligne l'ensemble des difficultés : *»La visite du stand 60 au parc des expositions à la Porte de Versailles où sont entreposés les meubles déclarés identifiables par la commission de classement donne lieu à différents incidents.*

Un grand nombre de visiteurs estiment que les mobiliers qui se trouvent à la disposition des intéressés sont insuffisants. D'autres demandent à visiter le mobilier mis à la disposition de l'Entraide française, et qui a été jugé non identifiable par les experts et la commission de classement.

Certains meubles sont revendiqués par plusieurs visiteurs. La plupart des personnes dépossédés ne veulent pas se rendre compte que le mobilier dont ils ont été spoliés a été transporté en Allemagne, et qu'il ne se trouve plus à leur disposition en France. Il y aura lieu, semble-t-il, de faire une déclaration, soit à la radio, soit à la presse, pour effacer les illusions qui sont nées dans l'esprit de beaucoup de visiteurs (...)

Je pense qu'une mise au point est nécessaire mais, au préalable, il s'agit de régler la question de la restitution du mobilier qui se trouve entreposé dans les entrepôts des Domaines et qui, en partie, provient des spoliations. J'ai fait à cet effet des propositions qui sont à l'étude. Il paraît en effet difficile de faire une ventilation entre les mobiliers qui ont été achetés par la préfecture de la Seine en exécution des clauses de l'armistice, en vue de pourvoir au cantonnement des troupes d'occupation, achats qui se chiffrent à plusieurs centaines de millions de francs, et les mobiliers dont les troupes d'occupation s'emparèrent sans réquisition, ni achat.

Une commission dans laquelle les représentants des différents services du ministère des Finances (blocus, domaines, restitutions) ainsi que les

60. Cet office est supprimé en décembre 1953 et remplacé par le Service des biens et intérêts privés (SBIP) qui reprend les attributions de l'OBIP et conserve le reliquat des affaires liées aux spoliations.

associations de spoliés seraient représentés, pourraient établir une discrimination entre le mobilier appartenant aux spoliés et celui qui a été acquis par la préfecture de la Seine. Cette discrimination serait nécessairement arbitraire, mais pourrait apaiser dans une certaine mesure les spoliés.

Pour éviter des incidents et éclairer les spoliés, une communication semble devoir être faite ainsi que je l'ai proposé plus haut» ⁶¹.

Parmi ces objets, environ 2000 pianos entreposés dans les sous-sol du Palais de Tokyo, dont le chef du Service des restitutions pense en février 1945, avec un bel optimisme comme nous le verrons, «*que pour bon nombre l'identification et par conséquent la restitution seront relativement aisées*» ⁶².

La question des pianos

En effet, les pianos représentent dans la restitution comme ils l'ont été dans le pillage un cas particulier, mieux circonscrit, et dont il est possible de raconter l'histoire de façon détaillée et certaine. Mais surtout, ils constituent, à l'exception des objets rapportés d'Allemagne par les soins de la Commission de récupération artistique, le seul ensemble important d'objets de valeur.

Les pianos arrivent en effet de partout, de l'hôpital Beaujon ou de Lariboisière, d'un café situé au Petit-Clamart, du ministère de l'Air, du lycée Montaigne, des grands hôtels de la capitale réquisitionnés par les Allemands, comme l'Hôtel Meurice ou le Crillon. Ils sont en nombre dans les dépôts de la *Dienststelle Westen* ou du *Sonderstab Musik*. Le recensement et l'inventaire des pianos volés et abandonnés par les Allemands est terminé le 20 avril 1945.

Les pianos sont exposés dans divers lieux : au stand 63 de la Foire de Paris, au Palmarium du Jardin d'acclimatation, au Palais de Tokyo. Commencent alors des visites. Comme pour les autres biens, le spolié doit, avant la visite, avoir fourni une description de son instrument. Si certains reconnaissent un piano et sont seuls à le revendiquer, il leur appartient de le faire transporter à leur domicile ⁶³. Une liste des personnes ayant retrouvé leur piano figure dans les archives du Service des restitutions ⁶⁴. Parfois, plusieurs personnes reconnaissent le même piano comme étant leur bien. Si rien ne permet de trancher, si le litige ne peut

61. Note du 4 juillet 1945, AJ 38/5930

62. Le chef du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation à Monsieur le Ministre des Finances, 2 février 1945, AJ38/5929.

63. Une série de notes concernant les visites et les déclarations de pianos en AJ 38/5941

64. AJ 38/ 5941

être réglé par le Service des restitutions⁶⁵, l'affaire passe devant le juge de paix qui tranche.

Si des pianos sont restitués, un nombre pratiquement égal ne l'est pas. D'autre part, certains propriétaires ne récupèrent pas leurs instruments qui ont probablement été emportés en Allemagne. Les pianos qui restent, et dont la visite est encore organisée au Palmarium du Jardin d'acclimatation ou au Palais de Tokyo jusqu'en mai 1947 restent des biens identifiables non revendiqués.

Le 25 mars 1946, le professeur Terroine fait un premier bilan : le Service des restitutions a trouvé dans les dépôts abandonnés par les Allemands 2073 pianos ; 900 d'entre eux environ ont été ou sont sur le point d'être restitués ; presque toutes les demandes de visite présentées au Service des restitutions ont été satisfaites. Il reste donc, note Terroine, 1 200 pianos qui seront vendus par les Domaines conformément à l'ordonnance du 11 avril 1945, deux ans après la date légale de cessation des activités.

Mais surtout, Terroine attire l'attention du cabinet du ministre des Finances sur le fait que, parmi les spoliés « *qui n'ont pas récupéré leurs pianos, en dépit de leurs recherches, figurent un certain nombre de professionnels - professeurs de musique ou de chant, artistes, élèves du Conservatoire, etc....* Pour les uns, poursuit Terroine, cet instrument constituait le gagne pain ; les autres sont dans l'impossibilité de poursuivre, sans lui, leurs études ». Or il est, dans la période de l'après-guerre, extrêmement difficile de louer ou d'acheter un piano. Terroine émet donc une proposition : « *Plutôt que de laisser inutilisés et exposés aux intempéries les instruments dans mes dépôts, il serait, à tous égards, préférable de consentir à cette catégorie de spoliés, un prêt selon le modèle ci-joint dont le texte s'inspire du contrat-type des locations consenties par les Domaines* »⁶⁶. Terroine évalue le nombre de bénéficiaire d'une telle opération à une centaine. Le 25 mars 1946, Terroine reçoit une réponse positive. Près d'une année après, le nouveau chef du Service des restitutions, André Braun, demande de reconduire l'autorisation pour une centaine d'instruments, dans l'intérêt même de l'État « *du fait que les bénéficiaires sont tenus de les mettre en état, si besoin est, sans avoir le recours de se faire rembourser les frais engagés à cet effet* ». Et il précise « *qu'il reste encore un millier de pianos non revendiqués, 600 au palais de Tokyo, 3 70 au Palmarium. Ces locaux ne sont pas appropriés pour entreposer des*

65. En AJ 38/5944 se trouvent des dossiers de restitution de pianos comprenant des correspondances attestant de graves litiges, qui passent devant le juge de paix du XVI^e arrondissement, puisque l'objet du litige se trouve rue de la Manutention. Ces dossiers racontent tous la même histoire, plusieurs personnes ayant la certitude qu'il s'agit de leur instrument. Un piano est revendiqué par 10 personnes !

66. Le professeur Terroine à Monsieur le Ministre des Finances, 25 mars 1946, AJ 38/5958. Voir en annexe le contrat type.

pianos qui se trouvent ainsi exposés à l'humidité et, de ce fait, se détériorent »⁶⁷.

Les contrats de prêt sont tous du même type⁶⁸. Ainsi pour M. K, compositeur de musique, dont les deux pianos à queue, un Oury et un Steinway, pillés, n'ont pas été retrouvés. Une attestation de la société de déménagement « Aux professionnels réunis » certifie bien que son mobilier a été enlevé de son appartement par ses soins, entreposé dans les garde-meubles de la société d'où il a été enlevé par les Allemands le 12 août 1942. Il sollicite donc, « *en qualité de compositeur de musique, (...) le prêt d'un piano de qualité autant que possible analogue à celle de mon Steinway, instrument qui m'est indispensable pour me livrer à la composition musicale* ». Il obtient une autorisation de visite pour les pianos du Palmarium. Son choix se porte sur un Bechstein. Il s'engage alors à payer les honoraires du commissaire-priseur chargé d'en estimer la valeur, qu'il fixe effectivement à 110 000 francs. Le piano lui est prêté pour une durée de six mois à dater du 9 décembre 1946, renouvelable de trois mois en trois mois par tacite reconduction sans que le prêt puisse excéder deux ans. M. K s'engage à assurer le piano (le contrat d'assurance est joint au dossier), à l'entretenir et le réparer à ses frais, à payer les frais de transport du piano jusqu'à son domicile, à notifier à ses frais par acte d'huissier le prêt.

À l'expiration de ce délai de deux ans, en janvier et février 1949, les Domaines proposent aux personnes à qui a été prêté un piano de l'acheter ou de le rendre. Un expert procède à une nouvelle expertise. La grande majorité des spoliés rachètent donc un piano à l'État alors qu'ils n'ont pas récupéré celui qui leur avait été volé. Avec le recul du temps, cette procédure semble singulière. Le montant global de cette cession est d'au moins 3 687 000 francs⁶⁹.

Dans son bilan adressé le 14 janvier 1948 au directeur des Finances extérieures, le chef du Services de restitution insiste sur le travail accompli en matière de pianos. Il fait état de 8 000 pianos signalés comme disparus par leurs propriétaires et de 2 221 récupérés dans le seul département de la Seine. 1 356 ont été rendus ; 134 prêtés ; 443 remis aux Domaines. 288 sont encore dans les dépôts. Il estime que le responsable de la section pianos, M. Crottier-Combe, a fait preuve de « *beaucoup de doigté et d'une grande honnêteté* », et qu'il mérite de prendre ensuite la

67. Le chef du Service des restitutions à Monsieur le directeur des finances extérieures, ministère des Finances, AJ 38/5958.

68. AJ 39 5958 concerne les prêts de pianos. Un sous-dossier rassemble la correspondance entre la direction des Domaines et le Service des restitutions concernant les prêts.

69. Le document comportant la liste des personnes à qui un piano a été prêté et qui ont été cédés à l'amiable par décision du directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du 20 novembre 1947 figure en annexe 2.8 du rapport sur le sort réservé aux objets et œuvres d'art remis aux Domaines à l'issue des opérations de restitutions 1948-1954 remis par la mission historique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

direction de tous les dossiers de province. Nous ne savons pas si cette proposition a été suivie d'effet ⁷⁰.

Ainsi, les montants des ventes par les Domaines apparaissent par bribes, dans le cas des pianos, celui des meubles vendus pour équiper les maisons d'enfants dont les parents sont morts en déportation ou ont été fusillés ou encore les ventes des 13 000 objets provenant de la Commission de récupération artistique ⁷¹. Ces bribes laissent penser qu'elles ne furent négligeables, ni par leur nombre, ni par leurs montants.

70. AJ 38/6248.

71. Voir le rapport « Oeuvres d'art: pillages, restitutions et situation actuelle ».

Les indemnisations

Les objets pillés dans les appartements ont fait l'objet de deux types d'indemnisations complémentaires. La première relève de la législation française des dommages de guerre. Comme toute la législation française de la République, elle ignore les distinctions religieuses et ethniques. Seule compte, pour les législateurs, la nationalité de celui qui a subi des dommages.

La législation allemande, elle, prend en compte la spécificité du sort des Juifs dans l'Allemagne nazie et les pays qu'elle occupa et pilla. Elle pose comme principe qu'un bien ne peut être indemnisé deux fois. Dans le cas de la France, les dossiers d'indemnisation allemands, comme les sommes de l'indemnisation, prennent en compte le travail effectué dans le cadre des dommages de guerre.

Les dommages de guerre

Le pillage des appartements et des locaux professionnels des Juifs, bien souvent confondus quand il s'agit de petits artisans juifs, les tailleurs ou fourreurs notamment, constitue un élément infime de l'ensemble considérable des dommages de guerre.

La loi fondamentale d'indemnisation pour les dommages de guerre subis au cours de la période 1939-1945 est la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946⁷². Cette loi proclame « l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre » (article 1^{er}). Elle affirme le droit à la réparation intégrale des « dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par fait de guerre dans les départements français » (article 2).

Les étrangers sont exclus de la réparation, sauf ceux qui ont « servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou les formations militaires alliées au titre de l'armée française » (article 10 de la loi du 28 octobre 1946). Mais nous reviendrons sur la complexité du problème car une famille peut être composée pour partie de Français, pour partie d'étrangers. C'est, pour

72. Nous n'entrerons pas dans la complexité d'une législation modifiée par une série de lois et d'ordonnances s'étalant jusqu'en 1961.

notre domaine, une exclusion d'importance car une grande partie des Juifs victimes du pillage sont étrangers. Les dommages de guerre n'indemnisent pas non plus la perte d'éléments « somptuaires » (article 16). La définition juridique du « somptuaire » n'est pas aisée. Il faut se remettre dans le contexte des années d'après-guerre, celles d'une pénurie extrême dans une France où, après quatre années d'occupation et de pillage généralisé, les bombardements alliés, les destructions dues aux combats de la Libération, tout est à reconstruire. Le somptuaire s'oppose ainsi au nécessaire. Pour ne donner qu'un seul exemple, les bijoux ne sont pas indemnisés.

Quels ont été les principes d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les dommages de guerre, principes qui, répétons-le, ne concernent pas les seuls sinistrés ou spoliés du fait de leur définition comme Juifs, mais qui s'applique par exemple à ceux dont les habitations ont été entièrement détruites par les bombardements ?

Le premier principe consiste à verser une indemnité totale des biens meubles et d'usage courant ou familial quand le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit. Quand le spolié ne peut apporter cette preuve, mais qu'il peut justifier de sa consistance, le second principe retenu est de calculer une indemnité d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature. Enfin, quand le sinistré ne peut produire aucune preuve, le coût de la reconstitution est fixé forfaitairement à 90 000 francs par foyer, majoré de 30 % par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 % pour toute autre personne vivant habituellement au foyer (article 21). Les dossiers sont traités dans le cadre de commissions départementales ou cantonales (article 48).

Dans le cadre de cette loi, quelque six millions de dossiers ont été déposés et traités⁷³, alors que la totalité des dommages de la guerre de 1914-1918 n'avait pas encore été réglée. Les dommages de guerre et d'occupation indemnisèrent, par l'intermédiaire du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (MRU) devenu ministère de la Reconstruction et du Logement (MRL), les dommages consécutifs aux bombardements, les pertes en cours de transport ferroviaire, les pillages (et même dans certains cas, ceux commis par des Français collaborateurs), les réquisitions allemandes ou alliées non payées, les actes de spoliation quand les spoliateurs étaient inconnus ou insolvables. Environ la moitié de ces dossiers concernent les mobiliers, ceux d'usage courant comme ceux d'usage familial. Là encore - est-il besoin de le préciser ? - les Juifs forment une minorité des spoliés (la grande majorité étant les Alsaciens-Mosellans) et des sinistrés.

73. Nous utilisons ici une circulaire du directeur des Archives de France aux directeurs des services d'archives des départements en date du 14 mars 1962. Sur ces 6 millions, quelque 1 215 000 dossiers concernent les mobiliers d'usage courant, 1 785 000 les mobiliers d'usage familial.

Selon une enquête générale lancée en mars 1960 par la direction des Archives, les archives des dommages de guerre représentaient en mars 1960 un peu moins de 100 kilomètres linéaires. C'est dire que, s'il avait fallu toutes les conserver, l'État aurait dû construire un certain nombre de bâtiments pour les abriter, affecter du personnel pour les inventorier, les classer, assurer leur conservation et leur communication.

Parmi ces millions de dossiers, seuls nous intéressent ici les dossiers afférents au pillage des appartements classés « mobilier familial » et « mobilier d'usage courant » ou ceux classés comme dommages professionnels.

Au début des années soixante, la conservation et le pilonnage de ces dossiers font l'objet d'un certain nombre de circulaires. En mars 1962, il est prévu de détruire, après échantillonnage, une partie de ces archives. Un principe général est posé : « (...) pour ce qui concerne l'ensemble des dossiers, il importe de trouver des facteurs communs permettant de retenir, sans longue mobilisation d'un nombreux personnel, les documents intéressants au point de vue de l'"histoire" (politique) économique ou sociale, etc. »⁷⁴. En ce qui concerne les dossiers mobiliers, le directeur des Archives de France, André Chamson, rappelle les termes de sa circulaire AD-61-2 du 28 janvier 1961 prescrivant « de ne conserver que les dossiers mobiliers présentant des éléments d'un intérêt historique certain. Ce choix serait complété par la conservation de l'ensemble des dossiers de quelques communes de chaque département ».

Quant aux dossiers relatifs aux biens meubles d'usage courant ou familial, il est prévu de tous les détruire à dater du 1^{er} janvier 1963, à l'exception de ceux dont les directeurs d'archives départementales jugeront qu'ils présentent un caractère historique ; de ceux faisant l'objet d'un recours, qui n'a pas encore abouti, devant une commission de dommages de guerre ou tout autre instance ; de ceux dont les titulaires ont demandé restitution de certains documents, « dans l'hypothèse où MM. les directeurs départementaux n'auraient pas donné satisfaction à la demande » et enfin « des dossiers dont les titulaires ont demandé la conservation en vue d'obtenir le bénéfice de la loi fédérale allemande (loi BRüG) »⁷⁵.

En effet, les dossiers des dommages de guerre sont d'une importance cruciale pour la constitution des dossiers d'indemnisation de la loi BRüG, comme nous le verrons, et le problème de leur conservation est une des préoccupations constantes de ceux qui, sous l'égide du Fonds social juif unifié, oeuvrent aux indemnisations.

74. Circulaire du 14 mars 1962 adressée par le directeur général des Archives de France aux directeurs des services d'archives des départements.

75. Circulaire AD 62-II du ministère de la Construction, direction des Dommages de guerre, sous-direction administrative et financière, 6 février 1962.

C'est pourquoi le FSJU s'inquiète de leur éventuelle destruction, du problème de leur conservation et de leur communication. Il obtient gain de cause. Les dossiers ont en principe été versés aux Archives nationales en janvier 1965⁷⁶. Mais une autre mesure est aussi prise : les pièces nécessaires à la constitution des dossiers dans le cadre de la loi *BRüG* peuvent aussi être restituées aux spoliés. C'est ainsi que dans les dossiers du FSJU dont nous parlerons plus loin figurent des pièces originales venant des dossiers des dommages de guerre.

Nous n'avons pas étudié les dossiers des dommages de guerre. Dans leur ensemble, et malgré leur mise au pilon, ils constituent une masse considérable. Il n'existe pas d'inventaire par ordre alphabétique de spolié ou de sinistré. Ils présentent de plus, pour notre sujet, un intérêt limité dans la mesure où on en retrouve les pièces essentielles dans les dossiers de la loi *BRüG*, ceux de Berlin ou de Jérusalem. Les seuls dossiers réellement intéressants sont ceux des victimes de l'Action Meubles ayant touché des dommages de guerre et qui n'ont pas, pour des raisons qui leur sont propres, déposé de demandes *BRüG*. Or ce sont précisément ceux qui n'ont pas été identifiés pour être conservés, qui, de ce fait, ont peut-être été pilonnés ou qui sont perdus dans l'océan des autres dossiers.

Les divers experts, au sein du FSJU, ont minutieusement examiné les indemnisations dans le cadre des dommages de guerre. Cet examen est d'importance puisque 75 % des demandes présentées dans le cadre de la loi *BRüG* avaient fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre des dommages de guerre. Les experts ont constaté que ces indemnisations n'ont pas été sans défaut. Ils en ont fait l'analyse que nous reprenons ici. Pour fastidieuses que soient ces analyses, il est nécessaire de les reproduire car elles seules permettent la lecture des documents qui figurent dans les dossiers de la loi *BRüG*.

Comme nous l'avons déjà signalé, le MRU n'indemnise généralement pas les étrangers. Un couple de Polonais sans enfants n'a donc droit à aucune indemnisation. La situation se complique si l'un des deux conjoints est français. Dans ce cas, le MRU accorde une indemnité, mais elle n'est que de la moitié de celle qui aurait été versée si les deux conjoints avaient été français. Si le MRU a considéré le sinistre comme total, cette réduction de moitié n'apparaît « *sur la décision définitive que sous la forme de pourcentage et même là, elle n'est pas explicite.* Si le MRU a considéré le sinistre comme total, il a indiqué sur la décision définitive 50 %. Si le pourcentage du sinistre a été estimé à 80 %, on voit sur la décision définitive le chiffre de 40 %. Il faut donc procéder à une étude du dossier pour voir si le pourcentage de 50 % est réel ou s'il résulte de la multiplication du pourcentage réel par la "part des intérêts

76. Note en ce qui concerne la conservation des dossiers MRL, 21 septembre 1964, FSJU/Paris/8

français". Le calcul est évidemment analogue mais un peu plus complexe lorsque la proportion des "intérêts français" n'est pas exactement de 50 % (par exemple deux personnes françaises sur trois).

Lorsqu'un ménage composé de deux étrangers n'ayant pas droit au bénéfice de la loi française avait des enfants mineurs, le MRU, mû par un sentiment tout naturel d'humanité, a considéré que si les parents devaient être exclus du bénéfice de la loi il ne devait pas en être de même des enfants nés en France, qui pouvaient à leur majorité revendiquer la nationalité française. Dans ce cas qui se rencontre très fréquemment, le bénéficiaire au titre de la loi est le représentant des enfants. Mais, en contrepartie de cette disposition favorable, le MRU a estimé que, pour l'application du forfait, devaient être exclus de la famille les parents ou frères et soeurs considérés comme étrangers (...) Il y a lieu d'ajouter que dans nombre de cas le MRU n'a pas appliqué à la lettre cette disposition légale mais très sévère, et qu'il a tenu compte des personnes qui vivaient réellement au foyer, à condition expresse qu'elles n'aient pas été déportées ni arrêtées ; autrement dit, et c'est un cas extrêmement fréquent, pour une famille qui a vu un ou plusieurs de ses membres (généralement le chef de famille) déporté, le montant de l'indemnité versée par le MRU a été réduit ».

Les juristes du FSJU se penchent aussi sur le cas des mobiliers pillés dans les garde-meubles. « Dans ce cas, expliquent-ils, il y a toujours dans le dossier l'inventaire fourni par le garde-meubles et généralement l'indication de la valeur de l'assurance contractée par celui-ci. Mais très souvent sur la décision définitive il n'est pas indiqué que l'estimation était faite suivant la valeur, mais on trouve un classement forfaitaire et l'on voit que le MRU a pris soin de déterminer la catégorie du forfait et le pourcentage du sinistre de manière à retomber sur la valeur réelle des biens mobiliers ».

Les juristes du FSJU insistent aussi sur les conséquences du classement du sinistre en dossier de mobilier familial et dossier professionnel, notant qu'un grand nombre de spoliés exerçait une « activité en chambre (tailleur, fourreur, etc.) ou une profession libérale (médecins, avocats, etc....). Très souvent, le MRU a fait deux dossiers, l'un familial, l'autre professionnel. Dans ce cas, il a généralement exclu pour le calcul du mobilier familial un certain nombre de pièces à usage professionnel ». Et d'insister sur le traitement obscur de ces dossiers professionnels dans le cadre des dommages de guerre.

C'est à partir de ces analyses faites par les experts que des solutions sont proposées dans le cadre de la loi BRÜG, une loi dont il faut expliquer l'origine et qu'il faut analyser plus en détail, avant de nous pencher sur la manière dont concrètement les indemnisations furent réglées.

Une législation allemande de restitution.

Pendant la période de la guerre, les organisations juives présentèrent l'idée que la guerre finie, il devrait y avoir tout à la fois réparations et dédommagements des pertes causées par les crimes et les spoliations, pour les communautés juives encore existantes comme pour les victimes juives individuellement⁷⁷. Les organisations juives ont donc pensé avec précocité la question des indemnisations et des réparations, tout à la fois en terme collectif et en terme individuel.

Les revendications présentent alors trois aspects, que l'on retrouve jusqu'à aujourd'hui, adressées désormais à d'autres pays que l'Allemagne, et qui constituent donc une constante.

1 - Les autorités allemandes, comme d'ailleurs les citoyens allemands qui, à l'époque nazie, se sont appropriés les biens des Juifs par expropriation ou par acquisitions forcées, doivent être contraintes de les restituer.

2 - La nouvelle Allemagne doit accepter le principe des réparations pour tous les dommages causés à la santé, à la liberté, aux possibilités professionnelles que les nazis ont fait subir aux Juifs comme d'ailleurs aux non-Juifs.

3 - Et, ce qui est radicalement nouveau : l'Allemagne doit accepter le principe d'une réparation globale à l'égard du peuple juif en totalité afin de lui permettre d'édifier en lieu et place des communautés juives ravagées en Europe une vie nouvelle et de nouvelles institutions.

Dans les années qui suivent la capitulation allemande, alors qu'il n'y a pas d'Allemagne à proprement parler, mais des « zones d'occupation », sont mises en place des politiques d'indemnisation et de restitution⁷⁸.

La première législation allemande d'indemnisation est pensée en continuité des politiques menées par les Alliés en matière de restitutions et d'indemnisation. Dans ce domaine, comme dans d'autres domaines, les politiques diffèrent selon les quatre zones d'occupation. L'évolution de la politique de réparation suit les grandes lignes des politiques de reconstruction de l'ordre juridique et administratif menées par les Alliés. L'initiative émane de la zone américaine, où les autorités d'occupation travaillent en étroite collaboration avec l'administration

77. Le Congrès juif mondial encourage l'idée de réparations lors de ses conférences de Baltimore (novembre 1941) et d'Atlantic City (novembre 1944)

78. En ce qui concerne la France, les restitutions allemandes ont été étudiés par Claude Lorentz, *La France et les Restitutions allemandes au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (1943-1945)*, Direction des Archives et de la Documentation du ministère des Affaires étrangères, 1998. Pour une étude des politiques d'indemnisation menées par les Alliés, voir : ministère des Finances, Walter Schwarz (dir.), *Die Wiedergutmachung nationalsozialistischen Unrechts durch die Bundesrepublik Deutschland*, Beck, Munich, 1981, vol. I.

allemande dès l'automne 1945. L'administration britannique met en place un système juridique et administratif environ 18 mois plus tard. Les autorités françaises choisissent une autre voie, qui s'explique en partie par le fait que, à la différence de ses alliés occidentaux, la France a été victime à grande échelle du pillage par l'Allemagne. Elle met donc en place une politique d'indemnisation et de restitution sans consultation des autres Alliés et sans participation de l'administration allemande. Quant à la zone soviétique, elle constitue une exception. Dans le territoire qu'elle occupe et qui deviendra la République démocratique allemande, l'horizon est la collectivisation ou la nationalisation des moyens de production. Restituer impliquerait le respect de la propriété privée, respect qui est absent du modèle socialiste auquel aspirent les dirigeants de l'Union Soviétique comme ceux des nouvelles démocraties populaires⁷⁹.

La tentative d'adoption d'une réglementation unique pour les quatre zones d'occupation échoue au printemps 1947. Il n'y a donc pas une législation, mais des législations suivant les zones d'occupation, législations qui restent très imprégnées par les catégories de pensée et les pratiques nationales.

Dans toutes ces procédures, la question de la persécution des Juifs, de la spoliation et du pillage de leurs biens demeure marginale. Pourtant, les organisations juives s'adressent aux Alliés. Pour la zone d'occupation américaine, un décret américain crée la *JRSO* (*Jewish Restitution Successor Organisation*) qui est déclarée successeur juridique de toutes les fortunes et biens juifs sans héritiers et qui est autorisée à récupérer ces biens et à les employer à des fins utiles à l'ensemble des communautés juives. Les autorités d'occupation anglaise, et plus tard française, prennent des mesures analogues.⁸⁰ Seules les autorités soviétiques restent à l'écart de ce mouvement. Peu à peu sont aussi adoptées dans les divers *Länder* qui, malgré le statut d'occupation, conservent un pouvoir toujours accru d'auto-administration, des lois de réparations qui accordent des dédommagements matériels aux victimes du national-socialisme, et parmi elles, aux Juifs.

Les choses prennent un tour nouveau au début des années cinquante, après la création de l'État d'Israël en 1948, la constitution de la République fédérale d'Allemagne en 1949, et avec les accords de Luxembourg de 1952 et de Paris en 1954.

79. C'est ce qui explique qu'avec la chute du Mur de Berlin, de nouvelles procédures de restitution aient été ouvertes pour des biens dont les propriétaires étaient juifs ou non en ex - R.D.A. ou à Berlin-Est. Les procédures de restitution et d'indemnisation concernent tout à la fois les spoliations effectuées sous le III^e Reich et celles consécutives à la dictature communiste : il n'est pas rare qu'un même bien immobilier ait changé de propriétaire deux fois : premièrement, à la suite de l'aryanisation et deuxièmement dans le cadre de la dénazification. Les administrations allemandes de la restitution sont donc confrontées à deux types de requérants : les victimes du national-socialisme et celles de l'épuration, qui sont communément appelées les « aryaniseurs » (*Aryseure*).

80. En zone britannique, la *Jewish Trust Company for Germany* (JTC) ; en zone française une filiale de la JTC ainsi qu'un fonds communautaire.

Dans le prolongement des accords de Luxembourg, l'État fédéral prend en charge de façon unifiée la question des « réparations » (*Wiedergutmachungen* ou *WGA*).⁸¹ Le terme « *Wiedergutmachung* » est le terme générique allemand désignant les indemnités, que ce soit pour des dommages matériels, ou des préjudices portés à l'intégrité corporelle, à la santé ou à l'éducation. Au sens propre, il signifie « faire à nouveau le bien » : il sous-entend que l'indemnisation peut réparer complètement le préjudice subi, que le « bien » peut effacer le « mal ». En anglais comme en français, les organisations juives usent du terme de « restitution » même si, en français, le terme de « réparations » qui comporte aussi une connotation morale est couramment utilisé. Cette question a été hautement controversée et a créé de violents remous en Allemagne mais aussi, pour des raisons différentes, dans le monde juif, en Israël comme en diaspora.⁸²

En Allemagne, une minorité pousse à l'élaboration des lois de réparation, avec conviction, passion et persévérance. Il s'agit d'opposants au nazisme, de certains intellectuels, de personnalités catholiques et protestantes et d'un petit nombre d'avocats juifs allemands qui avaient émigré après 1933 et qui reviennent en Allemagne après la capitulation de mai 1945. De fait, notamment dans le cadre de l'*URO*, l'*United Restitution Organization*, ils consacreront leur vie à la question des réparations. Mais la personnalité et les options politiques du premier chancelier de la République fédérale, Konrad Adenauer, sont déterminantes. L'homme a compris que l'intégration dans le monde des démocraties d'une Allemagne dont il souhaite l'ancrage à l'Ouest ne pourra se faire si elle refuse de payer pour les biens qui ont été spoliés, si elle refuse d'indemniser les victimes pour les dommages infligés lors d'une persécution longue de douze années, si elle ne contribue pas aux frais de l'installation en Palestine devenu l'État d'Israël en 1948 des émigrés d'Allemagne puis des survivants de la Shoah.

En 1952 sont signés les accords du Luxembourg. Comme le note Nahum Goldmann dans son *Autobiographie*, ces accords constituent une nouveauté radicale : « Il n'y a sans doute aucun exemple, écrit-il, qu'un État ait été amené à assumer la responsabilité morale des crimes commis contre un groupe ethnique non organisé en tant qu'État et à avoir à verser d'énormes dommages et intérêts. Sur le plan juridique, il n'existait aucune base internationalement reconnue aux revendications collectives. Ni Israël ni le peuple juif ne pouvaient contraindre par une politique de force l'Allemagne à admettre ces revendications. Il s'agissait d'un

81. Sur ce sujet, Constantin Goschler, *Wiedergutmachung, Westdeutschland und die Verfolgten des Nationalsozialismus (1945-1954)*, Oldenbourg Verlag, Munich : 1992.

82. Il n'existe guère d'ouvrage sur cette question. Des éléments peuvent être puisés dans Dominique Trimbur, *De la Shoah à la réconciliation ? La question des relations RFA-Israël (1949-1956)*, manuscrit encore inédit, à paraître à CNRS-Editions, 2000.

problème moral, quoique l'Allemagne post-hitlérienne ait trouvé un intérêt politique à amoindrir l'hostilité du judaïsme mondial »⁸³.

En vérité, Nahum Goldmann a été tout à la fois l'âme, la cheville ouvrière et le signataire de l'accord. En tant que président de l'Agence juive et à la demande de l'État d'Israël, il a convoqué à New York, le 25 octobre 1951, une grande conférence de 21 délégations juives. Cette conférence prend le nom de *Conference on Jewish Material Claims against Germany* (plus couramment nommé la *Claim's*) pour soutenir les revendications de l'État d'Israël et de tous les Juifs hors d'Israël. Le 20 janvier 1952, la direction des négociations est confiée à un praesidium dont Goldmann est élu président et qui désigne comme membres quatre responsables d'organisations juives de New York, auxquels s'ajoutent ensuite un Britannique, Barnett Janner, membre élu du *Board of Deputy* et un Français, Jules Braunschvig, de l'Alliance israélite universelle.

Le 10 septembre 1952 à Luxembourg sont signés des accords entre trois partenaires : le chancelier Adenauer, le ministre des Affaires étrangères d'Israël, Moshe Sharett, et Nahum Goldmann qui représente la *Claim's conference*.

C'est dans le cadre tout à la fois des accords du Luxembourg et des accords de Paris que sont votées deux grandes lois. En effet, les accords de Paris signés le 23 octobre 1954 avec la France, les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, et qui seront la base du système occidental jusqu'à la réunification des deux Allemagne, restituent à la RFA sa souveraineté, la réarmement, l'intègrent dans l'OTAN, lui promettent l'appui des Occidentaux en vue de sa réunification. Par ces accords, l'Allemagne fédérale devient un membre essentiel et réhabilité du monde atlantique, alors que sont réglés divers problèmes qui subsistent, notamment en matière de dommages de guerre et d'indemnisation, avec ses alliés occidentaux. Ces accords de Paris ont été précédés par une entrevue à la Celle-Saint-Cloud entre Pierre Mendès France et Adenauer qui permettent en particulier un accord sur les conséquences de la déportation (chapitre 4 de ces accords. *JO* 1960), sur les cimetières militaires allemands en France.

L'accord du Luxembourg a essentiellement soldé la question des réparations collectives. Deux grandes lois fédérales règlent les préjudices subis par les individus, dans leur personne, d'une part, pour leurs biens spoliés, d'autre part. Ce sont les lois *BEG* et *BRüG*.

La première des deux grandes lois fédérales est une loi d'indemnisation des victimes des persécutions nationales socialistes : la loi *BEG*, *Bundesentschaedigungsgesetz*, adoptée le 18 septembre 1953 est la loi

83. Nahum Goldmann, *Autobiographie*, Fayard, 1971, p. 257.

fédérale d'indemnisation des victimes des persécutions nazies, la seconde, la loi *BRüG*⁸⁴, est une loi dite de restitution.

La *BEG* connaît trois versions successives : la première datée du 18 septembre 1953; la deuxième du 29 juin 1956 à la demande l'État d'Israël est dite loi *BEGSG* (loi fédérale d'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes)⁸⁵; enfin la loi dite *BEG* définitive date du 41 septembre 1965.

La *BEG* et ses diverses moutures ne concernent pas directement notre objet. Nous l'évoquons simplement pour mémoire et pour mieux comprendre le dispositif législatif global allemand.

La *BEG* reconnaît le droit à indemnisation, sous réserve de conditions de nationalité ou de résidence, pour toute personne qui, de l'arrivée au pouvoir de Hitler le 30 janvier 1933, à la capitulation sans condition du *Reich* hitlérien, le 8 mai 1945, a subi, pour des motifs raciaux, religieux ou idéologiques, un préjudice dans sa vie, son intégrité corporelle, sa santé ou ses intérêts professionnels. Les conditions de nationalité sont indiquées notamment par une référence à une notion absente du droit de la nationalité en France, le « peuple allemand » caractérisé par sa langue et sa culture.⁸⁶ Les conditions de résidence s'appliquent à toute personne résidant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne au 31 décembre 1952, ainsi qu'à toute personne disparue ayant eu sa dernière résidence sur ce territoire. Mais elles s'appliquent aussi aux personnes émigrées, bannies ou déportées, ayant eu leur dernière résidence principale sur le *Reich* allemand dans les frontières qui étaient les siennes en 1937 ou dans la ville libre de Dantzig. Elle s'applique encore dans des conditions complexes, aux personnes réfugiées de la zone soviétique ou ayant eu un domicile permanent en RDA.

La loi *BEG* s'applique aussi aux apatrides et aux réfugiés, tels qu'ils sont définis par la convention de Genève de 1951, c'est-à-dire à toute personne qui, à la suite des événements politiques survenus dans différents pays, ne sont considérés comme des ressortissants d'aucune nation. Ils sont éligibles à une indemnisation à condition de ne recevoir aucune allocation d'un État ou d'une organisation au 1^{er} juillet 1956. Sont encore concernées les personnes persécutées apatrides; les personnes

84. Nous utilisons ici l'exemplaire de la loi conservé par le FSJU à Paris. Il s'agit de l'exemplaire provenant de la documentation juridique du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur belge de 1959 de la loi fédérale réglant les obligations financières du *Reich* allemand et des personnes juridiques assimilées, en matière de restitution (loi fédérale en matière de restitution *BRüG*) du 19 juillet 1957 modifié par les lois des 24 mars 1958 et 13 janvier 1959

85. Michel Israël, *Réparations aux victimes du nazisme. Lois allemandes d'indemnisation de 1956, suivies d'un abrégé de la convention de Genève de 1951*, Sirey, Paris, 1951.

86. En effet, les minorités allemandes qui vivaient jusqu'en 1945 en Europe centrale et de l'Est et qui ont été expulsées après 1945 sont éligibles pour une indemnisation en vertu de la *BEG*, car elles ont été persécutées en raison de leur « germanité » (*Deutschtum*).

réfugiées qui avaient cette qualité au moment de la persécution (sauf si elles étaient autrichiennes) et qui ont, depuis, acquis une nouvelle nationalité. C'est à ces deux dernières catégories qu'appartiennent la plupart de ceux qui, en France, sans qu'on puisse aujourd'hui en dire le nombre, ont bénéficié de la loi *BEG*.

Les personnes peuvent être indemnisées selon la nature des préjudices subis et qui sont au nombre de cinq : préjudices portés à l'intégrité corporelle et à la santé, préjudice pour privation ou restriction apportée à la liberté, préjudice porté aux intérêts professionnels et enfin préjudice porté à l'éducation. Les dossiers sont traités, suivant l'origine géographique de ceux qui les constituent, à Cologne ou à Düsseldorf. Un fichier général comprenant les noms de toutes les personnes ayant déposé une demande d'indemnisation ou de restitution au titre de la loi *BEG* ou de la loi *BRüG* est consultable à Düsseldorf.

Un nombre très important de procédures d'indemnisation fut traité par le biais de *l'URO*⁸⁷. *L'URO* avait été constitué à Londres en 1949 par des avocats juifs allemands pour fournir à des Juifs qui n'en avaient pas les moyens les services d'avocats pour toutes les questions de restitutions. Il avait établi des bureaux en Allemagne, en Israël, en Angleterre, en France. *L'URO* joua un rôle essentiel, regroupant plus de 1000 membres actifs et représentant plus de 300 000 victimes lorsque les réparations commencèrent à être versées. Il joue un rôle essentiel aujourd'hui encore pour la connaissance historique des persécutions et de leur indemnisation, car il a laissé une revue et des archives. *L'URO* rejoint la *Claim's* en 1951. En France, c'est par le biais des avocats (cinq juristes pendant une dizaine d'années) qui y travaillèrent que furent établis, pour la plupart des personnes relevant de la loi *BEG* et résidant en France, les dossiers qui permirent l'indemnisation. Aujourd'hui, *l'URO* n'est plus dans notre pays représentée que par une personne assistée d'une secrétaire⁸⁸. Ceux qui avaient déjà un dossier *BEG* firent aussi appel à *l'URO* pour leur dossier *BRüG*.

La loi *BRüG*

La loi *BRüG* (*Bundesrückerstattungsgesetz*; c'est-à-dire loi fédérale de restitution) date de 1957. Elle a été amendée en 1958, 1959, 1964 et 1969, la modification la plus importante étant celle de 1964 qui donne naissance à la loi dite *BRüG Nouvelle*, la loi *BRüG* nouvelle.

Comme la *BEG*, la *BRüG* n'a pas été votée en principe pour les Juifs résidant en France, toutes nationalités confondues, puisqu'elle

87. Sur *l'URO* en particulier, et en général sur la question des indemnisations, voir Christian Pross, *Paying for the Past. The struggle over reparations for surviving victims of the nazi tERror*, The John Hopkins University Press, Baltimore and London, 1998

88. Entretien le 3 mars 1999 avec M^{me} Strauss, juriste, qui travaille depuis 44 ans à *l'URO*.

s'attache d'abord et principalement à la restitution des biens spoliés sur le territoire d'application de la loi, c'est-à-dire la République fédérale d'Allemagne et Berlin. Pourtant, un de ses paragraphes permet d'en faire bénéficier les Juifs de France. En effet, le paragraphe 5 stipule que les « *biens de fortune identifiables* » enlevés hors du territoire allemand sont indemnisables « *s'il est prouvé que ces biens ont été transférés après leur enlèvement* » dans le territoire où s'applique la loi.

Dès qu'est connue la nouvelle loi allemande, dont rend compte la presse française, les responsables des grandes organisations juives françaises se réunissent. Il est, dans un premier temps, question d'ouvrir simplement un bureau d'information d'autant que, comme le dit lors d'une réunion M. Samuel, directeur du Fonds social juif unifié « *le FSJU reçoit journallement des visites ou des communications téléphoniques de personnes ayant lu les communiqués de presse et désirant avoir des précisions* »⁸⁹. Un bureau d'information est donc effectivement ouvert au 25 rue de Berri par le Fonds social juif unifié avec l'accord des grandes organisations juives : l'*American Joint Distribution Committee*, le Conseil représentatif des Israélites de France, l'Alliance israélite universelle, l'*URO...* » afin de faire connaître aux intéressés les droits qui leur sont ouverts par la nouvelle législation allemande, et de les assister dans l'établissement des documents requis ». Dans le même temps, les organisations se préoccupent de réunir la documentation la plus complète possible sur les procédures de spoliation appliquées en France sous l'Occupation, « *de manière à constituer un dossier qui puisse, le moment venu, servir de base de négociations avec le gouvernement de Bonn* ». En effet, « *il est peu vraisemblable que les requérants individuels soient en mesure d'apporter, dans chaque cas d'espèce, la double preuve de l'enlèvement par les Allemands des biens spoliés et de leur expédition en Allemagne occidentale ou à Berlin* ».

Le Comité de liaison des organisations juives se préoccupe aussi « *du concours des pouvoirs publics et notamment celui, éventuellement déterminant, du ministère de la Reconstruction et du Logement - service des dommages de guerre - qui s'est déclaré prêt à communiquer les pièces en sa possession dans les dossiers individuels des sinistrés* »⁹⁰.

C'est donc le FSJU, mandaté par l'ensemble des organisations juives, qui mène une double négociation, avec le gouvernement de Bonn et avec les pouvoirs publics français. Les archives qui permettent de reconstituer le travail du FSJU se trouvent dans les dossiers généraux,

89. Réunion technique concernant la nouvelle loi allemande au sujet des restitutions pour perte de biens mobiliers, séance du 17 octobre 1957, FSJU/Paris/2.

90. FSJU. Note. Le bureau d'information et d'assistance technique - rue de Berri ; 12 décembre 1957, FSJU/Paris/7.

conservés à Paris. Les dossiers individuels ont été, quant à eux, transférés en 1977 à Jérusalem⁹¹.

La condition nécessaire à la reconnaissance d'un droit à l'indemnisation, nous l'avons dit, est la preuve que l'objet spolié a été transporté sur le territoire d'application de la loi. C'est cette disposition qui intéresse un nombre important de Juifs de France victimes de l'Action Meubles. Elle est introduite par le paragraphe 5 de la loi *BRüG* qui rompt avec le principe de territorialité de la législation en vigueur jusqu'en 1957 : en effet, jusqu'à la promulgation de la loi *BRüG*, seuls les objets spoliés sur le territoire d'application de la législation existante (soit la RFA et Berlin) peuvent fonder une indemnisation. Ainsi, la plus grande partie des Juifs des territoires occupés par l'Allemagne nazie n'avait pu jusqu'alors demander d'indemnisation pour les spoliations effectuées par le III^e *Reich*.

Selon le paragraphe 5, le spolié doit apporter la preuve du transport de l'objet sur le territoire d'application de la loi *BRüG*. La preuve doit, selon le texte de loi de 1957, être apportée individuellement et au cas par cas. Elle dépend donc de l'existence d'archives documentant le parcours des objets spoliés. On est confronté à une inégalité de traitement - et de prise en compte - des indemnisations de la politique de spoliation du III^e *Reich*. Certaines opérations sont connues et documentées dès 1957 : c'est le cas de la spoliation des valeurs mobilières des Juifs des Pays-Bas, dont le détail de la liquidation par la *Reichshauptkasse* (l'équivalent allemand du Trésor) est complet. C'est souvent (mais pas toujours) le cas des spoliations des oeuvres d'art qui ont fait l'objet d'inventaires ou qui figurent sur les listes de l'*ERR*. En revanche, les personnes qui ont fait l'objet de spoliations dans le cadre de l'Action Meubles sont, au moment de la promulgation de la loi *BRüG*, incapables de prouver individuellement que le contenu de leur domicile a été effectivement transporté par les Allemands sur le territoire de l'actuelle RFA ou de Berlin-Ouest. En étudiant l'Action Meubles, nous avons constaté le refus têtue de la *Dienststelle Westen*, indifférente à toute intervention, même celle du Commissariat général aux questions juives, d'établir le moindre inventaire et le flou dans les documents français sur la destination de ces meubles.

Dans le domaine de l'apport de la preuve, l'action des organisations juives de France, des Pays-Bas et de la Belgique, a été décisive. Dès le mois d'octobre 1958, une solution à cette question de la preuve impossible est trouvée : «*La loi, précise un compte rendu de démarches effectuées à Bonn, vise à indemniser les biens dont la récupération en nature n'a pu être réalisée à la suite des ordonnances alliées.*

91. Le FSJU, qui en reste le propriétaire, les a déposés aux archives centrales pour l'histoire du peuple juif qui se trouvent sur le campus de Givat Ram de l'Université hébraïque de Jérusalem. La Mission a fait procéder à la confection d'un fichier nominatif permettant le repérage des dossiers.

Mais la loi eût été pratiquement sans effet si les autorités allemandes s'étaient limitées à l'application du paragraphe 5: celui-ci exige en effet la preuve du transfert sur le territoire actuel de la RFA, ou à Berlin, des biens enlevés. Cette preuve ne pouvait en effet être administrée que dans un nombre infime de cas : ceux de gens, en général très fortunés, qui ont pu savoir ce qu'il était advenu notamment de leurs collections.

C'est dans ces conditions que les grandes organisations juives représentatives des intérêts des spoliés des différents pays intéressés sont entrées en contact avec le ministère des Finances, en vue d'obtenir dans leurs pays respectifs des conditions d'application de la BRüG n'exigeant plus la preuve du paragraphe 5, mais une simple présomption »

Le document d'archive décisif sur lequel repose la preuve générale (*Allgemeiner Gelangennachweis*) de l'arrivée sur le territoire de la BRüG est le rapport général de la *Dienststelle Westen* du 8 août 1944 que nous avons déjà cité.

«Les organisations hollandaises, mieux placées que les autres en raison d'un certain nombre de circonstances particulières, ont été les premières à recevoir une proposition ferme du gouvernement allemand. Les organisations françaises se sont vu proposer une solution identique au cours de leur récente démarche à Bonn.

Quelles sont ces propositions ?

Le gouvernement de Bonn admet que 75 % (et probablement 80 %) des biens mobiliers enlevés (objets d'art exclus) ont été transportés en Allemagne de l'Ouest ou à Berlin. La proposition de règlement sur les bases de la BRüG se trouverait liée aux deux conditions suivantes :

a) déduction des sommes déjà versées aux sinistrés par leurs gouvernements respectifs ;

b) application d'un coefficient d'incertitude de 25 % (probablement de 20 %) sur le montant restant au spolié ⁹²,

Le législateur a ainsi accepté de renoncer au principe strict de la preuve de la territorialité de l'objet spolié pour adopter le principe, plus souple, de la preuve graduée. En effet, si la connaissance historique (et notamment l'ensemble des documents rassemblés pour le procès de Nuremberg) permet de supposer que l'objet spolié est en toute vraisemblance arrivé sur le territoire du *Reich*, les administrations de la restitution libèrent le spolié de l'obligation de prouver au cas par cas que la spoliation entre dans le domaine d'application de la loi. Le calcul de l'indemnisation est directement lié au degré de probabilité d'arrivée de l'objet sur le territoire d'application de la loi. Si on estime que l'objet est, à 80 % de chances, arrivé sur le territoire de la RFA ou Berlin, le montant d'indemnisation s'élève à 80 % de la valeur de récupération de l'objet.

92. Compte rendu sommaire des démarches faites à Bonn en vue de l'application de la loi BRüG aux spoliations mobilières effectuées en France.

Comme il est impossible d'établir pour chaque objet le chemin qu'il a suivi, chacun recevra 80 % de la valeur calculée de ses biens pillés.

L'ensemble de ces principes a été accepté. En juin 1959, un accord est trouvé avec le gouvernement de Bonn. Le Fonds social prend alors la décision de transformer son bureau d'information en Bureau des spoliations mobilières qui s'installe dans des locaux spécialement loués à cet effet, 14 rue Georges Berger. Dirigé par M. Adam Loss, ce bureau est un service autonome du FSJU ayant son personnel, ses locaux et sa comptabilité propres.

En accord avec le gouvernement allemand et avec le gouvernement français, une commission d'experts indépendants, agréée par les deux parties, est constituée à Paris. Elle est composée de MM. Haubmann, Lechevallier, Levi, Posener, Pruvost. Elle est chargée d'examiner chaque dossier, d'établir les bases de l'indemnité à laquelle son titulaire peut prétendre. Les demandes sont alors transmises par bordereaux de cent avec l'attestation de la commission d'experts aux représentants légaux du FSJU en Allemagne, - au départ *l'URO* de Berlin - qui se chargent de les présenter aux offices de restitution (*WGA*). Dès lors, après un délai de quelques semaines, des décisions individuelles sont notifiées par les autorités allemandes. Les indemnités correspondantes sont versées au compte du FSJU dans une banque en Allemagne. Une petite partie de ces fonds est alors transférée à un second compte, en Allemagne, qui sert exclusivement à couvrir les frais engagés par le FSJU dans ce pays. Ce qui reste sur le premier compte, et qui est destiné au paiement des indemnités dues aux mandants, est transféré du premier compte sur un compte en marks chez MM. Rothschild frères. Ces marks sont ensuite convertis en francs soit sur le marché libre des changes, soit sur le marché de la devise titre dans la mesure où les autorisations requises sont accordées. Les règlements se font donc en francs, après déduction des participations aux frais, de 6 % à 10 % selon les cas et les périodes. Les personnes considérées comme nécessiteuses sont exemptées de cette participation. Les frais couvrent de fait le fonctionnement du Bureau des spoliations mobilières.

Si le spolié ne souhaite pas passer par le FSJU, il peut présenter sa démarche directement ou par un autre mandataire que le FSJU. Pourtant, s'il choisit cette solution, il doit néanmoins, par l'entremise du FSJU, obtenir une attestation de la commission des experts qui est exigée du gouvernement allemand et qui est délivrée moyennant une participation de 3 % sur le montant de l'indemnité versée par le gouvernement allemand. Le ministère des Finances allemand a accepté de déduire automatiquement les montants en question des règlements qu'il fait aux mandataires et de les verser au deuxième compte du FSJU, ouvert pour les frais en Allemagne.

En effet, si le FSJU est le mandataire principal, et de loin, un petit nombre de spoliés, 1 200 environ, s'est organisé dans un comité de

défense des spoliés (CDS). D'autres, notamment les propriétaires de grandes collections, sont passés par des avocats spécialisés. Les WGA ont enregistré sur des registres, par ordre chronologique d'arrivée et par organisme les demandes d'indemnisation. Ainsi existe-il des registres FSJU, CDS, URO et des avocats, comme Me Feher ou Me Grunwald qui ont représenté les grands collectionneurs.

Les registres, comme les dossiers correspondants, étaient conservés dans les archives des WGA situées dans les locaux du sénat de Berlin. Les WGA, administration *ad hoc*, n'existant plus en tant que telles, et ne pouvant plus assumer ni la conservation, ni la communication de l'ensemble des dossiers, ils sont, au moment où nous écrivons, en cours de transfert aux archives du *Land* de Berlin où ils seront consultables selon la législation allemande en vigueur sur les archives publiques.

La particularité des procédures d'indemnisation des Juifs de France, par rapport à ceux de Belgique et des Pays-Bas, réside dans le fait qu'un nombre non négligeable, quoique minoritaire, de spoliés n'a pas opté pour une procédure entièrement gérée par un des mandataires cités. Les archives des indemnisations de ces spoliés demeurent quant à elles aux WGA, où une recherche est possible grâce aux fichiers alphabétiques manuels par nom de spoliés et de requérants.

Comme nous l'avons noté, le second élément de l'accord passé avec Bonn concerne la prise en compte dans le calcul de l'indemnisation de ce qui a été versé dans le cadre des dommages de guerre. C'est ce qui explique l'exigence de la République fédérale de déduire du montant à verser dans le cadre de la loi *BRüG* les sommes déjà perçues pour dommages de guerre. Les Allemands ne veulent pas payer deux fois pour le même bien.

Les dossiers que nous avons consultés à Berlin ou à Jérusalem, ainsi que les dossiers généraux conservés par le FSJU à Paris, témoignent de l'extrême compétence, de l'extrême méticulosité et de la volonté des experts de la commission d'experts indépendants de toujours trouver la solution la plus favorable aux spoliés. Il serait absurde de reprendre, quarante ans après, et sans la connaissance et les renseignements dont disposaient ces hommes, un travail qui s'est fait avec un double aval, celui des spoliés, celui des organisations juives. Sauf à considérer que l'indemnisation est un travail de Pénélope (ou au choix de Sisyphe) à reprendre d'une génération l'autre, dans l'oubli, l'ingratitude et le mépris de ce qu'ont fait nos aînés.

Pendant plus d'une dizaine d'années, le FSJU va donc analyser les textes de loi, négocier leur application avec le ministère des Finances ouest-allemand et traiter les dossiers. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ce que furent les diverses démarches, que l'on peut retracer grâce aux dossiers généraux conservés à Paris, préférant examiner successivement le champ d'application de la loi *BRüG*, la façon dont les

dossiers ont été traités, tant en France qu'en Allemagne ainsi que les résultats globaux de l'indemnisation.

La loi, variantes et décrets d'application

Pour le législateur, les administrations chargées d'appliquer la loi et les tribunaux qui tranchent en cas de conflit entre les parties, il ne peut y avoir indemnisation que s'il est prouvé qu'il a y eu spoliation. La spoliation correspond à la confiscation, au retrait de biens matériels selon un certain nombre de règles précises. La première concerne l'identité et le statut de l'administration ou de la personne qui a procédé à la spoliation ; la seconde le motif de la spoliation ; la dernière est relative à la nature de l'objet spolié.

Pour qu'il y ait indemnisation, il faut que le bien ait été confisqué par les autorités allemandes ou par les autorités étrangères agissant directement pour le compte du III^e Reich.⁹³ La liste des personnes juridiques responsables de la spoliation est donnée par le premier article de la loi. Rappelons que la loi est d'abord faite pour les victimes de la persécution national-socialiste résidant sur le territoire d'application de la loi au moment de la spoliation. Elle concerne donc un nombre considérable de ressortissants allemands considérés comme Juifs qui, en vertu de la 11^e ordonnance d'application de la loi sur la qualité de citoyen du Reich datée du 25 novembre 1941, furent déchus de la nationalité allemande et *ipso facto* dépossédés de tous leurs biens. En décrétant l'attribution automatique des biens des Juifs déchus de leur nationalité au Reich, cette ordonnance permit aux autorités nazies de simplifier et d'accélérer la politique de spoliation et d'aryanisation qui avait commencé dès 1938. Les Juifs allemands qui émigrent en France avant le début de la guerre se retrouvent dans ce cas de figure :

Monsieur S.⁹⁴, ressortissant allemand et Juif, quitte l'Allemagne pour la France en 1939. Une partie de son avoir est bloqué à la *Dresdner Bank* à Fribourg-en-Brisgau. En vertu de l'application de la 11^e ordonnance, il est déchu de la nationalité allemande. La *Dresdner Bank* informe alors le ministère de l'Économie du Reich de l'existence d'un compte en banque comprenant des liquidités et des valeurs mobilières. Le contenu du compte est transféré sur celui de la *Reichshauptkasse* à Berlin.

93. La liste des personnes juridiques responsables de spoliation est donnée au paragraphe 1 de la loi BRÜG : le Reich allemand, les *Reichsbahn* et la *Reichspost* ainsi que le *Land* de Prusse, l'entreprise des autoroutes du Reich, le NSDAP ainsi que les organisations affiliées, l'Union des Juifs en Allemagne et le fonds d'émigration Bohême et Moravie.

94. Le cas de Monsieur. S est, comme les suivants, issu de la consultation d'un dossier individuel d'indemnisation dans les archives de la direction financière supérieure de Berlin.

Monsieur S. et sa famille, qui résident en France après la guerre, déposent une demande d'indemnisation auprès des autorités allemandes compétentes, la direction financière de Fribourg-en-Brisgau. Monsieur. S est indemnisé pour les titres et valeurs mobilières qui figuraient sur son compte.

Lorsque les autorités qui ont procédé à la spoliation ne font pas partie de la liste donnée par le paragraphe 1 de la loi *BRüG*, leur affiliation au *Reich* doit être prouvée. Preuve particulièrement difficile à apporter pour certains pays occupés. En effet, dans ces pays, - et c'est le cas en France - il faut prouver que le III^e *Reich* est responsable d'une spoliation qu'il n'a pas toujours effectuée directement, mais qui a été faite par l'intermédiaire d'un tiers : administration de l'État français, police, milice... collaborant avec les autorités allemandes. Ainsi, les spoliations effectuées par les autorités françaises, dont il n'est pas prouvé qu'elles s'inscrivent dans une opération explicitement ordonnée par les autorités d'occupation, n'entrent pas dans le cadre d'application de la loi *BRüG*. Par exemple, les confiscations qui ont eu lieu à l'arrivée dans les camps d'internement ou de transit installés sur le territoire français en zone non occupée ne sont pas considérées comme des spoliations indemnisables dans le cadre de la loi *BRüG* s'il est prouvé que les autorités d'encadrement du camps étaient françaises.

Monsieur B. vivait depuis 1929 en Belgique. Au mois de mai 1940, Monsieur. B. est arrêté et interné dans plusieurs camps en France : à St Cyprien jusqu'à la fin 40, puis deux fois à Gurs de la fin 40 jusqu'à mi 41 et de mars à septembre 1942. Lors de son deuxième séjour à Gurs, Monsieur. B. est fouillé par l'administration du camp et tous les objets qu'il portait sur lui sont confisqués (pièces d'or, montres, étui à cigarettes, etc.) Monsieur. B dépose une demande d'indemnisation auprès de la direction financière supérieure de Berlin, qui est refusée. En effet, les autorités allemandes estiment que les objets confisqués entre mars et septembre 1942 ne sont pas indemnisable en vertu de l'application de la loi *BRüG*, dans la mesure où le camp de Gurs était, à l'été 42, administré par les Français. Monsieur. B ne pourra être indemnisé que s'il apporte la preuve lui-même que les objets lui ont été dérobés par les représentants du III^e *Reich*.

Rien ne prouve dans ce cas que les autorités françaises ont agi sur ordre des autorités d'occupation. Le cas des spoliations effectuées au camp de Drancy est différent : ouvert par les occupants allemands et placé dès les premiers internements de Juifs en août 1941 sous leur autorité (elles seules décident des internements et des libérations), il est clair pour ceux qui interprètent la loi *BRüG* que la responsabilité des spoliations incombe aux représentants du III^e *Reich* même lorsque l'administration du camp est confiée à des fonctionnaires français qui effectuent les fouilles, que l'argent des détenus est conservé dans la

caisse du camp par le commis-caissier de la préfecture, Maurice Kiffer, et versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les fonctionnaires français sont chassés en juin 1943 et les SS de Brunner prennent alors le contrôle total du camp⁹⁵. Des demandes concernant des biens pris à Drancy seront acceptées, pour toute la période de fonctionnement du camp.

Enfin, la spoliation doit avoir eu lieu dans le cadre d'une action officielle de la force publique et non au cours d'une « action sauvage ». À cet égard, les bijoux confisqués par le personnel d'encadrement des trains de déportation ne sont pas indemnisables dans la mesure où le législateur estime qu'ils sont dus à une initiative personnelle.

La loi envisage aussi les spoliations résultant de l'aryanisation. Rappelons simplement que le concept comme le terme est allemand. Par « aryanisation », les dirigeants nazis entendent la disparition de l'influence juive dans l'économie par le transfert des entreprises juives dans des mains « aryennes »⁹⁶. La politique d'aryanisation commence en Allemagne avec « l'ordonnance sur l'exclusion des Juifs de la vie économique allemande » du 12 novembre 1938 sur laquelle s'appuie l'édifice juridique de la liquidation totale de l'activité commerciale, artisanale et industrielle des Juifs. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la politique d'aryanisation dans les territoires occupés, en France donc, par l'Allemagne nazie suit le même modèle. Dans le cas français, l'aryanisation est menée principalement par le Commissariat général aux questions juives et son produit suit des circuits différents suivant la nationalité des « aryanisés ».

Si un administrateur provisoire ou commissaire gérant (*Treuhänder, Abwesenheitspfleger*) a été nommé par le *Reich*, la jurisprudence est divisée sur la question de savoir si le *Reich* est responsable des dommages. La Cour de Restitution de Berlin stipule que le *Reich* ne peut prendre la responsabilité de la spoliation que si le liquidateur ou gérant représente les intérêts du *Reich*. En revanche, les II^e et III^e Sénats considèrent que le *Reich* est de toute manière responsable dans la mesure où il a dérobé au propriétaire son pouvoir de décision avec l'ordonnance d'exclusion.⁹⁷

M. B. est ressortissant polonais, titulaire d'un compte en banque au Crédit Lyonnais. Le 28 juillet 1941, un commissaire-gérant aryen est nommé par le Commissariat aux questions Juives pour administrer le compte.

Le Crédit Lyonnais atteste qu'une partie des valeurs mobilières a été vendue par le commissaire-gérant et qu'une autre partie a

95. Sur ce point, voir le rapport sur « La spoliation dans les camps de Drancy, de Pithiviers et de Beaune-La Rolande ».

96. Nous renvoyons ici au rapport sur l'« Aryanisation économique et restitutions ».

97. W. Schmidt, *Entziehung von Sachvermögen im BRÜG-Bereich*, pp. 137-138.

été appréhendée par le séquestre en vertu des décisions de l'Autorité d'occupation concernant les biens des Juifs polonais. La direction financière supérieure de Berlin n'indemnise que les valeurs mobilières spoliées par le séquestre ; l'activité du commissaire-gérant n'est pas placée sous la responsabilité des autorités d'occupation.

Le deuxième principe faisant d'une confiscation une spoliation qui peut être indemnisable par les autorités allemandes est relatif au motif de la spoliation. Celle-ci doit constituer une persécution motivée par des raisons raciales, religieuses ou culturelles. Il est donc demandé à toute personne remplissant un dossier d'indemnisation de prouver qu'elle a été persécutée dans ce sens. Ainsi, les formulaires de demande d'indemnisation, qui sont en langue allemande, comportent une rubrique où le requérant doit préciser le statut de la persécution subie. L'immense majorité des dossiers d'indemnisation de Juifs de France comporte à cet endroit la mention manuscrite « *Rasse : Jude* » ou « *Jude* ». Parmi les pièces constitutives de l'administration de la preuve, on trouve un certificat d'appartenance au judaïsme, le plus souvent établi par un rabbin. Dans de nombreux cas, le spolié n'est pas le requérant : un membre de la famille est fondé de pouvoir par les autres pour les représenter lors de la procédure d'indemnisation de l'appartement familial pillé. Lorsque le ou les spoliés sont décédés en déportation, le requérant doit prouver par son état civil qu'il est ayant droit et fournir un certificat de décès du ou des spoliés, qu'il obtient généralement auprès du ministère des Anciens Combattants ou de la mairie du lieu du décès, si ce décès est advenu en France.

Les dommages subis dans le cadre de représailles des autorités d'occupation ne sont donc pas indemnisables par la loi *BRüG*. La jurisprudence fait état d'un cas exemplaire :

Madame Z., d'origine russe, est réfugiée à Paris. Elle fait partie d'un réseau de résistants. Les autorités d'occupation la déportent et pillent son appartement. M^{me} Z. dépose une demande d'indemnisation au titre de la loi *BRüG*, qui sera refusée au motif que les biens mobiliers ont été confisqués par les autorités d'occupation dans le cadre d'une procédure habituelle en cas de guerre. M^{me} Z. n'a pas été persécutée en raison de son origine, mais en raison de son activité hostile aux autorités d'occupation.

La troisième condition concernant la spoliation est relative à la nature de l'objet spolié : celui-ci doit être « identifiable » (*feststellbar*). Identifiables sont tous les objets ayant une présence physique : les objets destinés à un usage précis, les oeuvres d'art, les valeurs mobilières, les coupons d'obligation, les bijoux, etc. L'argent liquide, comme moyen de paiement, n'est pas considéré comme un objet identifiable alors que les pièces d'or le sont.

Cette condition pose problème pour l'indemnisation des comptes courants spoliés. De telles opérations ont été conduites en France pour les Juifs de certaines nationalités étrangères par les services Niedermeyer⁹⁸. Les dossiers d'indemnisation consultés à Berlin révèlent que les titulaires de comptes courants n'ont pas été indemnisés dans le cadre d'application de la loi *BRüG* même si les documents comptables de la banque où était domicilié le compte et ceux de la *Reichshauptkasse* témoignent du virement qui a été produit. Le cas suivant est caractéristique d'une situation paradoxale : les requérants peuvent prouver que le bien spolié a été transporté sur le territoire d'application de la loi mais ils ne sont pas autant éligibles pour une indemnisation.

Monsieur et Madame B., ressortissants allemands juifs quittent l'Allemagne avant la guerre. Ils sont déchus de leur nationalité en vertu de l'application de la 11^e ordonnance. Lorsqu'ils déposent une demande d'indemnisation, ils sont apatrides et résident au Chili. L'objet de la spoliation est un compte en banque auprès du Crédit Lyonnais, à Paris, constitué d'un compte courant et de valeurs mobilières. La preuve de la spoliation émane d'une attestation du Crédit Lyonnais datée du 30 Avril 1945. Selon les indications de la banque, le compte courant et les titres ont été confisqués par les services Niedermeyer le 29 novembre 1943. Les espèces ont été virées à la *Reichskreditkassa* en deux étapes, le 13 décembre 1943 et le 13 janvier 1944. Les titres ont été déposés sur le compte de la *Dienststelle Westen* auprès de l'*Aerobank* à Paris, le 10 janvier 1944.

L'indemnisation des titres ne pose pas problème ; en revanche, le contenu du compte courant ne sera pas remboursé, car l'argent liquide ne constitue pas un bien identifiable. La décision des administrations de la restitution, rendue le 2 mars 1960, sera contestée par les requérants. Des documents, qui prouvent que le contenu du compte courant a été crédité sur le compte de la *Reichshauptkasse* à Berlin sont apparus. Malgré tout, la première instance de révision, (*Wiedergutmachungskammer*) donne force de jugement à la décision administrative des *WGA* : au moment où le compte du spolié a été vidé de son avoir, il a cessé d'exister et n'est plus un « bien identifiable ». Quel que soit le parcours de l'argent qui se trouvait sur le compte, il n'est plus indemnisable en vertu de la loi *BRüG*. Le compte du Crédit Lyonnais confisqué n'est pas arrivé comme tel à Berlin : la somme d'argent qui était sur le compte du spolié n'est pas un bien identifiable (même si elle absolument identique à l'avoir du compte avant la spoliation).

Au-delà des principes généraux d'indemnisation que nous venons d'exposer, la loi a considérablement évolué, comme nous l'avons déjà noté, depuis son adoption en 1957 et la clôture de l'immense

98. Voir le rapport sur « La spoliation financière ».

majorité des procédures au milieu des années 1970.⁹⁹ Cette évolution concerne tout à la fois la nature des biens spoliés et les circonstances de la spoliation : elle marque l'aboutissement des négociations entre les représentants des spoliés de France et le ministère des Finances allemand, ainsi que la prise en compte de nouveaux éléments de connaissance historique de la spoliation.

Dans un premier temps, la majorité des spoliés n'a pu être indemnisée au titre de la loi *BRüG* du fait du paragraphe 5 de la loi, qui requérait, comme nous l'avons vu, que le spolié apporte la preuve que les objets spoliés avaient été transférés sur le territoire du *Reich*. Si l'on pouvait reconstituer le parcours de nombreux biens culturels (objets d'art, bibliothèques) de grande valeur, ceci s'avéra une tâche impossible pour le contenu des appartements qui avaient été vidés dans le cadre de l'Action Meubles, qui toucha environ 70 000 domiciles pour l'ensemble des territoires de l'Europe occidentale occupés par l'Allemagne (38 000 en France).

La « découverte » du rapport général d'activité de la *Dienststelle Westen*, en charge de l'Action Meubles, daté du 8 Août 1944 qui figurait pourtant dans les documents des jugements de Nuremberg, comme nous l'avons vu précédemment, fut décisive pour la promulgation des décrets d'application de la loi pour les biens spoliés dans le cadre de l'Action Meubles, datant des années 1960-62. Le document qui sert de base aux négociations entre les mandataires des spoliés et le ministère des Finances allemand est une expertise rédigée par l'Institut néerlandais sur la documentation de guerre datée de 1957, qui exploite les rapports d'activité de l'*ERR*. Le rapport d'activité des services Niedermeyer rappelle que les « *pièces de mobiliers et objets d'usage* » doivent échoir aux « *victimes des bombardements* » en Allemagne. Plus précisément, le rapport d'expertise de l'Institut exploite les comptes de la *Dienststelle* pour évaluer le volume du mobilier envoyé en Allemagne de l'Ouest à environ 80 % de l'ensemble du mobilier spolié en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg et en France, alors que les 20 % restant ont probablement été envoyés en Autriche et en Allemagne de l'Est ou sont restés sur place.

Ainsi, ce que les Allemands appellent le *Hausrat*, littéralement le mobilier, peut faire l'économie de la preuve au cas par cas de l'arrivée sur le territoire d'application de la loi. Une première directive d'application de la loi *BRüC* promulguée en 1960¹⁰⁰ et directement issue des négociations avec les représentants des spoliés (pour la France, le FSJU), octroie à la direction financière supérieure de Berlin le droit de proposer une indemnisation pour toute spoliation intervenue dans le cadre de l'Action Meubles. Prévoyant environ 50 000 procédures

99. D'après les renseignements fournis par la direction financière supérieure de Berlin, certains dossiers d'indemnisation déposés dans les délais impartis par la loi ne sont toujours pas réglés à ce jour.

100. Le texte est reproduit dans *RzW*, 1960, n° 8/9, p. 353-355

d'indemnisation, le ministère des Finances ouest-allemand définit, pour les objets qui sont considérés comme du mobilier, les pièces justificatives à fournir par les spoliés ainsi que le mode de calcul des dommages. Ainsi, le ministère des Finances définit sous « mobilier », tous les objets se trouvant dans un domicile, à l'exclusion des objets dont la valeur est supérieure à la moitié de la valeur totale du *Hausrat*. Ce *Hausrat* inclut donc le matériel professionnel quand domicile et lieu de travail sont confondus (machines à coudre, table de tailleur, instruments médicaux...). Il exclut cependant les bijoux, le matériel professionnel particulièrement onéreux (installations de dentiste, par exemple), ou les objets d'art.¹⁰¹ Ces objets sont alors dits « de valeur muséale »¹⁰².

Ces objets de grande valeur ne peuvent être indemnisés qu'au cas par cas, et si la preuve est apportée pour chacun d'entre eux de la réalité de leur transfert sur le territoire d'application de la loi.

Cette définition, relativement large, du *Hausrat* s'explique par les circonstances françaises de l'Action Meubles. Aux Pays-Bas, les familles juives ont été soumises à l'obligation de livrer à l'administration civile travaillant pour le *Reich* tous les objets de valeur, bijoux, valeurs mobilières ou objets d'art qui étaient en leur possession. En revanche, en France, aucune livraison n'ayant été imposée, le contenu des domiciles des familles juives qui sont pillés au moment où elles s'enfuient, se cachent ou sont déportées, n'a pas été démantelé, à l'exception des objets de grande valeur qui ont fait l'objet d'opérations particulières ou des bijoux. En effet, tous s'accordent à penser que ceux qui sont pourchassés ou déportés pour une destination qu'ils ignorent emportent avec eux leurs bijoux, parfois dissimulés. Ces derniers peuvent être saisis lors de l'arrestation ou de l'internement, ou encore à l'arrivée dans les camps d'extermination allemands.¹⁰³

Ce n'est qu'en 1972 qu'un jugement de la cour de restitution (*Oberster Rückerstattungsgericht*) modifie cet accord pour une catégorie particulière de biens immobiliers, les oeuvres d'art.¹⁰⁴ Ainsi, les objets d'art dont le transport dans le territoire du *Reich* est prouvé *prima facie* sont à indemniser dans leur totalité de leur valeur.

La question de l'Action Meubles étant réglée, se pose celle des objets emportés par ceux qui fuyaient et qui furent arrêtés. Très vite, dès 1960, le CDJC fait savoir au FSJU qu'il possède les souches des carnets de

101. Les objets dont la valeur dépasse 50 % du dédommagement calculé pour l'ensemble de l'appartement pillé sont dits de valeur muséale. Il faut noter que cette règle valait à l'origine pour les mobiliers professionnels, les bibliothèques, collections de pièces et timbres, œuvres d'art et qu'elle fut plus tard étendue aux bijoux et objets en métaux précieux.

102. Décret du ministère des Finances ouest-allemand, 2 août 1961.

103. La description des objets qui font partie des procédures collectives sont décrites dans une *notice d'information* du *BMF* concernant l'application de la *BRüG* : *RzW* 60, 353/4

104. *ORG* A/5450 – *RzW* 1972, 248 Nr. 3

fouille du camp de Drancy, attestant que les internés ont été dépouillés de l'argent et des objets précieux qu'ils avaient sur eux. Après négociations, les représentants du ministère des Finances allemand s'accordent sur l'indemnisation des bijoux saisis sur les internés dans les camps contrôlés par les Allemands, ou lors du passage manqué de la ligne de démarcation. Ces objets sont indemnisés à hauteur de 50 % de leur valeur de récupération estimée pour 1956¹⁰⁵. Mais la découverte en 1966 par l'institut de documentation néerlandais sur la guerre de documents historiques portant sur l'activité de la *Dienststelle Westen* conduit les autorités allemandes à modifier l'indemnité proposée aux spoliés. Partant d'une directive de la *Dienststelle Westen*, selon laquelle les bijoux et objets en métaux précieux trouvés dans les appartements pillés¹⁰⁶ devaient être livrés au *Devisenschutzkommando*, qui les envoyait à Berlin, le ministère des Finances donne son accord pour fixer le montant de l'indemnité à 80 % de la valeur des bijoux et objets en métaux précieux.¹⁰⁷

Le dernier changement cité concernant l'indemnisation des bijoux est en fait symptomatique de l'évolution générale de la législation et de la pratique de l'indemnisation. Au fur et à mesure que le temps passe, que de nouveaux éléments de connaissance historique apparaissent et, surtout, que la perception de la politique de la *Wiedergutmachung* évolue, du côté des spoliés comme du côté des Allemands, dans un contexte de grande prospérité en Allemagne, les principes de la législation sur l'indemnisation sont modifiés. Dans un processus évolutif continu, la troisième loi de modification de la *BRüG*, promulguée le 2 octobre 1964, fait figure d'étape fondamentale. Cette nouvelle loi (*BRüG Nouvelle*) supprime toute idée de limites à l'indemnisation. Alors que la loi de 1957 avait prévu dans son paragraphe 31 d'affecter 1,5 milliards de marks aux bénéficiaires de la loi, la nouvelle loi dispose que le gouvernement fédéral doit satisfaire toutes les demandes. Si elle fixe une limite dans le temps au dépôt des dossiers, elle n'en retient pas pour le montant global. Les paiements seront simplement échelonnés. Le paragraphe 32 explicite cet échelonnement. Les indemnités en dessous de 40 000 DM ainsi que 75 % de toute somme supérieure à 40 000 DM seront payés immédiatement. Les 25 % restant de la somme seront payés à dater du 1^{er} janvier 1965 aux personnes physiques ayant atteint 65 ans. Les personnes juridiques ne touchent les 25 % restant qu'à partir du 1^{er} janvier 1966. La suppression d'une limite aux sommes dévolues aux indemnités explique que leur mise en paiement est prévue selon un plan, échelonné sur plusieurs années, qui ne doit pas dépasser les

105. Décret du ministère des Finances ouest-allemand, 2 août 1961.

106. Cette mesure englobe les objets enlevés dans les camps de transit, notamment à Drancy, dans la mesure où le législateur part du principe que le lieu de la spoliation dans le cas d'une confiscation dans un camp d'internement peut être considéré comme étant le domicile, dans la mesure où la personne spoliée ne dispose plus librement de cet objet au moment où elle est déportée.

107. Décret du ministère des Finances, 13 octobre 1966, cité par Wirth, p. 263

capacités de financement de la RFA. Au moment de la promulgation de la loi, les sommes requises pour la satisfaction des demandes d'indemnisation étaient évaluées à 1,5 milliards de DM. De fait, ce sont 3,9 milliards qui avaient été versés en septembre 1998.

Elle s'accompagne d'une levée de la forclusion (paragraphe 29b) : ceux qui n'avaient jusqu'alors pas constitué de dossier «*Hausrat* » peuvent le faire. Elle permet ainsi la réouverture des dossiers auxquels il n'avait pas été donné suite car les spoliés ne pouvaient prouver que l'objet avait été transporté sur le territoire du *Reich*.

Mais surtout, elle remanie, par la modification du paragraphe 44, le droit à l'indemnisation. Désormais, il y a possibilité d'être indemnisé «*pour toutes les spoliations qui ont eu lieu en dehors du domaine d'application de la BRüG lorsqu'elles présentent un cas de dureté particulière* ». La formule est volontairement vague. Elle se réfère, mais pas seulement, au séjour dans les camps nazis où les déportés furent dessaisis de leur «*Letzte Hab* », c'est-à-dire de leurs dernières possessions. Ainsi, bien des dossiers consultés indiquent que l'indemnisation se fait au nom du paragraphe 44a, alors qu'elle aurait pu aussi bien se référer au paragraphe 5. Le nombre de demandes d'indemnisation présentées en vertu de l'application du paragraphe 44a est particulièrement élevé : 280 000 au jour de l'expiration du délai de dépôt (toutes nationalités confondues). Le nombre de dossiers d'indemnisation de Juifs de France en vertu du paragraphe 44a s'élèverait à 20 000. Plus de 4 000 d'entre sont exclusivement consacrés à l'indemnisation des spoliations de bijoux effectués au camp de Drancy.

Si la loi représente incontestablement un progrès pour les spoliés, d'autant qu'elle allège par le paragraphe 7 le processus de preuve de la qualité d'ayant droit d'un descendant de spolié - il n'est plus obligatoire de fournir un certificat prouvant la qualité d'héritier légal - elle introduit en revanche une restriction. Toute personne ayant fait usage de moyens illégaux pour justifier ses droits ou ayant agi et menti consciemment est interdite de tout droit à l'indemnisation.¹⁰⁸

Un cas particulier : l'Alsace-Lorraine

Les spoliations qui ont eu lieu en Alsace-Lorraine dès 1940 sont exclues de toutes les procédures générales - ayant trait à la France - évoquées plus haut. Le cas d'exception que font les pillages, confiscations et vols en Alsace et Lorraine est dû en premier lieu à la situation juridique particulière de cette région qui, pour les Nazis, faisait partie intégrante du *Reich*. En effet, de 1940 à 1945 l'Alsace-Lorraine qui comprend les

108. C'est le paragraphe 6a de la loi *BRüG* qui correspond à l'article 7 similaire de la *BEG*.

départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et la Moselle a été incorporée au *Reich* au même titre que le Duché du Luxembourg, et Eupen et Malmédy en Belgique. Dans ces régions, les biens mobiliers des « ennemis du peuple et du *Reich* » (*Volks-und Reichsfeinde*) sont confisqués sur la base d'ordonnances du chef de l'administration civile, et revendues ou attribuées au profit du *Reich*.¹⁰⁹ Parmi les « ennemis du peuple et du *Reich* » sont compris les Juifs, mais aussi toutes les personnes jugées indésirables, quelle que soit leur nationalité. Les biens spoliés sont alors vendus à des personnes physiques ou juridiques vivant dans la région. Cette particularité a une conséquence importante sur la validité des demandes d'indemnisation au titre de la *BRüG* : on ne peut pas supposer, comme dans le cas de l'Action Meubles, que les biens sont arrivés sur le territoire de l'Allemagne de l'Ouest.

Dans le cas des spoliations effectuées en Alsace-Lorraine, il faut donc que fussent menées des enquêtes particulières et des négociations particulières entre les autorités allemandes, le FSJU et le Service des biens et des intérêts privés (SBIP). En effet, ce dernier, agissant pour le ministère de la Reconstruction possède les archives qui témoignent des transactions menées entre les services allemands ayant confisqué les meubles et les nouveaux acquéreurs. Au terme de ces négociations, un décret du ministère des Finances allemand, daté du 6 novembre 1961¹¹⁰, fixe l'indemnisation à 80% de l'ensemble du préjudice subi s'il est prouvé que l'acquéreur des meubles spolié était un ressortissant allemand. En effet, de nombreux « citoyens du *Reich* » (*Altreich*) s'étaient installés en Alsace-Lorraine dans le cadre de la politique de « germanisation » et étaient « repartis » avec leurs meubles lors du retrait de l'armée allemande. C'est le SBIP qui fournissait le document attestant l'origine de l'acquéreur des meubles spoliés.

Sous forme de bilan

L'indemnisation s'est faite principalement en deux vagues. La première vague est constituée de demandes d'indemnisation déposées entre le jour de la promulgation de la *BRüG*, le 19 juillet 1957, et le 1^{er} avril 1959. Le second groupe de demandes, motivées par l'application de la *BRüG Nouvelle* arrive entre le 2 octobre 1964 et le 23 mai 1966. La *BRüG Nouvelle*, a permis, on l'a vu, à de nombreuses personnes qui n'avaient pas déposé de demande d'indemnisation à la fin des années 50 de faire valoir leurs droits ; elle a aussi permis à ceux qui avaient été déboutés au motif du manque de preuve de transport des objets spoliés sur le territoire de la

109. Ordonnance du 13 juillet 1940 du chef de l'administration civile en Alsace ; ordonnance du 6 novembre 1940 du chef de l'administration civile en Lorraine.

110. Décret du ministère des Finances, 6 novembre 1961, reproduit dans RzW, 1962, p. 59-60.

RFA de faire rouvrir la procédure d'indemnisation. Il n'est donc pas rare de constater que certaines procédures, commencées dans les années 50, ne s'achèvent qu'une dizaine d'années plus tard et qu'une personne présente, à plusieurs années de distance, le même dossier deux fois.

Il est impossible, dans le cas des Juifs de France, de chiffrer avec exactitude le nombre de personnes qui ont été indemnisées, voire même le montant global de l'indemnisation. Cette difficulté est, en partie, due à l'inexistence d'un traitement statistique de l'indemnisation par le ministère des Finances allemand mais aussi au fait que les demandes d'indemnisation émanant des Juifs de France ont été, pour partie, faites par des mandataires tels que le FSJU, et pour partie, le fait d'initiatives individuelles. Il est certain que le nombre de dossiers d'indemnisation qui sont passés par un mandataire comme le FSJU ou le CDS l'emporte largement sur le nombre de dossiers dits « individuels ». Le bilan qu'a dressé le FSJU au terme de son activité permet de se faire une idée approximative du nombre de dossiers d'indemnisation des Juifs de France qui sont conservés dans les archives de la direction financière supérieure de Berlin et les administrations de la restitution à Berlin. D'après les déclarations d'Henri Posener, membre de la commission des experts, 37 877 dossiers ont été traités. Ce chiffre comprend aussi bien les procédures individuelles, les dossiers de la première vague (paragraphe 5) que de la seconde (paragraphe 44a). Il exclut cependant les dossiers pour les bijoux spoliés à Drancy et qui ne sont pas passés par la Commission des dossiers : 4683 demandes.

L'OFD considère quant à elle qu'elle conserve quelque 40 000 dossiers concernant la France - une personne pouvant avoir plusieurs dossiers - et que l'indemnisation globale se situe entre 450 et 500 millions de DM.

Le cheminement d'un dossier

Le Bureau d'information et d'assistance technique, qui deviendra bientôt celui des spoliations mobilières¹¹¹ au sein du FSJU, est, de 1958 au début des années soixante dix, l'acteur principal du côté français.

Le FSJU s'est d'abord attaché à faire connaître l'existence de cette possible indemnisation par de vastes campagnes d'information, en France comme à l'étranger. Le premier élément de cette campagne est l'envoi en mai 1958 à tous ceux qui figurent dans ses fichiers parce qu'ils ont été en contact pour une raison ou une autre avec l'un ou l'autre des services du FSJU ou dans les fichiers des autres organisations juives d'une lettre circulaire précisant que le FSJU est à la disposition pour fournir tous les renseignements utiles et apporter le cas échéant son concours dans

111. Il quitte la rue de Berri pour s'installer rue Georges Berger.

l'établissement des documents requis ¹¹². Il utilise aussi largement la presse. Par exemple, en 1966, quand un nouveau délai de forclusion apparaît, le FSJU fait passer un communiqué qui paraît dans des dizaines de journaux, nationaux, régionaux, communautaires et à l'étranger ¹¹³.

Une fois le dossier constitué, il est transmis par le FSJU à la commission d'experts indépendants. La commission est composée de cinq personnalités, qui ont été agréées par les pouvoirs publics français et allemands. Elle travaille de manière indépendante, en contact étroit avec le ministère de la Reconstruction et du Logement dont les archives sont un élément crucial pour le calcul de la valeur des objets spoliés. En effet, si environ 38 000 domiciles ont été spoliés en France, 75 % des pertes de mobilier occasionnées dans le cadre de l'Action Meubles ont été, selon les évaluations du FSJU, enregistrées auprès du ministère de la Reconstruction et du Logement, en vertu de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946. Ainsi, les demandes d'indemnisation auprès des autorités allemandes peuvent, dans 75 % des cas, être fondées sur les dossiers existant au ministère de la Reconstruction. Pour les 25 % des cas où il n'y a pas de tels dossiers, qu'il n'y a pas non plus d'inventaires ou de polices d'assurance, la commission d'experts, à partir de divers éléments fournis par le spolié, notamment des témoignages de deux personnes qui ne doivent pas être juives, évalue le bien. Si les témoignages manquent, elle envoie un enquêteur au lieu où habitait le spolié, pour qu'il tente de réunir des témoignages et qu'il expertise le logement. C'est à partir de cette enquête que sera fixé une valeur au mobilier ¹¹⁴.

À partir des dossiers MRL ou MRU, la commission procède à une nouvelle évaluation de la valeur du mobilier spolié, qui est bien plus favorable au spolié que la valeur prise pour le calcul des dommages de guerre incluant notamment le matériel professionnel. Du montant de l'indemnisation, elle déduit la somme qui a été versé au spolié dans le cadre des dommages de guerre. C'est cette estimation qui est proposé aux WGA.

Dans la minorité des cas où le spolié choisit de ne passer ni par le FSJU ni par la commission des experts, il doit fournir lui même un certain nombre de documents attestant la valeur en 1939 des objets spoliés ou la catégorie de ces objets, le nombre de personnes (adultes, enfants et domestiques) et le nombre de pièces du domicile, l'évaluation du quota de dommage; l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de dommages finale délivrée par les autorités françaises ou l'attestation qu'il n'a pas été fait de dossiers de dommage de guerre.

112. FSJU/Paris/7

113. Ces articles sont conservés dans les dossiers généraux du FSJU à Paris.

114. Des rapports d'enquêteurs figurent dans les dossiers de Jérusalem.

Du côté allemand, les dossiers sont transmis à une administration *ad hoc*, les offices de restitution ou *WGA* qui les examinent. Les *WGA* émettent un avis administratif (*Bescheid*) sur l'indemnisation.

Dans le cas des Juifs de France, le dossier parvient à la direction financière supérieure du *Land* de Berlin (*Oberfinanzdirektion* Berlin, *OFD*), qui est la juridiction compétente pour les Juifs de l'étranger.

Si l'*OFD* émet un avis négatif, le demandeur peut faire appel auprès de la chambre de réparation, dépendant du tribunal de *Land*. Le tribunal statue alors par une décision (*Beschluß*). Le tribunal de *Land* est dans ce cas une instance de fait : le juge doit rechercher les faits nouveaux qui permettraient de préciser la demande.

Si le plaignant n'est pas satisfait de cette décision, il peut déposer un pourvoi en cassation auprès du Tribunal supérieur de *Land* (*Oberlandesgericht*). Cette instance a, comme toute instance de cassation, la seule fonction de vérifier que la décision prise par le tribunal de *Land* a bien respecté les formes de la procédure et les règles de droit.

La dernière étape de l'indemnisation est marquée par la décision de versement d'une somme d'argent par l'*Oberfinanzdirektion* de Berlin. Cette institution représente le ministère des Finances de la République fédérale auprès du Sénat de Berlin : elle est chargée de la collecte des impôts, mais elle représente aussi les intérêts de l'Allemagne pour les procédures d'indemnisation des Juifs de l'étranger. En effet, Berlin a été, dès le début de la politique d'indemnisation et de restitution, considéré comme la juridiction compétente pour les spoliations effectuées par le III^e *Reich* dans les territoires occupés.

Les dossiers d'indemnisation que l'on trouve aujourd'hui dans les archives de l'*OFD* à Berlin concernent donc les spoliations de Juifs de France, des Pays-Bas et de Belgique ou de Hongrie mais aussi des Juifs d'Allemagne qui depuis sont ressortissants américains, israéliens ou d'un pays d'Amérique du Sud. Depuis la chute du mur, la question des restitutions a en effet été réouverte, puisqu'elle avait été totalement ignorée par la RDA. Des milliers de procédures, consacrées à la clarification des rapports de propriété dans l'ex-RDA sont en cours. Ainsi, à la différence des *WGA*, les services de l'*OFD* qui se consacrent à ces questions sont encore en activité, leur personnel qualifié et opérationnel.

Entre 1957 et 1977, plus d'un million de dossiers d'indemnisation ont été constitués : ils sont accessibles par le biais d'un gigantesque fichier, occupant plusieurs pièces, se présentant sous la forme de fiches cartonnées au nom du spolié et du demandeur.

Toutes les fiches ne portent pas les mêmes indications. Parfois, elles ne mentionnent que le nom et le prénom du spolié ou du demandeur ; parfois elles mentionnent la date de naissance, l'adresse au moment où est effectuée la demande et celle du lieu de la spoliation ; elles peuvent aussi mentionner l'objet de l'indemnisation : *Hausrat* ou

Schmuck und Edelmetallgegenstände (mobiliers ou bijoux et objets en métaux précieux). Elles mentionnent toujours la cote du dossier conservé dans les archives de l'*OFD*. Quand le dossier a transité par les *WGA*, la fiche porte aussi un numéro permettant de retrouver l'exemplaire du dossier conservé par les *WGA* ou, dans le cas des procédures collectives, désormais versé au *Landesarchiv*.

La principale difficulté consiste dans l'identification des noms. Certains noms sont si courants qu'il y a plusieurs centaines de fiches. Dans ces cas, plusieurs demandeurs peuvent porter le même prénom. Dans une même famille, le nom peut être orthographié de façon différente. C'est alors la date de naissance qui permet d'identifier avec une quasi certitude le demandeur.

Une fois la fiche consultée, il est possible de sortir le dossier correspondant. Dans ce dossier figurent toujours :

A - Un formulaire de demande d'indemnisation en allemand (*Antrag*), rempli par le spolié ou son mandataire. Ces formulaires ont varié au cours des années, mais ils comportent toujours le même type de rubriques :

- 1 - l'état civil du demandeur ;
- 2 - l'état civil du (ou des) spoliés (les changements de nom, fréquents dans les années d'après guerre, sont indiqués) ; statut de la persécution : race ou religion. Dans les dossiers qui nous intéressent, la réponse est toujours : « *Rasse : Jude* » ou « *Jüdisch* » ; les dates et circonstances de la mort éventuelle du spolié ;
- 3 - les noms et adresses des ayants droits ;
- 4 - le lieu de la spoliation ; la description sommaire du type de spoliations. Les réponses pour les *Schmuck und Edelmetallgegenstände* sont toujours détaillées, objet par objet ; l'estimation de la valeur des objets spoliés ;
- 5 - la description courte des circonstances de la spoliation, qui sont autant de petits récits de la vie du spolié ;
- 6 - le mandataire ;
- 7 - la mention d'autres procédures de restitution et d'indemnisation (*BEG, BRüG, BRüG Nouvelle*) ;
- 8 - les coordonnées bancaires de la personne (spoliée ou mandataire) sur le compte de laquelle l'argent doit être versé ;
- 9 - la liste des pièces justificatives versées au dossier ;
- 10 - la déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

B - Les pièces justificatives types.

Elles varient, comme nous l'avons vu, au cours du temps et en fonction de la nature des biens spoliés.

Dans le cas le plus fréquent (Action Meubles traitée par le FSJU), ces pièces sont :

- 1 - un certificat d'appartenance au judaïsme ;

2 - l'attestation du MRL des sommes versées au titre des dommages de guerre ; ou l'attestation qu'il n'y a pas eu de dossier dans ce cadre ; en ce qui concerne l'or, l'attestation du ministère des Finances de non restitution ;

3 - l'estimation par la commission des experts (*Bescheinigung der Expertenkommission*) qui indique la référence au dossier dommage de guerre, les modes de calcul qu'elle a utilisés (% du sinistre, classification de l'appartement, nombre de personne au foyer...). Lui correspond un calcul détaillé du montant du dommage (*Berechnung des Schadensersatzes*) en marks, auquel est affecté un coefficient multiplicateur pour les «biens somptuaires (qui va en général de 1,1 à 2). La somme globale est alors diminuée de ce qui a été versé dans le cadre des dommages de guerre après conversion en mark. La somme totale est alors indiquée. C'est elle qui figure sur le *Bescheid*.

C - La décision administrative (*Bescheid*)

Dans le cas où le dossier est passé par les *WGA*, il comporte le protocole d'accord entre le spolié et l'*OFD*.

Dans le cas où le dossier a été traité directement par l'*OFD*, il ne comporte que le *Bescheid*.

Le *Bescheid* est donc la pièce la plus importante, puisqu'elle témoigne du montant de l'indemnisation. Il comprend :

- 1 - la ou les références du dossier;
- 2 - les références du mandataire et du spolié;
- 3 - le nom du destinataire de l'argent ;
- 4 - la nature du bien spolié, le lieu et les circonstances de la spoliation ;
- 5 - le montant de l'indemnisation.

Comme on peut le constater, ces documents de l'*OFD* sont des documents administratifs standardisés. Les dossiers des *WGA* comme les dossiers individuels de Jérusalem sont plus charnus. Ils comportent des correspondances, des témoignages attestant la spoliation, parfois des photos, ou le rapport d'un enquêteur quand il n'y a plus de témoins. Ils constituent un trésor pour un travail de type sociologique, ethnographique ou anthropologiques sur les Juifs de France avant la Seconde Guerre mondiale,

Les quelques dossiers consultés de grands collectionneurs ou marchands - Bacri, Seligmann, Rosenberg, Rothschild... - révèlent que le contenu peut être très différent. Certaines grandes collections ont été traitées directement entre le ministère des Finances, les spoliés et la Commission de récupération artistique. Les dossiers déposés aux *WGA* et à l'*OFD* sont donc très incomplets : ils ne comprennent que la demande d'indemnisation et la somme globale de l'accord atteint entre les deux parties. Aucune logique n'a pu être identifiée : les dossiers Seligmann, Rothschild, Kann ont manifestement été traités directement avec le *BMF* alors que les procédures Rosenberg, Bacri sont détaillées dans les actes de l'*OFD*.

Le problème se pose donc pour les dossiers d'indemnisation qui ont été traités directement par le ministère des Finances allemand. Ce dernier semble disposer d'un système de classement des archives peu compréhensible aux personnes chargées actuellement de la recherche des dossiers : la localisation des dossiers recherchés est problématique.

Il est probable que les personnes en possession de quelques oeuvres - mais qui n'avaient pas de grandes collections et n'étaient pas en possession de documents permettant de l'attester - n'ont en grande partie pas pu être indemnisées, comme le montre l'exemple de monsieur P., originaire de Smyrne, marchand prospère qui immigre à Paris dans les années 20. Il possède deux toiles de maître mais ne peut prouver que ce sont des originaux - malgré les témoignages de voisins, amis et personnes honorable- : *l'OFD* refuse l'indemnisation en arguant que ce sont peut-être des copies d'originaux.

Conclusion

Le pillage des appartements ne ressortit pas à la responsabilité de l'Etat français, mais intégralement à celle de l'occupant. Pourtant, les résidus du pillage ont été vendus par les Domaines, une des administrations les plus fortement impliquées dans la spoliation, à des dates différentes, pour des montants variables, certains importants. Faute d'avoir retrouvé les archives, il est impossible de faire l'histoire détaillée de ces ventes. Les sommes alors perçues n'apparaissent que dans un petit nombre de cas, les plus éclairant étant ceux qui concernent les pianos et les quelque 13 000 objets récupérés et qui ont transité par la Commission de récupération artistique.

La République fédérale a assumé la responsabilité de ce pillage, en l'indemnisant, de façon indirecte - ce sont, à partir de 1946, les dommages de guerre et d'occupation versés par la France -, puis, directement, dans le cadre de la loi *BRüG*. Ces indemnisations ont été tardives. Les victimes en ont bénéficié près de vingt ans après les faits. Ces décalages entre le temps du pillage, celui de la Libération, celui des indemnisations est une clé pour comprendre le sentiment - qui ne correspond pas à la réalité - que rien n'a été fait. Pour ceux qui étaient enfants, le pillage des appartements est une irruption dévastatrice dans l'intimité du foyer, un foyer lui même démantelé pendant l'Occupation.

Annexes

Somme perçues - Somme restant à recevoir

Commune	Somme perçues	Somme restant à recevoir	Notes
Gard.			Liste des meubles répertoriés, aucune réclamation faite.
N ^o Garonne			
Gers			
Gironde	488.935 ^{1/2} roubles		Pas d'évaluation pour les meubles répertoriés. Les meubles non répertoriés ont été remis à l'Etat.
Beaumont	4949.211 adjugés par les domaines.		
Haut Rhain			
Indre			
Indre et Loire			
Isère			Meubles restitués à la libération et les domaines de ce qui restait. Pas d'évaluation de prix.
Loire			
Loire	57.000	321.900 ^{1/2}	
Loire et Cher	158.950 roubles		
Loire			
H ^o Loire			
Loire Inf.			
Loiret			7.5. sans indication de valeur.
Lot			Liste de meubles répertoriés.
Lot et Garonne			99 objets répertoriés mais non répertoriés.
Lozère			
Mayenne et Loire	78.000	689.000	
Mayenne			
H ^o Mayenne	127.100	12.750 roubles	Pas d'indication sur les meubles répertoriés.
Mayenne	100.000 ^{1/2}	1.300.000 ^{1/2}	
Mayenne et Sarthe	14.700	500.000 ^{1/2}	
Meuse	830.000 ^{1/2} roubles		Quelques meubles remis à des professeurs avant l'évacuation.
Morbihan			
Moselle			
Nievre			Pas de meubles répertoriés.



Réfectaires ou mandataires, pas avec Comité Reconstructionnel

	Commissaires	Commissaires	Observations
Ain			Pas de commissaires
Aisne			
Allier	58.495.80	150.000.000	
H ^{es} Alpes	Monté par les déportés		Pas de nouvelles entreprises
B ^{es} Alpes	"	35.885	Aucune restriction
Alpes Maritimes	44.000.000	10.000.000	
Ardeches	"	150.000	Aucune restriction
Ardennes	2.389.850	"	Pas de commissaires. Petite liste vendue Les paiements après les nouvelles ont été faits par les agents des déportés Pas d'indemnités
Ariège	"	"	
Aube			
Aude			
Aveyron			Quelques nouvelles restrictions - Pas d'indemnités
Bouches du Rhône			
Bretagne			Prohibition des ventes de biens et de aux résidents. Les maisons non cédées des fonds par les déportés
Central			
Charente			Pas de commissaires
Charente Mar ^{itime}			Pas de commissaires. Maison des déportés
Cher			
Corniche			Aucune indemnité
Corse			Aucune restriction
Côte d'Or			
Côtes du Nord			
Creuse			Pas de nouvelles entreprises
Dordogne			Restrictions faites par les déportés à l'indemnité ou dommages de guerre
Doubs			
Drôme		96.000	
Eure			99. nouvelles entreprises - Aucune indemnité
Eure et Loir	81.750	19.550	
Finistère			Restrictions matérielles faites - sans évaluation

ENTR'AIDE FRANÇAISE

En vertu de l'ordonnance 45.624 du 11/4/45
Monsieur [redacted]
Domicile [redacted], 3, Place Vieille Boucherie,
reconnait avoir reçu de l'Entr'Aide Française, en date du
31/7/45, les meubles et objets ci-dessous mentionnés :

I -	1 meuble bois déterioré	200 Frs
II -	1 fauteuil déterioré	300
III -	1 table de bureau dessus mauvais état	300
IV -	1 bois lit noyer ordinaire	1.000
(MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS)		1.600

LE CHEF de RESTAURATION REGIONALE
[Signature]

LE REPRÉSENTANT du
Service des
[redacted]

LE REPRÉSENTANT de
[redacted]
[redacted]

LE REPRÉSENTANT de
Service des
[redacted]

2. Des objets non identifiables sont distribués par les soins de l'entraide française aux spoliés nécessiteux. Procès-verbal de restitution. AN AJ 38/5934

PROCÈS-VERBAL
DE RESTITUTION D'OBJETS MOBILIERS IDENTIFIABLES

N° 1084 bis

Le 30 mars 1945, à Paris, au neuf cent quarante-trois, s'est présenté devant nous M. Marcel F O U X, Chef de Service de restitution du mobilier, 1, rue de la Banque, à Paris :

M. [redacted] demeurant à FORTENAY S/BOIS, 35 Avenue des Charmes 55

N° de la carte d'identité : [redacted]

N° du dossier : [redacted]

Preuves d'identification (1) : inventaire remis
2 traversins et 2 oreillers
1 chaise
1 table de toilette
1 tapis d'escalier

M. [redacted] m'a déclaré être propriétaire d'un mobilier dont la composition est indiquée dans le bordereau ci-joint. Ce mobilier lui a été remis le :

Ayant eu recours, le requérant a déclaré avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous rappelées, de l'ordonnance 45624 du 11 avril 1945, ainsi que des articles 1880 et suivants du Code civil relatifs aux obligations incombant à l'emprunteur.

ART. 5

Lorsque à la suite d'une demande en revendication, les biens revendiqués seront remis à l'auteur de la demande, celui-ci ne sera reconnu propriétaire desdits biens qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de la cessation des hostilités. Il sera, jusqu'à cette

3. Des objets identifiables sont rendus s'ils correspondent à l'inventaire fourni auparavant par les spoliés. Procès-verbal de remise d'objets identifiables. AN AJ 38/5934

Reference : 49

CONTRAT DE PRÊT.

Entre :

Le Service de Restitution des Biens des Victimes des Lois et Mesures de Spoliation, représenté par Monsieur le Chef du Service des Restitutions,



M. Monsieur A.
demeurant à PARIS, 24, avenue Napoléon
Carte d'identité n° 237.270 délivrée le 17 décembre 1948
par la Préfecture de la Seine

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Objet du contrat.

Le Service des Restitutions prête, à titre gratuit, à M. Monsieur X
— le piano marque **BECHSTEIN**
— forme : à queue
— numéro : 109.709
— valeur : 600.000 Francs

Ce piano a été pris en charge par le Service des Restitutions en exécution de l'ordonnance 15.621 du 11 avril 1948.

ARTICLE 2.

Durée du contrat.



La durée du contrat est fixée à 6 mois, à compter du 9/12/48, renouvelable par tacite reconduction de 3 mois en 3 mois, sans que la durée totale du prêt puisse excéder 2 ans, sauf à celle des parties qui voudrait le faire cesser à la fin d'une période de prévenir l'autre un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la durée du présent prêt ne saurait en aucun cas, excéder celle qui est prévue par la location de l'appartement qui abrite le piano en question. Il prendrait fin, en toute hypothèse, avec cette location.

Il cessera également par anticipation, en cas d'abus de jouissance de l'emprunteur, si ce dernier est saisi par les créanciers et en cas de décès si ses héritiers ne présentaient pas les garanties suffisantes au gré de l'État; de même, en cas de revendication, reconnue fondée de la part du véritable propriétaire du piano prêté, le contrat serait résilié de plein droit, sous un simple préavis de 8 jours par lettre recommandée.

Le Service des Restitutions est seul juge du bien fondé de la revendication du véritable propriétaire; celle-ci pourrait également, en exécution de l'ordonnance 45-624, être établie par voie judiciaire et le jugement ferait foi, à l'égard de l'emprunteur du piano qui s'engage à le restituer sur la simple vue du jugement, devenu exécutoire, rendu contre le Service des Restitutions.

ARTICLE 3.

Assurance.

Le piano prêté sera assuré contre le risque d'incendie par l'emprunteur, pour une valeur égale à celle indiquée à l'article 1^{er}. L'emprunteur s'engage à présenter la police d'assurance *dans les 15 jours de la signature des présentes.*

ARTICLE 4.

Usage et entretien du piano.



L'emprunteur s'oblige à jouir du piano en bon père de famille, à l'entretenir en bon état, à le réparer à ses propres frais, en cas de besoin, sans qu'il puisse faire valoir aucun droit à restitution pour les frais engagés à cet effet. Il emploiera le piano à l'usage auquel il est destiné et le rendra à la fin du prêt dans l'état dans lequel il l'aura reçu, sauf les détériorations naturelles provenant de l'usage normal.

Le Service des Restitutions peut, en tout état de cause, faire procéder, en cours de prêt, à toute vérification utile concernant l'entretien du piano.

L'état du piano est constaté obligatoirement à l'entrée en jouissance. Le preneur s'engage à laisser visiter le piano par toute personne, porteur d'une lettre du Service des Restitutions, et à cet effet, il est convenu que ces visites pourront avoir lieu le lundi de chaque mois, de 14 à 17 heures.

ARTICLE 5.

Restitution du piano.

A l'expiration du prêt, il sera procédé obligatoirement entre les parties, à l'examen du piano rendu au Service des Restitutions.

En cas de désaccord sur le bon état du piano restitué et des frais pour la remise en état de ce piano, si aucune solution amiable n'intervient, le litige sera soumis à un expert désigné d'un

commun accord ou, à défaut, par le Tribunal. Les frais d'expertise seront supportés par le preneur.

Si le preneur ne peut représenter le piano ou si celui-ci est devenu inutilisable, le preneur s'engage à payer à l'Administration des Domaines, représentant le Service des Restitutions, une indemnité égale à 200 p. 100 de la valeur assignée à l'objet dans la description ci-dessus énoncée.

ARTICLE 6.

Transport du piano.

Le preneur ne pourra transporter le piano prêté dans un autre appartement, ni céder son droit au présent prêt, sans le consentement préalable et écrit du Service des Restitutions.

Il s'oblige, en outre, à justifier chaque fois qu'il en sera requis, du paiement du loyer de son appartement et de ses contributions.

Les frais de transport du dépôt du Service des Restitutions au domicile du preneur sont à la charge de ce dernier. Sont également à sa charge, les frais de transport depuis son domicile jusqu'au dépôt du Service des Restitutions, lors de la restitution du piano ou à toute autre adresse à l'intérieur de Paris, qui sera indiquée par le Service des Restitutions, quelle que soit la cause de cette restitution.

ARTICLE 7.

Notification.

Le présent prêt sera notifié par acte d'huissier, à la diligence du preneur, et à ses frais, à **M. l'Immobilière constructions, 36, avenue de Messine PARIS.**

Il peut être suppléé à cette notification par une lettre du propriétaire avec signature légalisée reconnaissant que le piano est simplement prêté à son locataire.

Il sera justifié de cette notification dans les 15 jours de la signature des présentes.

ARTICLE 8.

Le piano ne sera remis à l'emprunteur que lorsque ce dernier aura justifié de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 3 et 7.

Dans le cas où ces justifications ne seraient pas fournies dans le délai de quinzaine à partir de la signature des présentes, le contrat serait tenu pour nul et non avéré.

ARTICLE 9.

Pour l'exécution des présentes M. F. K. est domicilié à et le Chef du Service des Restitutions, en ses bureaux.

ARTICLE 10.

Toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera portée devant la juridiction de droit commun.

ARTICLE 11.

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes, et de leurs suites, sont à la charge du preneur.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le **9, Décembre, 1946**.

Signature du bénéficiaire du prêt,

Signature de l'agent du Service des Institutions,

P. O.

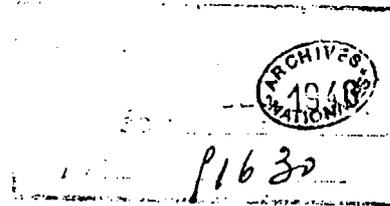


Références de la police d'assurances : 1° **HELLS, 37, rue Trinité Paris.**
N° **800.973**

Références de la notification du prêt : **Immobilière Constructions, 26, avenue de Messine Paris, lettre en date du 3 décembre 1946.**

*La copie de l'édulc n'est pas celle appartenant au plan.
celle-ci existait cependant le jour de l'octroi de la
communauté-prêt*

63/8C



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 4 décembre 1946 et des pièces jointes.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir vous trouver le mardi 10 décembre 1946 à partir de 14 heures, au Palmarium du Jardin d'acclimatation, entrée Route de Madrid, métro "SABLONS", afin de procéder à l'enlèvement du piano BECHSTEIN n° 105.799 à queue et à la signature des trois contrats de prêt dont un exemplaire vous sera remis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur R
22, avenue Raphaël
P A R I S

LE CHEF DU SERVICE
DES RESTITUTIONS.

Walter Combes

Alfred K

Paris, 4 Décembre 1946

2. Avenue Raphaël
PARIS



MINISTÈRE DES FINANCES.
Service des Restitutions
71. Bd. Pereire
PARIS



Messieurs,

J'ai l'avantage de vous adresser sous ce pli suivant
votre demande :

- 1°- Lettre du Gérant de l'immeuble que j'habite, attestant qu'il est à sa connaissance que le Piano BECHSTEIN n°105.799 m'a été prêté par le Ministère des Finances, Service des Restitutions, et qu'il n'exercera en conséquence, aucun droit de gage sur ledit instrument.
- 2°- Trois exemplaires en Blanc, du Contrat de Prêt, timbrés chacun à 30 Fr. Sur l'un d'eux, j'ai porté au crayon les indications qui me concernent.
- 3°- L'avenant à ma Police L'Abeille, assurant pour 110.000Fr. ledit Piano, et portant les stipulations que vous avez demandées.

Vous voudrez bien svp. me retourner pour signature les 3 exemplaires du Contrat, et une convocation pour l'enlèvement du Piano.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

L'IMMOBILIERE-CONSTRUCTIONS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

R.C. Seine 225.912 B

TÉLÉPH. LABORDE 31-71.31-73

DÉPARTEMENT GÉRANCE

36, AVENUE DE MESSINE (VI^e)

SERVICE DES LOCATIONS OUVERT
LES LUNDI ET VENDREDI
DE 9^h À 12^h ET DE 14^h À 16^h

PARIS, LE



ATTESTATION

La soussignée, L'IMMOBILIERE-CONSTRUCTIONS DE PARIS, Société anonyme au capital de 40 millions, dont le siège est à Paris, 36 avenue de Messine, gérante de l'immeuble sis à Paris, 22 avenue Raphaël,

Déclare qu'il a été porté à notre connaissance que le piano Marque BECHSTEIN, N° 105.799,

A été prêté à notre locataire, M. Alfred K, par le Ministère des Finances, Service des Restitutions, et ne pouvoir, en conséquence, exercer aucun droit de gage sur cet instrument.

Paris, le trois décembre mil neuf cent quarante six.



Vu seulement
pour certification matérielle
de la signature ci-dessus
le 30 Dec 1946
Commissaire de Police,

26660

BUREAU DE PARIS

L'ABEILLE

Monsieur A. K

Police N° 580.973
I° AVENANT N° 382129

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE
et Risques de toute Nature
Constituée le 21 mai 1857 pour 99 ans, et prorogée jusqu'au 31 décembre 2054
Exemptée de l'impôt sur le revenu par la loi du 14 Juin 1928

22, Avenue Raphaël
PARIS

Date: 29 NOVEMBRE 1948

Effet: 27 NOVEMBRE 1948

Durée: 279 JOURS ET POLICE

Échéance: 2 SEPTEMBRE

Capital social: SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE FRANCS
entièrement versés

Siège social à Paris, rue Talbot, 57
R. C. Seine 76483

AVENANT A LA POLICE

en date du SEIZE SEPTEMBRE

mil neuf cent QUARANTE SIX

BEDOREZ
Prime au comptant
100
10
110
58
18
3
163

	CAPITAUX	Pays rétro et frais d'Administration	Intérêts	TOTAL
Assurance antérieure	2,220,000	1,711,--	770,--	2,481,--
Augmentations	110,000	130,--	59,--	199,--
Réduction				
Assurance actuelle	2,330,000	1,841,--	829,--	2,670,--

Impôt 30 %	58
Fonds de réserve 12 %	18
Tinbre octroi	3
TOTAL	163

AUGMENTATION

- A la demande de l'Assuré, la Compagnie consent à l'augmentation suivante, SAVOIR:

RISQUE SIS à: P A R I S,
22, Avenue Raphaël

ARTICLE UNIQUE.- CENT DIX MILLE FRANCS, - sur un piano à queue marque HANSEN N° 105.799... ce qui porte l'art. 2 de la police à 1.110.000frs

- Il est entendu que ledit piano appartient au Ministère des Finances (Service des Restitutions) et est prêté par ce Ministère à:

Monsieur A. K
22, Avenue Raphaël à PARIS

- qu'en cas de sinistre affectant ledit piano,

A REPORTER....

SOMMES ASSURÉES	TAUX de la PRIME	MONTANT de la PRIME
110.000	0,60	66,--
110.000		66,--



B.L. - Mod. 20 P. - 20209 - 4-48

	SOMMES ANNUELLES	Taux de la PRIME	MONTANT de la PRIME
Report.....	110,000		66.--
- aucun règlement ne sera effectué hors la présence d'un représentant du Ministère des Finances - - Domaine du Service des Restitutions).			
EXPLOITÉS: 0,15% sur Frs. 110,000.....		0,15	16,50
REPLACEMENT & REPLACEMENT 5% sur Frs. 82,50.....			4,10
ASSURANCE ANTIRISQUE.....	2,220,000		1.125,50
	1,530,000		1,210,10
- Majoration portée à 50 % (application de l' Arrêté Ministériel du 1 ^{er} Mars 1945).....			605,05
PRIME ARRONDIE.....			1,816.--
- Frais d'administration.....			25.--
Epôts 50 %			1,841.--
Sabots 15 %			552,30
			276,70
TOTAL A PAYER ANNUELLEMENT..			2,670.--

L'Assuré paiera comptant, contre quittance séparée pour prime d'augmentation du 27 NOVEMBRE 1946, au 2 SEPTEMBRE 1947, la somme de : 162 Frs.-droits et coût d'avenant compris, suivant détail d'autre part.-

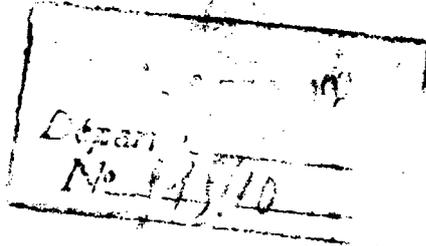


Le présent acte sera annexé à la Police primitive pour, conjointement avec elle, régler les droits respectifs des parties.
 Fait en autant d'originaux que de parties intégrées.

A Paris, le VINGT NEUF NOVEMBRE mil neuf cent QUARANTE SIX.

SIGNATURE DE L'ASSURÉ : rayé nul

POUR LA SOCIÉTÉ :
 Le Directeur,
 LE CHef DU BUREAU DE PARIS



ES/SC

Monsieur,

Comme suite à votre demande de prêt concernant le piano BECHSTEIN N° 105.799, je vous prie de vouloir bien trouver, ci-jointe, la copie de l'estimation faite par Me ROBERT, Commissaire-Priseur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

LE CHEF DU SERVICE
DES RESTITUTIONS

Signé : BRAUN.

I P.J.

Monsieur X
3, avenue Raphaël
P A R I S



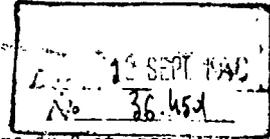
22 Avenue Raphaël
PARIS XVI^e

110.000 frs
Pièces réunies



Paris, le 9 août 1945
Désigné par le Directeur des Services
de REPARATION des Biens Spoliés,
71. Bd. Rétaire,
PARIS

Monsieur le Directeur,



J'ai bien reçu votre lettre du 8 et, par laquelle vous
voulez bien me faire parvenir un Specimen de Contrat de Prêt dont
vous pouvez, en raison de ma situation de Compositeur de Musique,
me faire bénéficier.

Je suis entièrement d'accord avec les termes de ce contrat
et suivant votre demande, je joins à la présente :

- 1°- Formule FF 11 dûment datée et signée.
- 2°- Certificat du Directeur Général de la Sté "Aux
Professionnels Réunis" attestant que mon obilier
a été enlevé de mon appartement 1. V. Niel les 8 et
9 Octobre 1941 par ses soins, et entreposé dans ses
Garde-Meubles sous le n° 10.441, et enfin qu'il
a été enlevé par les allemands le 12 août 1942/

La signature de cette attestation est dûment légalisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations
distinguées.

*à reconnaître
ultérieurement*

Recevoir à quai 105 f j j



BS 09263



Je soussigné, Maître Jacques ROBERT, Commissaire-Preneur, demeurant à Paris, 17 avenue du Président-Wilson, déclare m'être transporté au dépôt du Ministère des Finances, Service des Restitutions pour, à la demande de ce dernier, estimer la valeur du piano quart de queue, marque BECHTEIN, Numéro 105.799, que j'ai fixée, en l'état actuel de cet instrument, et d'après les mercuriales en vigueur, à la somme de Cent dix mille francs (110.000 frs)

Paris, le vingt-six novembre 1946.

Robert



DÉMÉNAGEMENTS

BUREAUX :
4, Place Saint-Michel, PARIS
CARTON 5075

GARDE-MEUBLES
EN CIMENT ARMÉ
Propriété de la Société
138, rue de Paris
VANVES



GARDE-MEUBLES

SUCCURSALES : 28
LYON
52, Avenue de Saxe
LALANDE 69-07
TOURS
17^{ème}, Av. de Grammont
TOURS 43-06

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf convention contraire écrite, nos conditions sont établies sous réserve d'usage normal des voitures aux habitations et passage des meubles par les escaliers.

La Société n'emploie que un personnel sûr et spécialisé, et un matériel confortable, est responsable de tout ce qui lui est confié.

Cependant elle n'est pas responsable de ce qui n'est pas déposé et ramené, emballé et scellé par elle ou par ses mandataires, non plus que de la perte des papiers de famille, livres, bijoux et objets, de bris des miroirs, faïences ou céramiques, des glaces non encadrées, des lampes de T. S. F., non plus que de l'incendie des meubles, du collage des liquides, y compris ceux des réfrigérateurs, ni du détachement des appareils de protection.

Elle se réserve de faire réparer par un artisan de son choix les avaries constatées dans les formes et détails de droit et règle sans indemnité de dépréciation.

Pour les transports maritimes la garantie est strictement limitée aux conditions énoncées de droit.

Le fait de traiter avec la Société « Aux Professionnels Réunis » confère attributions de juridiction aux Tribunaux de la Seine.

TOUTE LA CORRESPONDANCE
et les expéditions
doivent être adressées
61 à 63, rue Cambronne
PARIS (17^e)

Paris, le

Je soussigné, **GEORGES Marcel, Directeur Général** de la Société "AUX PROFESSIONNELS RÉUNIS" 63 rue Cambronne PARIS XV^e

Certifie

Que le mobilier de Monsieur A, K a été enlevé par nos soins dans son appartement 1 avenue Niel à PARIS les 8 et 9 octobre 1941 et entreposé dans nos Garde-Meubles sous le numéro d'enregistrement 10.441, et qu'il a été enlève par les Allemands le 12 août 1942.

Le présent certificat fait pour servir et valoir ce que de droit.

PARIS le 22 juillet 1946

AUX PROFESSIONNELS RÉUNIS

LE DIRECTEUR

Vu pour certification matérielle de la signature de *Georges Marcel* approuvé par *J. J. J.*

Paris, le 22 JUL 1946



(Marcel GEORGES)



Alfred K
22 avenue Raphaël
Paris 16^e

Paris 8 août 1946 *Deff*

Monsieur le Directeur du Service
de Restitution des biens spoliés
Section "Pianos"

9^h 01
N° 19510

Paris.
Le 28 AOUT 1946
34911

Monsieur le Directeur,
Ayant appris que vos recherches relatives à mes
deux pianos à queue :

Steinway 103.034
Dury 60.715

sont restés infructueuses, j'ai l'honneur, en ma
qualité de Compositeur de Musique, de solliciter le prêt
d'un piano à queue de qualité autant que possible
analogue à celle de mon Steinway, instrument qui
m'est indispensable pour un lieu à la composition musicale.

Si ce prêt s'avère favorable, je vous prie
d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments
les plus distingués,

Alfred K

Prix de ce prêt à mon nom
n° 2908 et la Fédération française est établie.

A découper et à retourner au Service des Restitutions, 71 Bd. Péreire

F.P. 11

Je soussigné M. *Alfred K*
demeurant à... *22 avenue Raphaël (16^e arr^e)*
m'engage à payer les honoraires de M. le Commissaire-Priseur
chargé d'estimer la valeur du piano qui me sera prêté par le
Service des Restitutions.

Paris, le 9 août 1946
(signature en espèce)
Alfred K



GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

71, boulevard Pereire

MINISTÈRE DES FINANCES

PARIS, LE

18 Novembre 1946

Service de restitution
des biens des victimes
des lois et mesures de
spoliation



*Revenir le piano à l'œuvre vers son mari
J. N. 98876 (3)
N: 105749 au palmarium le 11 Apr. 1946
A. J. H.*

*Autorisation de visite
pour les Pianos.*

Service du Palmarium

(Pour M^{me} K)

22. Avenue Raphaël

Paris (16^e)
Jr. V. Talbot



GOUVERNEMENT FRANÇAIS
LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES FINANCES
Service des Restitutions

Perquiel
2 Avenue Blaise Pascal
Paris, le 17 Mars 1965
DEPART n° 1785
m.

Piano à queue Livry 60'715-116K
Piano à queue Steinway 103'034-100K

m^{me} K
55 Quai d'Orsay

17 MAI 1965
DÉPART n° 17827

ARCHIVES
NATIONALES

m^{me} K
act. 28 Avenue Raphaël
Paris

4. Un cas particulier : les pianos. Dossier de prêt d'un piano.

4. Un cas particulier : les pianos. Dossier de prêt d'un piano.

23/7/46	33	B	Lyons	1 Avenue de Valenciennes Paris	Garcen	95.330	deuit	40.000fr
28/7/46	34	B	Lyons	15 rue de Valenciennes Paris	Buckler	12.000	deuit	22.000fr
28/7/46	35	B	Lyons	4 rue des Saules Paris	Mahflemme	12.823	deuit	35.000fr
28/7/46	36	B	Lyons	30 rue Alexandre Dumas Paris	Garcen	1.060	deuit	25.000fr
28/7/46	37	B	Lyons	100 rue Amédée Paris	Deyzel	148.492	3/4 graine	100.000fr
28/7/46	38	B	Lyons	116 rue André Lemaître - Clémence Paris	Loay	10.960	deuit	19.000fr
28/7/46	39	B	Lyons	1 rue de Chaulieu Paris	Garcen	55.738	deuit	30.000fr
28/7/46	30	B	Lyons	53 rue Geoffroy St-Hilaire Paris	Guillet	13.644	deuit	25.000fr
28/7/46	31	N	Lyons	17 rue Jeanne d'Arc Paris	Beard	116.894	3/4 graine	80.000fr
28/7/46	32	R	Lyons	16 rue de Valenciennes Paris	Peyrol	100.000	3/4 graine	80.000fr
31/10/46	33	P	Lyons	130 rue de la Pompe Paris	Garcen	66.718	3/4 graine	75.000fr
46/10/46	34	W	Lyons	Combaud. 4 rue Victor Clément Paris	Garcen	77.168	deuit	60.000fr
28/10/46	35	B	Lyons	75 rue Berthelot Paris	Tape et Blon	696	deuit	20.000fr
28/10/46	36	C	Lyons	24 et 15 rue de Valenciennes Paris	Garcen	1.354	graine	25.000fr
28/10/46	37	B	Lyons	27 rue Saffre Paris	Steinway	88.358	deuit	60.000fr
5/11/46	38	B	Lyons	41 rue Escurat Paris	Gilbert	374	Argand	50.000fr
28/11/46	39	B	Lyons	18 rue de Valenciennes Paris	Gilbert	22.194	deuit	15.000fr
28/11/46	40	B	Lyons	9 place des Saules Paris	Gilbert	497	3/4 graine	50.000fr
28/11/46	41	B	Lyons	11 rue de Valenciennes Paris	Peyrol	22.462	deuit	20.000fr
30/11/46	42	B	Lyons	11 rue de Valenciennes Paris	Black	77.474	graine	25.000fr
28/11/46	43	B	Lyons	11 rue de Valenciennes Paris	Blain	13.720	deuit	12.000fr
4/12/46	44	B	Lyons	11 rue de Valenciennes Paris	Loay	1.874	d:	10.000fr
4/12/46	45	B	Lyons	11 rue de Valenciennes Paris	Pauvette	8.593	d:	8.000fr
4/12/46	46	B	Lyons	11 rue de Valenciennes Paris	Font	18.894	d:	12.000fr

annulé



annulé

5. Cahier récapitulatif des pianos.

Perjurer Adam
Expert enquêteur

le 27.4.1960

M. S. Serye
107 B. Wagente Paris

Raffort

Monsieur S occupant

avec sa femme un appartement de 4 pièces
principales au 3^e étage du 107 B Wagente
Madame S étant

dentiste et exerçait à cette adresse, l'une des
pièces de l'appartement étant réservée à cet
usage -

Les présentes demandes ne
contiennent aucun témoignage
du 107 B Wagente, la

conciège actuelle n'est au courant de rien - l'adresse
de l'ancienne concierge est inconnue

Sur la porte de l'appartement du 3^e gauche,
il y a des traces de scellés à différents endroits,
ce qui laisse à penser que des scellés ont été
apposés à différents moments

Madame B. ancienne locataire de
l'immeuble a été utilement entendue -

Cette personne connaît très bien la
famille S. qui a quitté Paris en 1940.

En 1941 à une date non précisée
par le témoin, un Policier Français a
occupé l'appartement mais a apporté son
propre mobilier -

Par la suite l'appartement a été
occupé par un autre Policier allemand
G., qui occupe toujours l'appartement
D'après le témoin - l'ancienne
conciège aurait eu le pas mal de

Chose de l'affrètement, la concierge actuelle possède
même un déchoir provenant de chez M. S
S

Madame Boncher n'est pas au courant
d'un enlèvement de mobilier par les Allemands -
elle se souvient qu'il y a eu un
déménagement dans l'immeuble, mais cela
concernait un autre locataire

Pour ce qui concerne l'affixation de scellés
le témoin ne peut donner aucune
précision

Dans l'immeuble il n'a pas été
possible de recueillir d'autres renseignements
M. S. Bedard n'est plus depuis
de nombreuses années gérant de l'immeuble
La preuve d'une intention

allemande n'existe donc pas. Du fait
du départ de M. S. , des scellés

Anunci ont peut-être été affrétés, comme cela est arrivé à différents reprises.

Ainsi fait est certain c'est qu'en 1942

X

Après l'enquête de M. [?] et inspecteur ayant requis l'app en 1943 après que son père [?] les Allemands [?] entièrement vide.

le dit appartement a été occupé par un inspecteur de la Préfecture de Police qui avait son propre mobilier - donc si il y a eu un enlèvement du mobilier de M. S.

ce ne peut-être qu'avant 1942 - De toute façon comme il n'existe aucune preuve d'intention allemande - il n'est pas possible de prendre en considération la demande de M. S.



P.S. D'autre part, il n'existe aucun dossier de réquisition à la Préfecture de la Seine - ainsi que cela a été vérifié.

- 4°) Si sa famille n'habitait plus son appartement, à quel moment l'avait-elle quitté ?
La femme du spolié est partie en même temps que le spolié
- 5°) Dans quelles conditions ?
- 6°) Pour aller où ?
- 7°) Le cas échéant, et lorsque le spolié aura disposé d'un domicile ou d'une résidence en Allemagne Occidentale ou à Berlin, il voudra bien l'indiquer :
- Où : _____ Pendant quelle période : _____

II - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR, c'est-à-dire la personne qui a présenté une demande auprès de l'Administration Allemande afin d'obtenir l'application de la loi BRUG.

LE DEMANDEUR ACTUEL est-il la même personne que le spolié ?

Si OUI, le confirmer ici : *OUI*

Si NON, donner ci-dessous les renseignements le concernant :

- 1°) Nom de famille (pour les femmes, nom de jeune fille et pour les veuves remariées, états civils successifs)

Prénoms :

Domicile actuel :

Date et lieu de naissance (ville et pays) :

Nationalité actuelle :

Profession :

- 2°) Indiquer ci-dessous à quel titre le demandeur intervient (si le spolié est mort, ou s'il a cédé ses droits)

- comme époux survivant :
- comme héritier :
- comme légataire :

Il y aura lieu de fournir en communication, les pièces d'hérédité (intitulé d'inventaire - notoriété) et les procurations.

- 3°) Renseignements concernant tous les héritiers et avants-droit.

Noms (et nom de jeune fille s'il y a lieu)	Prénoms	Adresse complète	Lien de parenté avec le spolié.

I - RENSEIGNEMENTS SUR LE SPOLIE

QUI A ETE SPOLIE :

N o m (nom de jeune fille s'il y a lieu)	Prénom	Date & lieu de naissance (Date de décès éventuellement)	Pays de naissance
5	Serge	26-5-1903 à THILINA	Russie

Situation de famille en 1939.:

- Marié (e) - Célibataire - Veuf (ve) - Divorcé (e) etc...
- Nombre d'enfants : *Neant*

N o m	Prénoms	Date de naissance (de décès éventuellement)	
5	nie R	Avril 1904	morte en 1956 Conjoint
			Enfant
			"
			"
			"
			etc ...

- Date d'arrivée en France : 1936
- Date de naturalisation française, le cas échéant : /

Profession du spolié en 1939 (indications détaillées, en particulier pour les commerçants et artisans, adresse du magasin ou de l'atelier) *Représentant de la Maison SIMON Frères 5, rue Geoffroi Marie, Paris 9ème. La femme du spolié exerce la profession*
Adresse du spolié en 1939 (complète) ; *de dentiste à son domicile sis 107, Bd. Magenta, Paris (10ème)*

La spoliation a-t-elle eu lieu à cette adresse, si NON à laquelle : *oui*

1°) Où le spolié se trouvait-il au moment de la spoliation ? *Aux Etats Unis*

2°) Où sa famille se trouvait-elle au moment de la spoliation ? *Aux Etats Unis*

3°) Si le spolié n'habitait plus son appartement, à quel moment l'avait-il quitté ?

Deux jours avant l'arrivée des Allemands à Paris .../.

III - LIEU & CIRCONSTANCES DE L'ENLEVEMENT DU MOBILIER

- 1°) Date : Adresse exacte :
- 2°) S'agit-il d'enlèvement dans un appartement :
 O U I N O N
- 3°) S'agit-il d'un appartement à usage :
 - familial :
 - mixte (familial et professionnel) :
 - professionnel (bureau d'affaires, par exemple) :

Le préciser ci-contre :

- Qui a procédé à l'enlèvement :
- Des scellés avaient-ils été apposés avant l'enlèvement :
- Les services allemands qui ont fait procéder à l'enlèvement, ont-ils laissé un document quelconque en la possession du demandeur ?
- Si OUI, joignez-le au présent questionnaire.
- Quelles sont les autres preuves se rapportant à l'enlèvement : témoignages circonstanciés, signés et certifiés (le témoin devra préciser s'il a assisté aux enlèvements ; dans le cas contraire, il indiquera comment il en a eu connaissance).

Constats d'huissier :

Correspondances diverses :

Dans tous les cas, des copies de ces pièces devront être jointes au dossier.

- Quelle était la composition de l'appartement pillé ?

- Combien de locaux distincts ?

- Cuisine	O U I	N O N
- Salle à manger	/ O U I	N O N
- Salon	/ O U I	N O N
- Chambre à coucher	/ O U I (combien)	N O N
- Salle de bain	O U I	N O N
- Cabinet de toilette	O U I	N O N
- W.C. dans l'appartement	O U I	N O N
- Atelier (le cas échéant)	O U I	N O N
- Autres pièces à usage professionnel	O U I	N O N
(les détailler) <i>Cabinet dentaire</i>		

- Quel était en 1939, le loyer payé par trimestre, ou par an : *5.000 -*

Présentez, si possible, les : quittance de loyer, engagement de location, et éventuellement si le spolié habite encore dans l'appartement spolié, calcul de la surface corrigée. *En sont jointes des quittances attestant le montant*

du loyer.

.../.

4°) Quelle était la composition de la famille et le nombre de personnes vivant au foyer habituellement (y compris le chef de famille)

N o m	Prénoms	Date de naissance	Parenté avec le demandeur	Date de décès (s'il y a lieu)
5	Serge	26-5-1903	Le spolié	
" née R	Genia	Avril 1904	Sa femme	en 1956 à New York

Fournir à l'appui des documents probatoires tels que : livret de famille - acte de notoriété.

Internement - Déportation

Précisez le nom de celles des personnes ci-dessus indiquées, qui ont été internées ou déportées :

et ci-dessous, celles qui ne sont pas revenues de déportation :

Dispose-t-on encore des certificats de disparition, acte de décès correspondants ? Si OUI, les communiquer.

5°) Avant de partir en zone libre ou avant l'arrivée des Allemands, le spolié et sa famille ont-ils pu mettre à l'abri une partie de leurs meubles ? de leur argenterie ? etc ... *Non*

Si OUI, lesquels :

Et dans quels lieux :

6°) Dans les mêmes conditions, ont-ils pu emporter avec eux des vêtements, du linge, des bijoux ? *Sont partis en voiture emportant une grande partie du linge de corps et vêtements*

7°) A quel moment le spolié a-t-il repris possession de son appartement : *N'a pas repris son appartement*
Qu'y a-t-il retrouvé ?

8°) Le spolié possédait-il une police d'assurance contre l'incendie ou contre le vol, en vigueur au moment de l'enlèvement : *Police d'Assurances enlevée*
O U I N O N *avec l'ensemble du mobilier*

Dans l'affirmative, joindre ce document et à défaut, une photocopie ou une copie certifiée conforme, ainsi que la dernière quittance réglée.

.../.

9°) Existe-t-il d'autres documents faisant la preuve de la consistance ou de la valeur des objets enlevés ?

(Inventaire de garde-meubles, actes de partage, inventaires notariés, constats divers).

Si OUI, les communiquer. *Si vous inventaire (approximatif)*

IV - RENSEIGNEMENTS SUR L'INDEMNISATION PAR LE M.R.L.
(Dommages familiaux)

Le spolié (ou ses héritiers) ont-ils déposé une demande dans les services du Ministère de la Reconstruction ?

O U I N O N

Si NON pour quels motifs n'ont-ils rien demandé :

Etrangers

Si OUI, quel est le numéro du dossier constitué au Ministère :

(Il peut y avoir des numéros suivis des lettres DD, DM, ou DOP.)

Le Ministère a dû adresser aux intéressés une décision définitive :

O U I N O N

Si NON, pour quels motifs le Ministère a-t-il rejeté la demande présentée :

Si OUI, l'Administration a dû procéder à des règlements. Le sinistré dispose-t-il des imprimés correspondants ?

V - CAS PARTICULIERS DES DOMMAGES PROFESSIONNELS (Eventuellement)

- Le Spolié exerçait-il une profession libérale ou artisanale dans son appartement

O U I N O N

Si OUI, quelle était cette profession : *La femme du spolié était médecin-dentiste*

(le préciser avec tous les détails utiles, et en particulier indiquer s'il exerçait seul cette profession)

Dans le cas contraire, s'il avait des employés ou ouvriers, combien :

Cette activité et-elle donné lieu, de la part du Commissariat aux Affaires Juives, à la désignation d'un Commissaire Gérant, ou d'un Administrateur Provisoire ? *le spolié l'ignore*

Si OUI, quel est le nom et l'adresse de cet administrateur :

De toute façon, le demandeur devra remettre les pouvoirs autorisant la Commission des Experts Indépendants à consulter le dossier correspondant aux archives de l'Ex-Commissariat aux Affaires Juives. *Si vous pouvez* .../..

Il est possible qu'il n'y ait pas eu d'Administrateur Provisoire ou que l'Administrateur provisoire ne soit pas intervenu.

Dans ce cas, le sinistré aura à fournir les renseignements suivants :

- Le spolié avait-il souscrit une assurance "Incendie" couvrant à la fois son mobilier familial et son matériel professionnel :

O U I N O N

- Le spolié avait-il souscrit une assurance "Incendie" pour son installation professionnelle :

O U I N O N

Si OUI, quel était le montant des risques professionnels couverts :

- Le demandeur dispose-t-il encore du contrat d'assurance en vigueur au moment de la spoliation ?

Si OUI, en fournir une copie.

- Le demandeur peut-il présenter une liste du matériel professionnel dont le spolié disposait dans son appartement :

O U I N O N

Dans l'affirmative, la joindre au présent questionnaire.

- Au cas où le sinistré aurait quitté son appartement avant le pillage allemand, a-t-il emporté, ou pu mettre à l'abri du matériel ?

Lequel ? Où ?

Des marchandises ? Si OUI, lesquelles :

- Le spolié a-t-il réinstallé après la libération :

O U I N O N

Si OUI, à quelle adresse :

Dans la même profession ?

Renseignements sur l'indemnisation M.R.L. (Dommages professionnels)

- Le spolié a-t-il déposé une demande d'indemnité dans les services du M.R.L. pour ses dommages professionnels qu'il aurait subis au siège de son appartement ?

O U I N O N

Si NON, pourquoi n'a-t-il rien demandé ?

Si OUI, quel est le numéro du dossier :
(il peut s'agir d'un dossier DOP ou DI)

.../.

Le Spolié a-t-il reçu du Ministère une décision définitive :

O U I N O N

Si NON, pour quels motifs la demande a-t-elle été refusée ?

Si OUI, le sinistré a-t-il perçu des indemnités. Dispose-t-il encore des documents correspondants ?

VI - RENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES

Le Spolié a-t-il déposé auprès des autorités allemandes, une ou plusieurs demandes d'indemnisation au titre de la loi dite "EEG" :

- 1°) quelles demandes ont été formulées (indemnisation pour déportation, illégalité, port de l'étoile, maladie, etc)
- 2°) aux autorités de quelle ville :
- 3°) sous quels numéros :
- 4°) indiquez (et joindre les copies conformes) des décisions intervenues.

Etabli par M

Monsieur S. Gaudin

CAF 2

FOYER 2-0

PIECES 4-0

C. S. N. 85

Paris Le 25. 3. 1940

(Vu et certifié exact)

Le demandeur :

S. G.

6. Un exemple du traitement d'un dossier difficile effectué par le FSJU dans le cadre de la loi BrüG. Archives de l'Histoire du peuple juif. Jérusalem.

Organigramme de la Mission

